

DEPARTEMENT : AUBE

COMMUNE : BALIGNICOURT

Carte Communale

Rapport de Présentation

Vu pour être annexé

à la délibération n° 2025_5_4

du 28 Juillet 2025

approuvant la Carte Communale

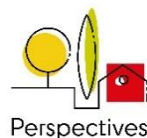


Cachet de la Mairie et
signature du Maire :

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SAME-2025289-003 du 16 octobre 2025 portant approbation de la Carte Communale

Date de prescription de la Carte Communale : 05 octobre 2023

Dossier de la Carte Communale réalisé par :



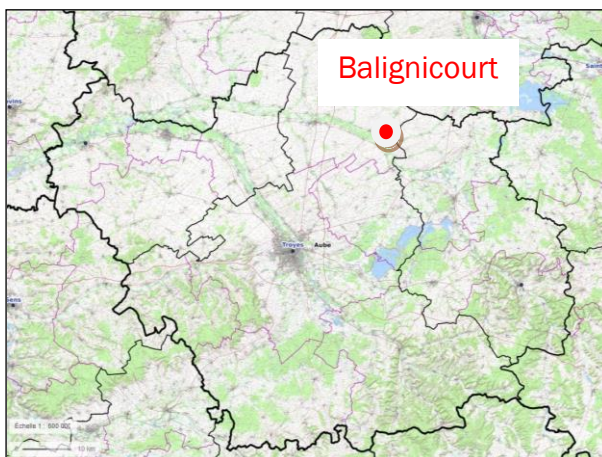
PERSPECTIVES
30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes
03 25 40 05 90
perspectives@perspectives-urba.com

Balignicourt

Nombre d'habitants en 2014 : 69

Nombre d'habitants en 2020 : 59

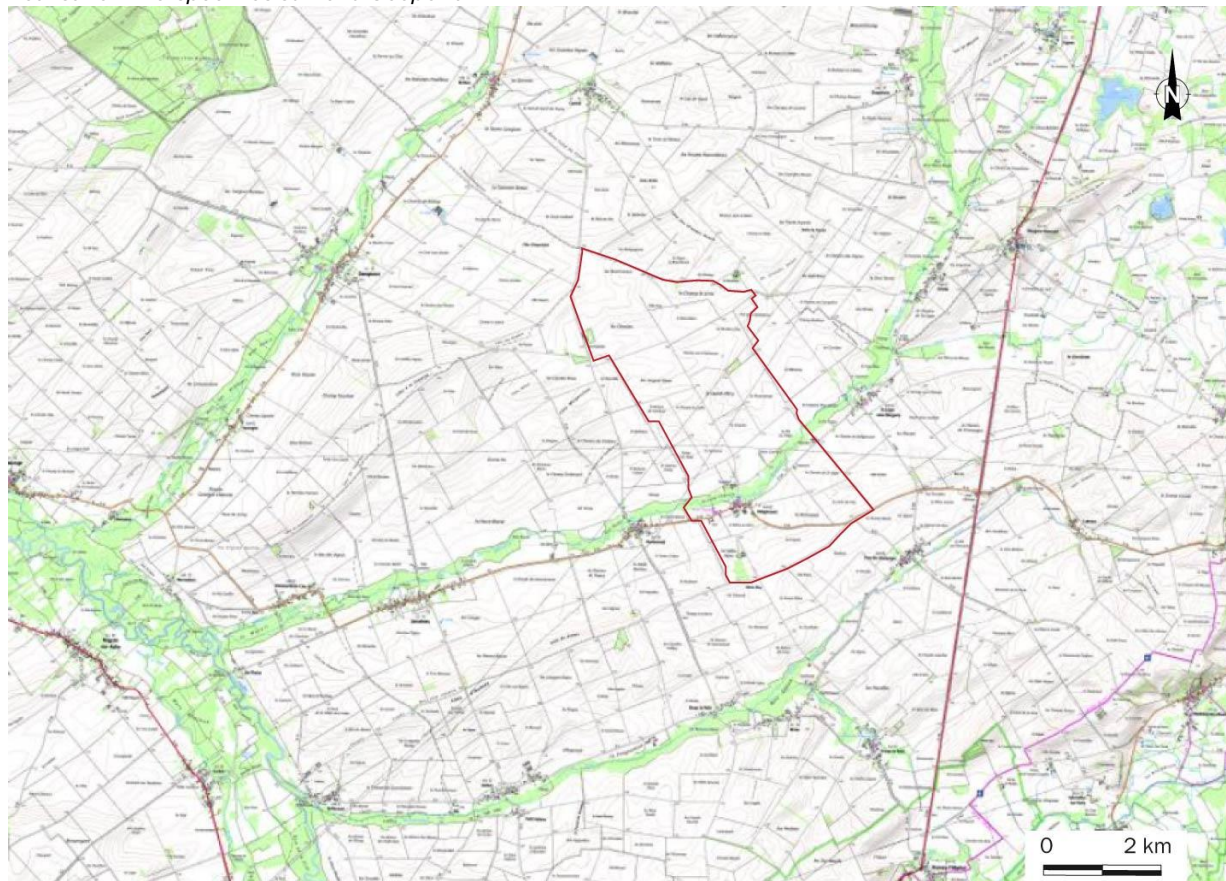
(données INSEE)

Superficie : **13,04 km²**(Données Plan Cadastral
Informatisé)Situation de la commune dans le département de l'AubeDépartement : **AUBE**Canton : **Arcis-sur-Aube**Communauté de communes :
Des Lacs de ChampagneArrondissement : **Bar-sur-Aube**

Réalisation : Carte Géoportail

Structure du territoire communal :

Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail



Sommaire

CONTEXTE D'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE	7
QU'EST-CE QU'UNE CARTE COMMUNALE ?	7
QUEL EST SON CONTENU ?	8
I) RAPPORT DE PRESENTATION (Cf. article R. 161-2 du Code de l'Urbanisme)	8
II) DOCUMENTS GRAPHIQUES	9
III) ANNEXES	9
IV) QUELLE REGLEMENTATION S'APPLIQUE ?	9
V) LA COMPATIBILITE DES CARTES COMMUNALES AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS	10
 PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	
1.1 CONTEXTE GENERAL	12
1.1.1 Situation administrative	12
1.1.2 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube	13
1.2 MILIEU PHYSIQUE	14
1.2.1 Climat	14
1.2.2 Géologie	16
1.2.3 Relief	17
1.2.4 Hydrographie	18
1.3 PATRIMOINE NATUREL	22
1.3.1 Sites naturels référencés	22
1.3.2 Sites naturels règlementés	22
1.3.3 Les continuités écologiques	23
1.4 RISQUES MAJEURS	28
1.4.1 Risques naturels	28
1.4.2 Risques inondations	31
1.5 RESSOURCES EN ENERGIE	32
1.5.1 Le Plan Climat Air Energie Régional de Champagne-Ardenne	32
 PARTIE 2 : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL	
2.1 LE GRAND PAYSAGE	34
2.1.1 Les unités paysagères	34
2.2 LECTURE DE LA TRAME BATIE DANS LE CONTEXTE PAYSAGER	37
2.2.1 Les franges urbaines	37
2.2.2 Les entrées de village	38



2.3 CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA POPULATION ET DES LOGEMENTS	40
2.3.1 Evolution générale de la population	40
2.3.2 Evolution des ménages	42
2.3.3 Caractéristiques du parc de logements	43
2.4 CADRE DE VIE PAYSAGER ET URBAIN	43
2.4.1 Présentation	43
2.4.2 Evolution du village	46
2.4.3 Patrimoine	48
2.5 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES	50
2.5.1 Consommation d'espaces des 10 dernières années	50
2.6 DEPLACEMENTS.....	51
2.6.1 Réseau viaire.....	51
2.6.2 Transport en commun	53
2.6.3 Stationnement	53
2.7 ECONOMIE LOCALE.....	54
2.7.1 Activité agricole.....	54
2.7.2 Activités sylvicoles	59
2.7.3 Autres activités	59
2.7.4 Population active	60
2.8 EQUIPEMENTS ET SERVICES	60
2.8.1 Les équipements scolaires	60
2.8.2 Les équipements publics	61
2.8.3 Les équipements techniques	61
2.9 RISQUES TECHNOLOGIQUES	63
2.9.1 Activités et sites industriels.....	63
2.9.2 Risque transport de matières dangereuses	64
2.9.3 Pollution sonore	64
2.10 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	65
 PARTIE 3 : CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES SECTEURS OU LES CONSTRUCTIONS SONT AUTORISEES	
3.1 OBJECTIFS FIXES PAR LA COMMUNE.....	68
3.2 CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES SECTEURS DU PERIMETRE CONSTRUCTIBLE	70
3.2.1 Secteur constructible (C)	70
3.2.2 Secteur inconstructible (ZNC).....	79
3.2.3 Localisation du potentiel constructible de la carte communale et bilan de la consommation d'espaces	80
3.2.4 Bilan des surfaces de la carte communale	82



PARTIE 4 : INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1 LE PAYSAGE URBAIN.....	84
4.2 LE PAYSAGE NATUREL	84
4.3 LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	85
4.4 BILAN DE LA PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES	87



Préambule



CONTEXTE D'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

La commune de Balignicourt n'est actuellement dotée d'aucun document d'urbanisme et est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme.

Par délibération en date du 05 Octobre 2023, le Conseil Municipal a décidé de se doter d'un document d'urbanisme par élaboration d'une Carte Communale pour les raisons suivantes :

- Doter la commune d'un document clair permettant de délivrer les permis sans ambiguïté ;
- Lever la constructibilité limitée ;
- Répondre favorablement à la demande de personnes souhaitant s'installer sur la commune avec un projet raisonnable et raisonné ;
- Apporter un intérêt pour l'aménagement, la protection et la mise en valeur du territoire communal.

QU'EST-CE QU'UNE CARTE COMMUNALE ?

Les dispositions nouvelles issues des lois Solidarité et renouvellement Urbain (dite « S.R.U ») du 13 décembre 2000, Urbanisme et habitat (dite « UH ») du 2 juillet 2003 et Engagement National pour l'Environnement (dite « ENE » ou « Grenelle II) du 12 juillet 2010, confèrent une plus grande valeur juridique à la carte communale.

La carte communale a désormais acquis :

- **le statut de document d'urbanisme**, fournissant ainsi aux petites communes un instrument adapté à leurs besoins ;
- **un caractère permanent**.

La carte communale doit respecter le grand principe imposé par l'article L.101-1 du code de l'urbanisme. Celui-ci institue que le territoire français est le patrimoine commun de la nation et que les collectivités doivent, en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Les objectifs définis par l'article L.101-2 (créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021), sont les suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;



3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

La délibération d'approbation de la carte communale sur le territoire de la commune permet à celle-ci :

- D'obtenir la compétence en matière d'autorisation de droit des sols (actes de permis de construire et autres autorisations d'urbanisme).
(Article L.422-1 du code de l'urbanisme, tel que modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite « ALUR »).
- D'instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.
(Article L.211-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme).

QUEL EST SON CONTENU ?

Il est défini par l'article L.161-1 du Code de l'Urbanisme, et comprend :

- Un rapport de présentation,
- Un ou plusieurs documents graphiques,
- En annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

I) Rapport de présentation

(Cf. article R.161-2 du Code de l'Urbanisme)

1. Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique.
2. Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.101-1 et L.101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations.
3. Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.



II) Documents graphiques

(Cf. articles R.161-4 à R.161-7 du Code de l'Urbanisme)

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

- À des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- À l'exploitation agricole ou forestière ;
- À la mise en valeur des ressources naturelles.

Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

En zone de montagne, ils indiquent, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application de l'article L.122-12.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

III) Annexes

(Cf. article R.161-8 du Code de l'Urbanisme)

Doivent figurer en annexe de la carte communale :

1° Les Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre ;

2° Le plan d'exposition au bruit des aérodrômes, établi en application de l'article L.112-6 ;

3° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement.

IV) Quelle réglementation s'applique ?

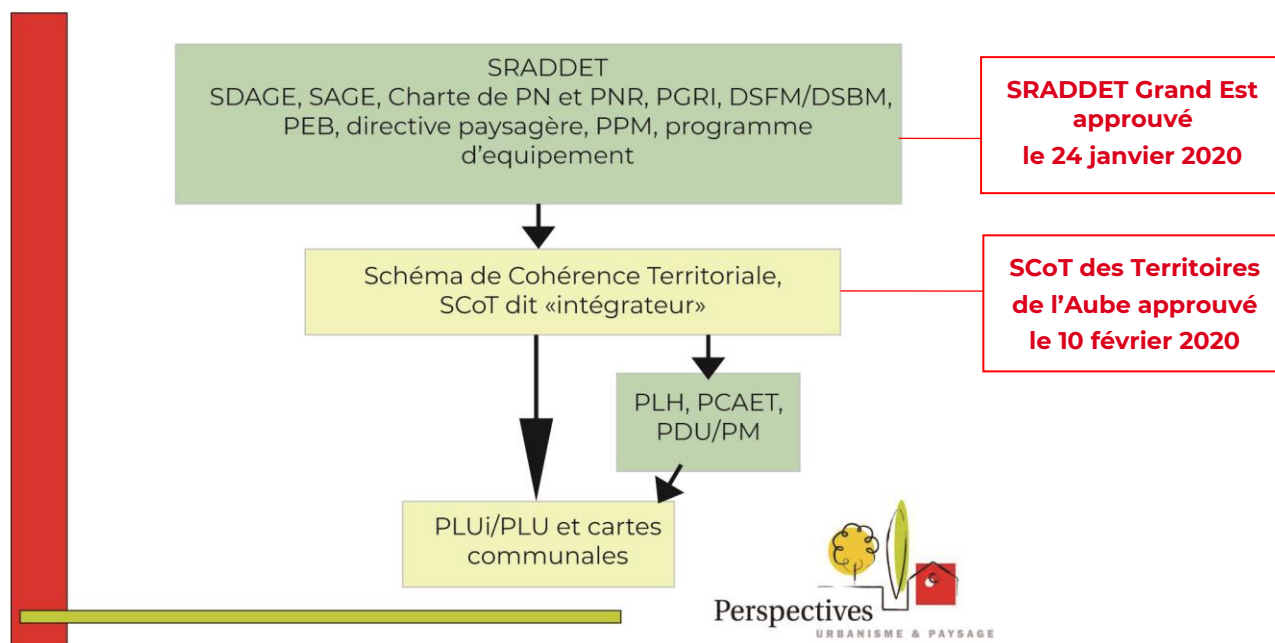
Le dossier de carte communale ne comprend pas de document spécifique appelé "Règlement" : **c'est le Règlement Nationale d'Urbanisme (RNU) qui s'applique** (Cf. article R.162-1 du Code de l'Urbanisme).

Les dispositions du RNU sont définies par les articles L.111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.



V) La compatibilité des cartes communales avec les documents supérieurs

Source : Réalisation Perspectives

**Hiérarchie des normes, compatibilité et opposabilité
du Plan Local d'Urbanisme et de la Carte Communale
avec les autres documents d'urbanisme****SRADDET** : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires**SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux**SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux**PN/PNR** : Parc National et Parc Naturel Régional**PGRI** : Plan de Gestion des Risques d'Inondation**DSFM/DSBM** : Document Stratégique de Façade Maritime/Bassin Maritime**PEB** : Plan d'Exposition au bruit des aéroports**PPM** : Prescriptions particulières de massif**PLH** : Plan Local de l'Habitat**PCAET** : Plan Climat Air/Energie Territorial**PDU/PM** : Plan de Déplacement Urbain / Plan de Mobilités**Selon l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme :**

« Les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale (prévus à l'article L.141-1) ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer (prévus à l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983) ;
- 3° Les plans de mobilités (prévus à l'article L.1214-1 du code des transports) ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat (prévus à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation. »



PARTIE 1 :

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



1.1 CONTEXTE GENERAL

La commune de Balignicourt se situe à une quarantaine de kilomètres au Nord-Ouest de l'agglomération troyenne. La commune dispose d'un cadre de vie rural. Ses caractéristiques paysagères font écho aux unités paysagères du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient situé à une vingtaine de kilomètres. A cela s'ajoute sa localisation dans la vallée de l'Aube. La commune peut faire valoir des aptitudes paysagères et environnementales, renforçant la qualité de vie de ses habitants et des futurs arrivants. La commune a récemment acquis le label « village d'avenir ». Dans le cadre du plan France Ruralités, ce label vise à accompagner des communes rurales de moins de 3 500 habitants dans la réalisation de leurs projets de développement.

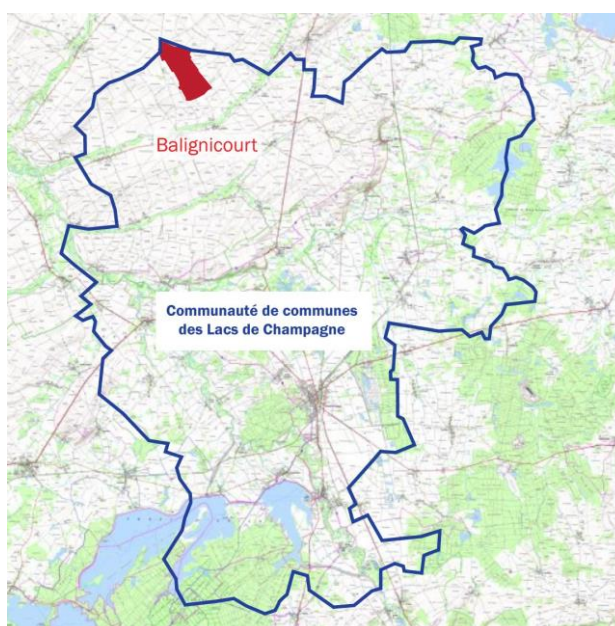
1.1.1 SITUATION ADMINISTRATIVE

La Communauté de Communes des Lacs de Champagne est un regroupement de communes qui a été créée en 2014 et qui compte 43 communes membres.

La Communauté de Communes est chargée de différentes missions telles que le développement économique, l'emploi, l'environnement, les travaux et les services sociaux.

On notera également que la commune se situe la limite avec la Communauté de Communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt et avec celle de Vitry, Champagne et Der.

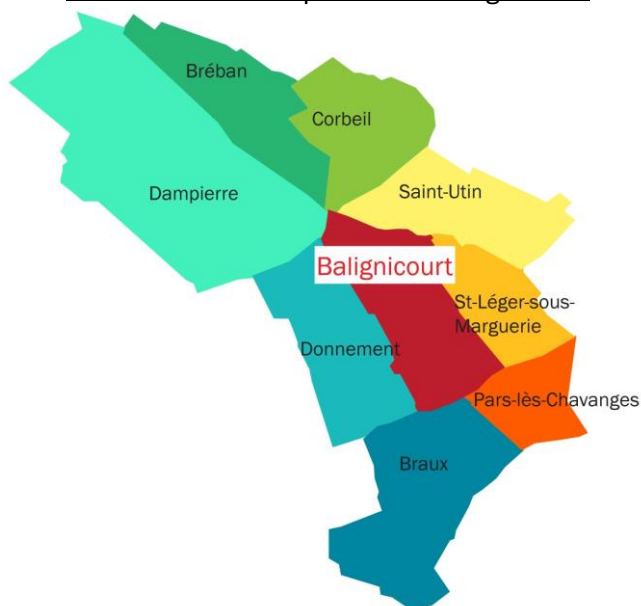
Périmètre de la Communauté de Communes
des Lacs de Champagne



à

Réalisation : Perspectives sur fond IGN

Communes limitrophes avec Balignicourt



Réalisation : Perspectives



1.1.2 LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DES TERRITOIRES DE L'AUBE

Source : Syndicat Mixte du SCoT départ

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme et de planification stratégique. Il fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement durables à l'échelle d'un large territoire. Le SCoT veille à la cohérence des projets et des actions pour tout ce qui concerne l'habitat, les transports et les déplacements, le développement économique et commercial, la préservation de l'environnement, les espaces agricoles...

La révision du SCoT de la région Troyenne valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube a été prescrite le 7 Juin 2018. Cette révision portée par le Syndicat d'Etude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (Syndicat Départ), délimite un nouveau périmètre composé de 9 intercommunalités regroupant 352 communes et près de 255 000 habitants, soit 80% de la superficie et de la population du département de l'Aube, dont le périmètre de l'ancien SCoT du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient.

Le SCoT des Territoires de l'Aube a été approuvé lors du comité syndical du 10 Février 2020. Ses objectifs sont de :

- **Conforter la philosophie du SCoT pour une gestion équilibrée et durable du territoire**, en enrichissant les fondamentaux du SCoT à l'échelle d'un périmètre renouvelé, et en coconstruisant avec les territoires urbains, périurbains et ruraux un cadre d'orientations adapté aux évolutions et au contexte social, environnemental et économique d'aujourd'hui et de demain.
- **Approfondir certains sujets apparus comme stratégiques depuis l'approbation du SCoT**, et notamment préserver les identités et spécificités des territoires composant le nouveau périmètre du SCoT, renforcer la prise en compte de la trame verte et bleue, développer la résilience du territoire face aux inondations, contribuer à l'adaptation au changement climatique et prendre en compte le développement des énergies renouvelables, conforter la politique d'aménagement commercial, articuler les mobilités à l'échelle du SCoT.
- **Adapter le SCoT aux évolutions législatives et réglementaires** intervenues depuis son approbation, et notamment intégrer de nouveaux contenus au sein du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Le SCoT des Territoires de l'Aube intègre en particulier les orientations et objectifs des documents supra-communaux présentés ci-après. Il s'agit de la Loi Littoral, du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durables des Territoires et de la Charte du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient.

Le SCoT des Territoires de l'Aube définit Balignicourt en tant que commune de niveau 4 sous l'appellation « autre commune ». Ce même document a défini une offre de logements par unité territoriale et EPCI. Le **taux de croissance annuel est de 0,1 à 0,2 %**, à l'échelle de la Communauté de Communes des Lacs de Champagne, cela représente 45 à 55 logements.



1.2 MILIEU PHYSIQUE

1.2.1 CLIMAT

(Source : PCAER Champagne-Ardenne)

Le PCAER Champagne-Ardenne est annexé au SRADDET du Grand Est, c'est pour cette raison que l'analyse présentée au sein de la carte communale s'appuie sur les données du PCAER.

Le PCAER identifie le climat de l'ancienne région Champagne-Ardenne comme océanique doux, qui constitue une zone de transition vers le climat continental. La température moyenne annuelle est de 10°C, avec une moyenne hivernale à 2°C et une moyenne estivale à 18°C. Les précipitations sont assez modérées (entre 550 et 700 mm par an).

Il est indiqué que les températures devraient augmenter, avec plus de fortes chaleurs et moins de gel. A l'horizon 2030, les augmentations de températures par rapport aux données de référence 1971-2000 pourraient atteindre **+ 1 à + 1,6°C**.

Les précipitations moyennes devraient quant à elles peu évoluer. Aux horizons 2030 et 2050, elles devraient rester globalement stables avec des valeurs qui représenteraient entre 95 et 105 % de ce que l'on a observé sur la période 1971-2000 (soit une légère variation entre -5 et +5 % d'écart à la référence).

La commune de Balignicourt est donc concernée par un climat océanique sensiblement sous une influence continentale.

Températures et précipitations annuelles moyennes à Troyes

(Source : fr.climate-data.org)

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sep- tembre	Octobre	Novembre	Décembre
Température moyenne (°C)	3.6	4	7	10.5	14.3	17.9	20	19.6	16.2	12.5	7.5	4.4
Température minimale moyenne (°C)	1.2	0.8	2.8	5.7	9.6	13.1	15.3	14.9	11.9	9	4.8	1.9
Température maximale (°C)	6.2	7.5	11.3	15	18.5	22.3	24.4	24.1	20.7	16.2	10.4	6.9
Précipitations (mm)	71	62	60	67	75	63	65	64	64	76	76	84
Humidité(%)	84%	80%	76%	71%	73%	68%	65%	66%	71%	79%	85%	85%
Jours de pluie (j/ée)	10	9	9	9	9	8	8	7	7	9	10	10
Heures de soleil (h)	3.1	4.1	6.1	8.4	9.0	10.0	10.4	9.3	7.3	5.4	3.6	3.0



La commune de Balignicourt est localisée dans une région relativement orageuse, notamment en été. Les indices relatifs au risque orageux sur le territoire sont plutôt moyens et légèrement inférieurs à la moyenne nationale. La densité de foudroiement dans l'Aube est en effet de 1,9, alors que la moyenne nationale est proche de 2.

En ce qui concerne les épisodes venteux, la rose des vents établie pour le site de référence de l'aéroport de Troyes-Barberey est fondée sur des observations s'étendant de Juillet 2002 à Février 2020. Elle met en évidence trois groupes de vents principaux :

- Des vents fréquents, provenant de la façade Sud, avec des vents du Sud-Ouest relativement forts (vitesse > 24 km/h).
- Des vents également fréquents, provenant du secteur Nord / Nord-Ouest.
- Des vents provenant du secteur Nord-Est, moins fréquents que les précédents.

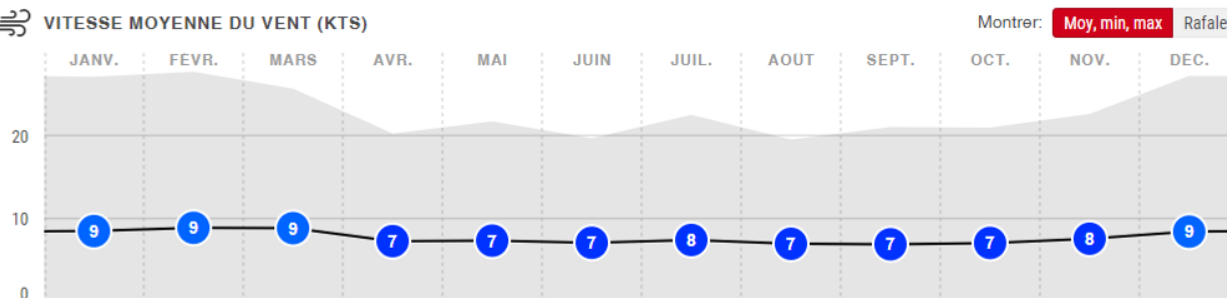
La direction du vent dominant est donc Sud / Sud-Ouest.



DIRECTION DOMINANTE DU VENT



VITESSE MOYENNE DU VENT (KTS)

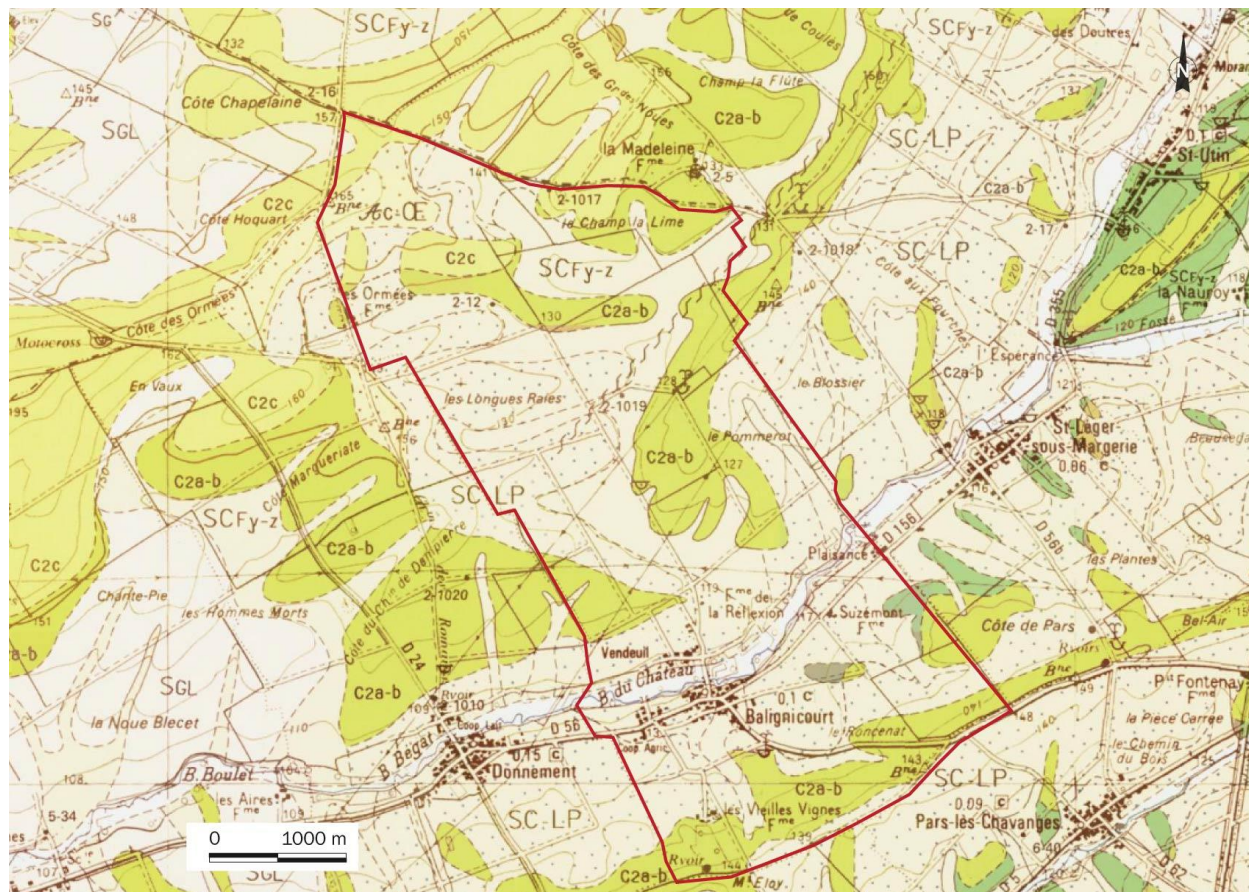


Source : Windfinder



1.2.2 GEOLOGIE

Carte géologique du sous-sol de Balignicourt



Source : infoterre.brgm.fr

L'entièreté de la commune de Balignicourt est située dans le bassin Parisien.

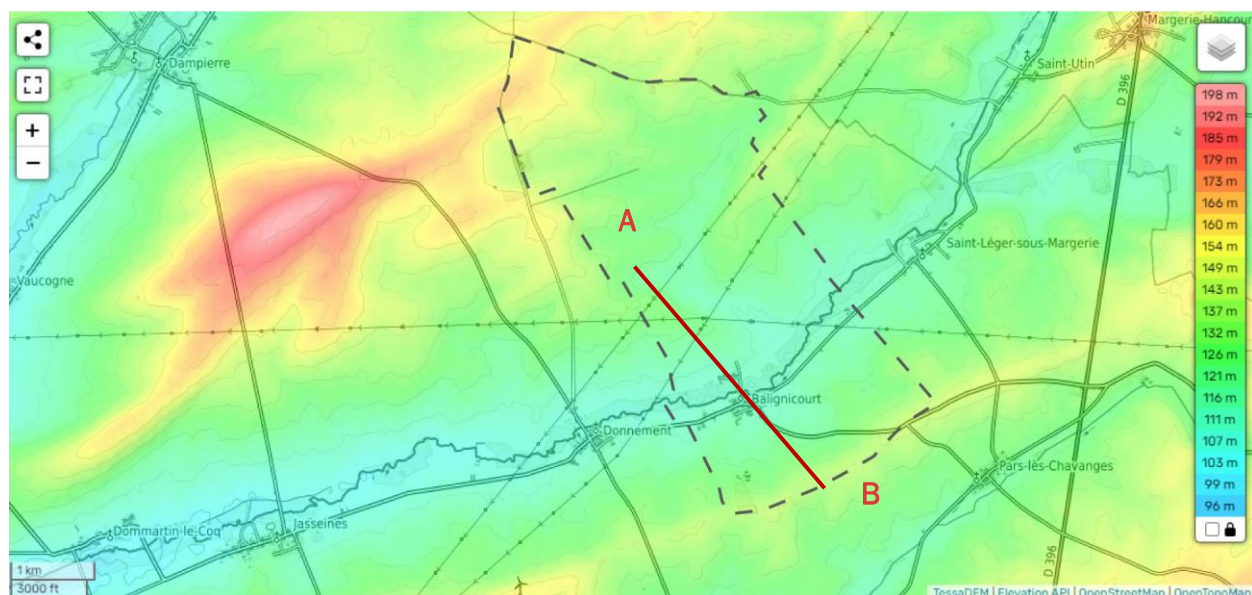
La commune est traversée par le vallon du Meldançon. Cette rivière coupe le territoire en deux par une dépression transportant différentes couches de colluvions et d'alluvions (Fz, Fy).

Les plateaux crayeux au Nord et au Sud du cours d'eau ont une composition similaire. Le sous-sol est caractéristique de la Champagne Crayeuse. Les sols des sommets de versants sont peu épais et pratiquement uniquement composés de craie. On y trouve **des couches de craies blanches argileuses (C2c)** et des craies blanches-grises avec présence de marnes (C2a-b). Entre ces versants et **à proximité du cours d'eau se trouve des couches limono-argileuses (Ac – OE, SC-LP)**. Ces entités sont issues de matériaux d'altération de la craie de la Champagne crayeuse. Plus ou moins épais, les sols sont très perméables.



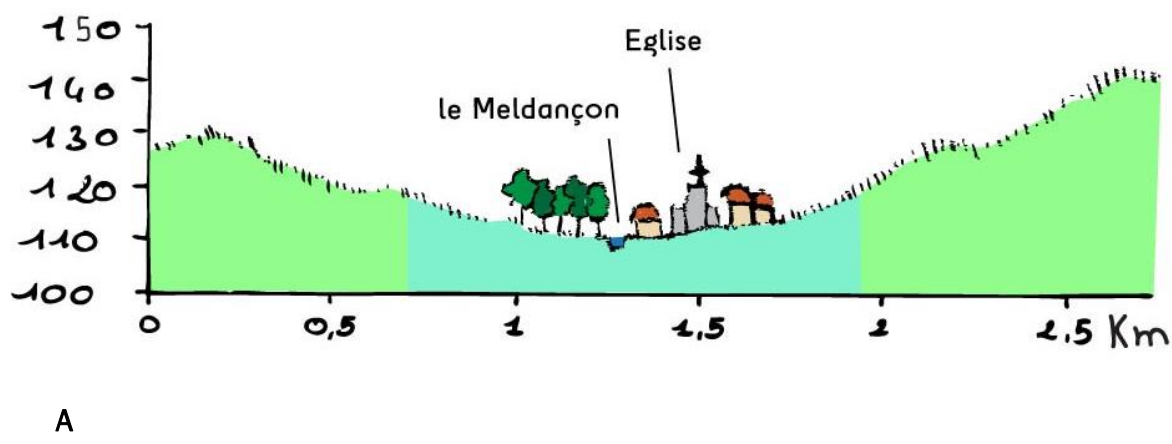
1.2.3 RELIEF

Carte du relief à l'échelle locale



Source: Topo-map/ Open Street Map

Coupe schématique du relief dans un axe Nord-Sud



Réalisation Perspectives

Les points bas sont situés dans le lit du Meldançon au Sud du Finage à 110 m d'altitude. C'est au niveau de cette dépression que se dirige les déclivités du territoire. Le relief le plus important se trouve au Nord du finage, avec un point haut à 165 m d'altitude. La pente est déclinée dans l'axe Nord-Sud, en direction du village de Balignicourt. Ce dernier est installé en fond de vallon.

Les versant au Sud, présentent une ondulation plus douce, marquée par une variation d'altitude d'une trentaine de mètres par rapport au fond de vallon. En direction de Pars-lès-Chavanges, l'horizon est fermé et souligne la déclivité en direction du cours d'eau.



1.2.4 HYDROGRAPHIE

Carte de l'hydrographie à l'échelle locale



Réalisation Perspectives sur vue aérienne Géoportail

La commune est traversée d'Est en Ouest par le Meldaçon, un affluent de l'Aube. C'est un ruisseau de 26 km de long.



LES OUTILS DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE – Seine Normandie :

Issu de la loi sur l'eau de 1992, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fixe pour six ans, pour chacun des grands bassins hydrographiques français, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. C'est un instrument de planification à portée juridique réelle. D'après l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, la carte communale doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE, en l'absence de SCoT. *Cette notion de compatibilité implique, selon le juge administratif, une absence de contradiction ou de contrariété majeure entre le document et le contenu du SDAGE (orientations, objectifs et dispositions).*

Le SDAGE pour la période 2022-2027 a été adopté le 23 mars 2022 et l'arrêté portant approbation a été publié le 6 Avril 2022 au journal officiel.

Afin de répondre aux problématiques et enjeux qui se posent au bassin hydrographique, le SDAGE se structure autour de 5 orientations fondamentales :

1. Orientation fondamentale n°1 : **Pour un territoire vivant et résilient** : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
2. Orientation fondamentale n°2 : **Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable**
3. Orientation fondamentale n°3 : **Pour un territoire sain** : réduire les pressions ponctuelles
4. Orientation fondamentale n°4 : **Pour un territoire préparé ; assurer la résilience** des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
5. Orientation fondamentale n°5 : **Agir du bassin à la côte pour protéger** et restaurer la mer et le littoral.

Le SDAGE note, depuis son état des lieux de 2013, des progrès nets sur la réduction des rejets des stations d'épuration hors temps de pluie, une stabilisation des apports en azote minéral mais davantage de cours d'eau dégradés par les nitrates, avec des effets préoccupants sur le littoral ainsi que des progrès sur la continuité en Normandie où la morphologie des cours d'eau demeure toutefois très altérée.

Vous trouverez sous le lien suivant le SDAGE 2022-2027, désormais applicable, ainsi que son programme de mesure : <http://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage>

Les principales mesures étant :

- la réduction des pollutions des collectivités (amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales, aménagement de dispositif d'assainissement collectif et non collectif, Surveillance des émissions de substances dangereuses),
- la réduction des pollutions agricoles (limitations des apports fertilisants, pesticides, mise en place des pratiques pérennes à faible utilisation d'intrants...),
- la protection et restauration des milieux (mesures de restauration des cours d'eau, de la continuité écologique, de la gestion des zones humides...),
- la gestion de la ressource en eau (mesures d'économie d'eau dans tous les secteurs, mise en place des règles de partages de la ressource...).



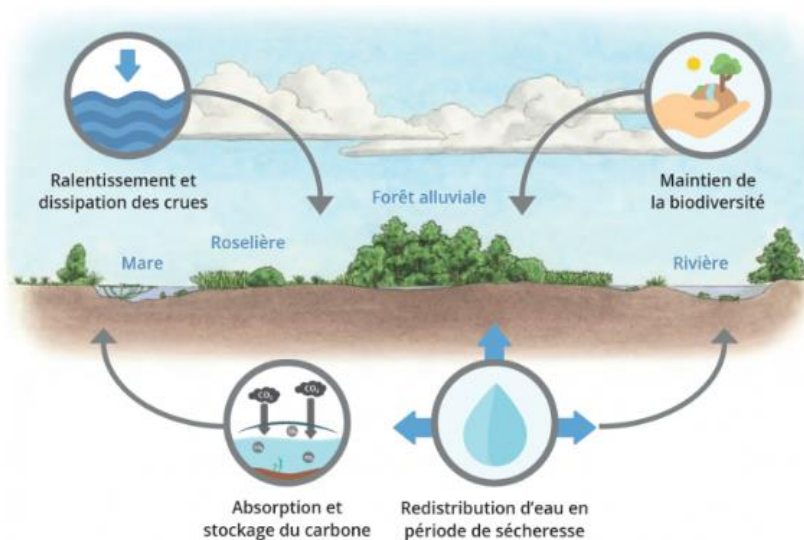
LES ZONES HUMIDES

Les zones humides, selon la définition donnée par l'Institut Français de l'ENVironnement (IFEN), sont « des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux ».

D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ». Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

Intérêts et fonctions des zones humides

Siarjat.fr/gestion-de-zones-humides



Les zones humides sont des écosystèmes à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques (étangs, gravières, lacs et cours d'eau), caractérisés par la présence d'eau plus ou moins continue.

Elles jouent de nombreux rôles reconnus au niveau mondial (rôle tampon en hiver comme champ d'expansion des crues, et en été pour le soutien des débits d'étiage, rôle d'épuration de l'eau, rôle économique et récréatif, accueil d'une biodiversité importante, etc...).

Malgré leur rôle reconnu dans la lutte contre le changement climatique, les zones humides ont énormément régressé et sont toujours menacées.

La préservation des zones humides est également une préoccupation à l'échelle régionale ; ainsi, la DREAL Grand-Est dispose de deux cartographies régionales non exhaustives recensant les zones humides dites « loi sur l'eau » et les zones à dominante humide :

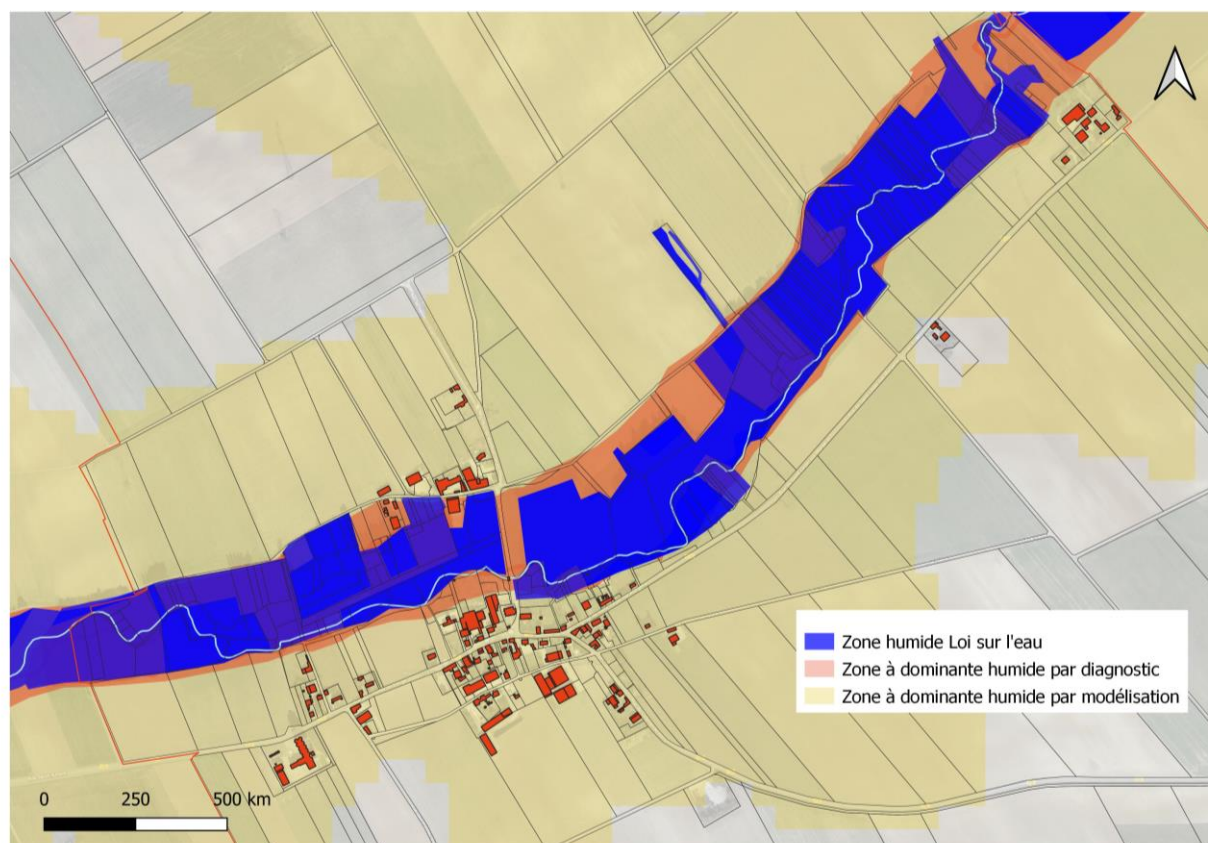
- **Zones humides dites « loi sur l'eau »** : Leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation et pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Toutefois, ces zones ne sont pas toutes délimitées à l'échelle parcellaire. A ce titre, les tiers souhaitant obtenir ce niveau de précision sont invités à mener un inventaire complémentaire sur le terrain selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus ;
- **Zones à dominante humide** : Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs ayant une potentialité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100%. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.



Les zones humides identifiées sur la cartographie de la DREAL représentent **des zones humides « loi sur l'eau »** qui correspondent à **des zones dont la nature est vérifiée** et qui, de ce fait, **sont à protéger**, notamment en les rendant inconstructibles.

D'après la cartographie de la DREAL, les parties urbanisées ne sont pas concernées par des zones humides « Loi sur l'Eau ». Elles se trouvent en proximité directe avec le tissu urbain, en fond de parcelle mais ne concernent pas de constructions.

Carte des zones à dominante humide



Source : DREAL Grand Est

Les deux autres typologies de zones à dominante humide sont établies sur la base de l'inventaire par la DREAL Grand-Est.

Elles correspondent à des secteurs susceptibles de l'être, leur protection reste indispensable, mais peut faire l'objet d'études complémentaires du sol afin de déterminer leur emprise exacte.

Cette carte n'est pas une représentation complète des zones humides du territoire communal et pourra être complétée ou précisée par toute nouvelle étude.

Contrairement aux zones à dominante humide Loi sur l'Eau, les zones à dominante humide potentielles réalisées par modélisation et diagnostic concernent l'ensemble de la trame bâtie du village.



1.3 PATRIMOINE NATUREL

1.3.1 SITES NATURELS DE PROTECTION CONTRACTUELLE

Les zones NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats.

La démarche Natura 2000 vise à préserver les espèces et les habitats ainsi identifiés sur le territoire européen, dans un cadre global de développement durable. Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- Les ZPS ou Zones de Protection Spéciales, étant des zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux au sein de l'Union Européenne ;
- Les ZSC ou Zones Spéciales de Conservation / SIC ou Site d'Intérêt Communautaire, étant des sites écologiques présentant des habitats naturels ou semi-naturels, des espèces faunistiques ou floristiques d'intérêt communautaire, important de par leur rareté ou leur rôle écologique (dont la liste est établie par les Annexes I et II de la Directive Habitats).

Aucun secteur n'est référencé sur la commune de Balignicourt ou à proximité. Le site le plus proche est celui des « Prairies de la Voire et de l'Héronne » situé à 8 km au Sud.

1.3.2 SITES NATURELS REFERENCES OU D'INVENTAIRES

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Qu'est-ce qu'une ZICO ? :

Il s'agit d'un inventaire des milieux prioritaires pour la conservation des espèces d'oiseaux sauvages de la Communauté Européenne réalisé en application de la Directive Oiseaux du 2 avril 1979. Les ZICO sont établies sur des critères techniques qui prennent en compte l'aspect quantitatif (nombre d'oiseaux hivernants par exemple) et l'aspect qualitatif (espèces remarquables) des populations avifaunistiques présentes.

Aucun secteur n'est référencé sur la commune ou à proximité. Le site le plus proche est celui des « Herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines » à 9 km au Sud.

Les Zones Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Qu'est-ce qu'une ZNIEFF ? :

Dans le but de les identifier pour mieux les protéger, le Ministère de l'Environnement a recensé les zones présentant le plus d'intérêt pour la faune et la flore et les a regroupées sous le terme de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique).

Ce classement n'a pas de valeur juridique directe et ne signifie pas que la zone répertoriée fait systématiquement l'objet d'une protection particulière et spéciale. Toutefois, il y souligne un enjeu écologique important et signale parfois la présence d'une espèce protégée.

L'inventaire ZNIEFF présente deux types de zonage :

- ZNIEFF de type I : Secteur d'intérêt biologique remarquable caractérisé par la présence d'espèces animales et végétales rares ;
- ZNIEFF de type II : Grands ensembles riches, peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.

La commune de **Balignicourt n'est pas concernée** par des zones inscrites à l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).



1.3.3 LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

TRAMES VERTE ET BLEUE

Les trames verte et bleue (TVB) ne doivent pas être confondues avec le réseau des sites Natura 2000. En effet, ces trames sont un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Elles se doivent de répondre à différents engagements internationaux, européen et nationaux :

Niveau international :

1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)

1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

Niveau Européen :

1979 : Directive n°79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux

1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat

1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

Niveau National :

2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)

2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)

2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité

2009 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue

2010 : Projet de loi Grenelle Environnement II, établissant la création des schémas régionaux de cohérence écologique

2010 : Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'environnement)

2012 : Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue

2014 : Décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 concernant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

2016 : Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Les objectifs

Au niveau national, leurs définitions et objectifs sont déterminés par l'article L.371-1 du code de l'environnement créé par la loi du 12 Juillet 2010 et modifiée par la loi du 8 août 2016 :

« La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit ».

Cet objectif est repris en 6 axes :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.



Les définitions

Les continuités écologiques : Association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Réservoirs de biodiversité : Zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Corridors : Voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité.

Zone tampon : Espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

La notion de continuité des corridors :

Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du nord au sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc...

Les ruptures :

Ils correspondent aux lieux où un corridor écologique est coupé créant ainsi un obstacle difficilement franchissable voire infranchissable pour les espèces vivantes. Cet obstacle peut être linéaire (autoroute, canal, etc... ou surfacique (zone urbaine entre deux massifs boisés).

Selon le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014, le département de l'Aube est concerné par plusieurs continuités écologiques d'importance nationale :

- milieux boisés,
- milieux ouverts frais à froids,
- milieux ouverts thermophiles,
- migrations de l'avifaune.

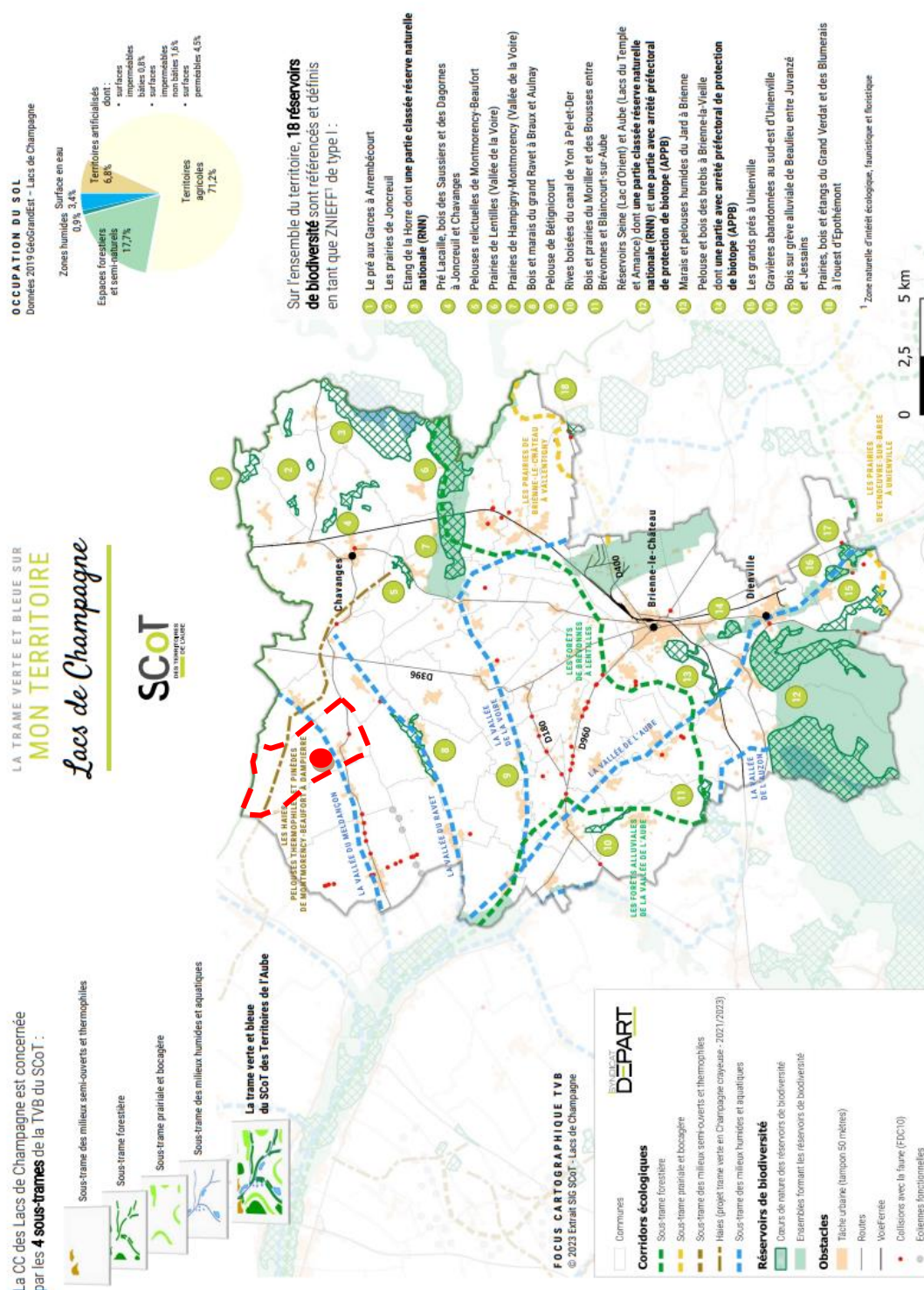


A l'échelle du SCoT, Balignicourt présente sur son territoire un corridor écologique et plus précisément une sous trame humide et aquatique indiquée sur le ruisseau du Meldançon. Cela englobe le cours d'eau, les boisements alluviaux et les prairies humides.

Il est également indiqué un « projet trame verte en Champagne Crayeuse – 2021-2023 ».

Carte des Trames Verte et Bleue du SCOT de la Communauté de Communes des Lacs de Champagne

Source : Carte du Syndicat Départ



LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE DE CHAMPAGNE-ARDENNE – SRCE

Le cadre législatif

La constitution des trames verte et bleue nationales se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

A ce titre, le SRCE de Champagne Ardenne a été adopté par arrêté du Préfet de région le 8 Décembre 2015 et peut être consulté dans les préfectures et sous-préfectures de la région, ainsi qu'au siège du Conseil Régional du Grand Est, de ses antennes et des Conseils Départementaux de la région.

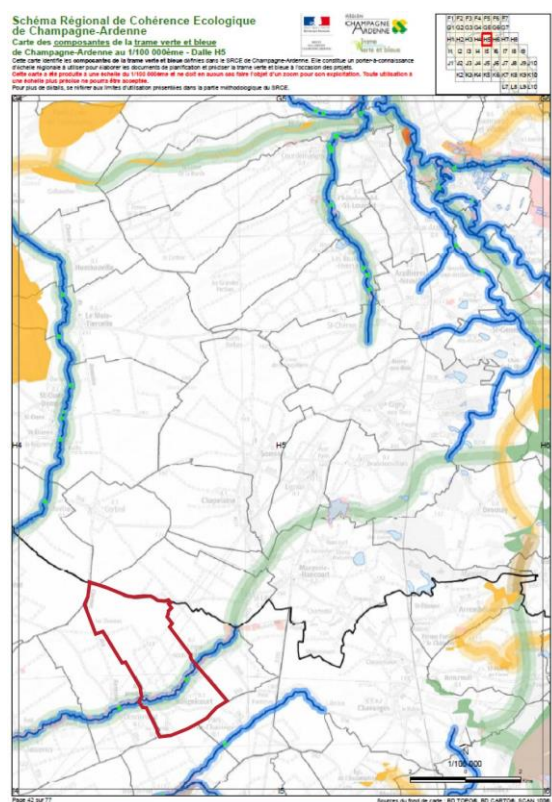
Application

Les services de la DREAL Champagne-Ardenne indiquent que l'échelle de visualisation est bloquée au 1 : 100 000 qui est le niveau de précision d'un SRCE : un zoom à une échelle plus fine n'a ni sens, ni valeur ; les limites ou les trajets précis d'un corridor étant à affiner par une approche à l'échelle territoriale.

Ce dernier précise que les trames verte et bleue définies à l'échelle de la Champagne-Ardenne permettent d'identifier les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue), afin de réduire la destruction et la fragmentation des habitats, favoriser le déplacement des espèces, préserver les services rendus par la biodiversité et faciliter l'adaptation au changement climatique.

La cartographie ci-dessus respecte cette représentation en présentant l'intégralité de la commune et permet d'avoir une lecture locale du précédent plan de trames verte et bleue du SCoT.

Carte des trames verte et bleue reconnues par le SCRE Champagne-Ardenne

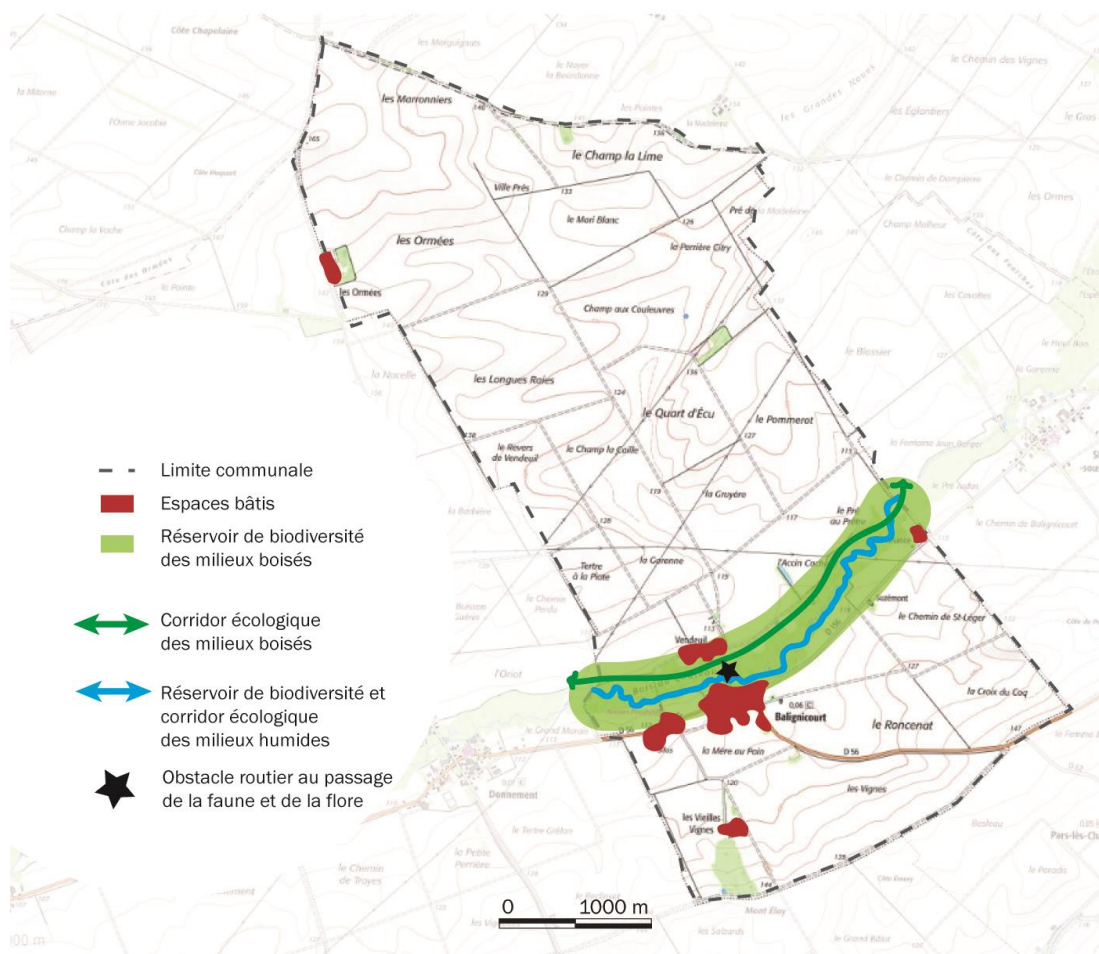


Le SCRE de la Champagne-Ardenne identifie de la même manière le ruisseau du Meldançon et sa ripisylve comme des continuités écologiques intimement liées au fonctionnement des trames verte et bleue. Le cordon boisé arboré formé par la rivière et ses alentours est aussi important que le cours d'eau dans le contexte uniforme et homogène des grandes cultures agricoles.

Source DREAL Grand Est



Synthèse des trames verte et Bleue locales de Balignicourt



Réalisation : Perspectives sur fond IGN

L'omniprésence de grandes surfaces cultivées avec la quasi absence d'espaces tampons (haies, bande non cultivées ...) limite la diversité faunistique et floristique du territoire.

La richesse écologique est faible à l'échelle du territoire communal à l'exception du cordon boisé constitué par la ripisylve du Meldançon au Sud du finage.

Les boisements rivulaires sont à la fois des marqueurs du paysage et des supports de vie pour les habitants humains et non humains. La richesse du milieu tient également dans l'alternance des espaces ouverts et fermés et la présence de cultures. Cet écosystème est fragile et dépend en grande partie des pratiques agricoles et de la gestion des boisements.

Au sein de ce territoire de plaine, ces continuités écologiques sont essentielles et gagneraient à être densifiées et/ou complétées par un réseau de haies d'alignements d'arbres.

Ces différents ensembles sont susceptibles de régresser dans l'avenir selon l'évolution des dynamiques des milieux (pratique agricole ...), de l'évolution des tissus urbains (nouvelles constructions ...) ou encore du dérèglement climatique.

Dans son Projet d'Aménagement de Développement Durables, le SCoT exprime sa volonté de :

- Préserver la diversité de nos paysages et de nos richesses écologiques ;
- Valoriser les ressources agricoles et forestières locales.

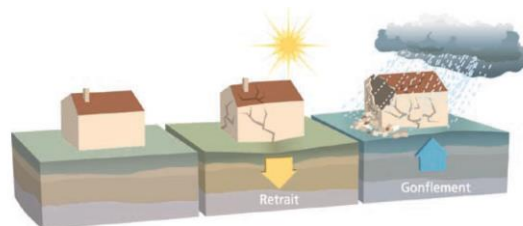


1.4 RISQUES MAJEURS

1.4.1 RISQUES NATURELS

Alea retrait-gonflement des argiles

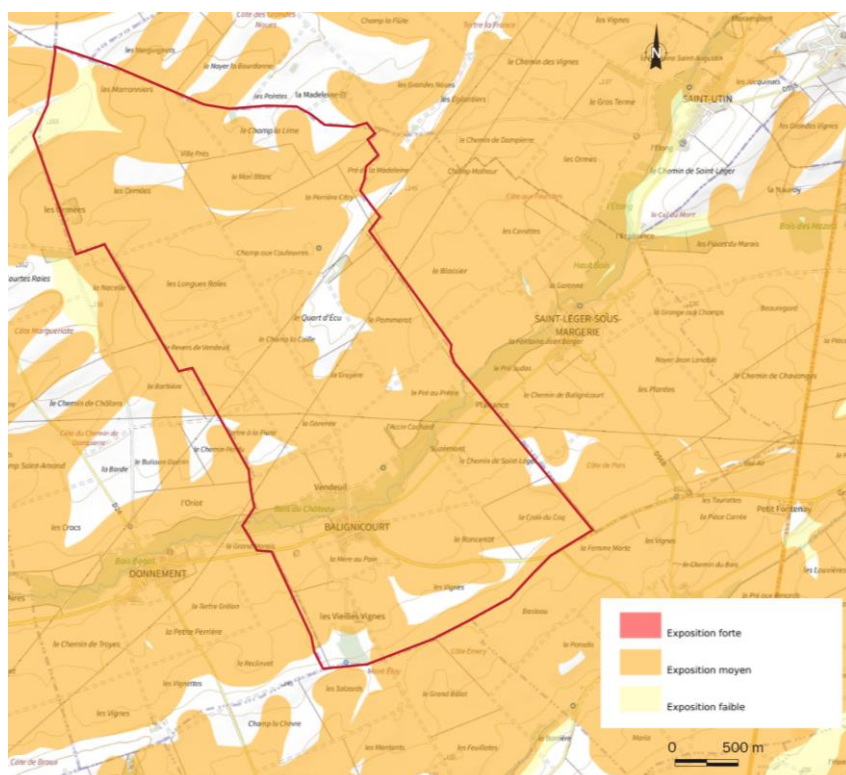
La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.



Source : Le retrait-gonflement des argiles
Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable

Les sols argileux sont identifiés sur l'ensemble du territoire et concernent les terrains pouvant présenter un risque. Ils sont classés selon leur potentiel de gonflement et le niveau du risque encouru à leur surface.

Carte de l'exposition à l'aléa retrait-gonflement des argiles



Réalisation : Perspectives,
données BRGM

De par sa nature de sous-sol et la forte présence de sol limoneux-argileux de part et d'autre du Meldançon, la majeure partie de la commune est concernée par un **risque moyen d'aléa retrait-gonflement des argiles**. On trouve deçà et là des parties avec un aléa faible (au Nord) et nul dans la plaine cultivée. **L'ensemble des constructions bâties sont concernées par un risque moyen.**

La commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle sécheresse à 1 reprise sur le journal officiel de 2021 en lien avec l'aléa retrait-gonflement des argiles.

Cet aléa moyen signifie que la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol).



La commune n'est pas soumise à un plan de prévention des risques retrait-gonflement des sols argileux. Une notice spécifique permettant de présenter en détails ce phénomène constitue une pièce annexe de la carte communale.

Si un projet de construction est concerné par un aléa MOYEN du risque de retrait-gonflement des sols argileux, dont les cartes d'exposition au risque et les mesures simples de réduction de la vulnérabilité sont consultables sur www.georisques.gouv.fr. Il devra impérativement respecter les dispositions réglementaires et les mesures édictées dans le code de la construction et de l'habitation.

Des informations complémentaires sur cette problématique sont disponibles sur le site internet du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) : www.georisques.gouv.fr, ainsi que sur celui de la préfecture de l'Aube : www.aube.gouv.fr

(ou <https://www.aube.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-protection-de-la-population/Securite-civile/Risques/L-etat-des-risques/L-etat-des-risques-dans-l-Aube>)

Les nouvelles dispositions réglementaires en vigueur depuis le 1er octobre 2020 dans les zones d'aléa moyen ou fort de ce risque, ont pour finalité de protéger les futurs acquéreurs en préservant les bâtiments et en adaptant leur construction à la sensibilité du terrain :

- pour vérifier la présence du risque, le vendeur d'un terrain nu constructible doit désormais faire réaliser une étude de sol ;
- le maître d'œuvre d'un projet doit à minima respecter des techniques spécifiques de construction pour assurer la pérennité des bâtiments ou réaliser une étude géotechnique de conception spécifique au projet et en suivre les recommandations.

Rappel des textes de référence :

- décret du 22 mai 2019 définissant les nouvelles zones d'exposition, le contenu des études géotechniques et les contrats non soumis à la réglementation
- décret du 25 novembre 2019 définissant les techniques particulières de construction
- arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées (publié le 09 août 2020 et rectificatif publié le 15 août 2020)
- arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction (publié le 30 septembre 2020)
- arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées (publié le 30 septembre 2020).

RISQUES LIES A LA COMPOSITION DES SOLS

Le risque sismique

En application des articles R.563-4 et R.125-9 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

Le risque glissement de terrain et coulées de boues

Les glissements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produisent généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.

Selon le site <https://www.georisques.gouv.fr/>, la commune a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle en rapport avec les inondations, coulées de boue en 1999.

La même année, elle a également été reconnue en état de catastrophe naturelle pour cause de mouvement de terrain.



Le radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de constructions.

Balignicourt est identifié au sein d'un potentiel radon de catégorie 1, soit sans risque particulier.

Le risque effondrement de cavités souterraines

L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. De nombreuses communes dans le département présentent de telles cavités susceptibles d'être à l'origine d'un mouvement de terrain.

Certaines communes du territoire ont fait l'objet d'un recensement dans la base nationale :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees#/>

ou <http://infoterre.brgm.fr/cavites-souterraines>

Aucun phénomène d'effondrement n'a été répertorié sur la commune. Cependant, ce risque est à prendre en compte dans l'application du droit des sols.

Les carrières

La loi n°93-3 du janvier 1993 relative aux carrières, a modifié le régime juridique spécifique à ces installations et a institué la nécessité d'établir dans chaque département un schéma départemental des carrières. Le schéma propose des orientations pour limiter l'impact des carrières sur l'environnement, tant au niveau de l'exploitation que de la remise en état des milieux. Il doit permettre à la commission départementale des carrières de se prononcer sur toute demande d'autorisation de carrières dans une cohérence d'ensemble de données économiques et environnementales.

le schéma départemental des carrières de l'Aube a été abrogé par le schéma régional des carrières (SRC) approuvé par arrêté préfectoral n°2024/665 du 27 novembre 2024.

La commune n'est pas concernée par ce schéma.



1.4.2 RISQUES INONDATIONS

La commune n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI).

Risques de remontées de nappes

Tel qu'il est rappelé sur le site de la DREAL Grand-Est, les inondations par remontées de nappes sont lentes, localisées (caves, bâtiments noyés, chaussées dégradées...) et peuvent persister plusieurs mois. De nombreux secteurs sont très sensibles aux remontées de nappes, notamment dans les vallées, où la nappe est sub-affleurante.

Carte des zones sensibles aux inondations par remontées de nappes



Réalisation : Perspectives sur fond Google Satellite – Données BRGM

Concernant la trame principale du village le long de la RD56, la quasi-totalité est concernée par des inondations de cave. Les constructions se situant en bordure Nord du Meldançon (chemin de Vendeuil) et rue du Château sont également concernées par un risque de remontées de nappes.

Ces particularités doivent être prise en compte lors de la réalisation du futur zonage de la carte communale. A noter que la fiabilité de ces données est jugée comme moyenne.

Il est donc conseillé de respecter les recommandations d'usage : pas de sous-sols enterrés et rehausse sur vide-sanitaire inondable et vidangeable.



1.5 RESSOURCES EN ENERGIE

Pour cette thématique, il n'existe pas de données à l'échelle de la commune ; de ce fait, les données utilisées seront régionales, voire départementales. La Champagne Ardenne dispose d'un Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) valant Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

1.5.1 LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE REGIONAL DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Source : PCAER Champagne-Ardenne

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

Au niveau de la région Champagne Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le Préfet de région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PCAER

Les orientations du PCAER permettent de répondre à six grandes finalités :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020 ;
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine ;
- Réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique ;
- Accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le Schéma Régional Eolien (SRE) s'inscrit dans cet objectif).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA. Il fixe à l'horizon 2020 à 2050 les orientations pour :

- Définir, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le lundi 25 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012. L'arrête a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 29 juin 2012.

Les documents constituant le PCAER sont consultables sur le site du Conseil Régional du Grand Est à l'adresse suivante : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-plan-climat-air-energie-regional-a118.html>

Le PCAER identifie les zones sensibles en ce qui concerne la qualité de l'air et vis-à-vis de différents polluants (dioxyde d'azote (NO₂), poussières (PM₁₀), ...). La commune de Balignicourt n'est pas concernée par ces zones.



PARTIE 2 :

ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL

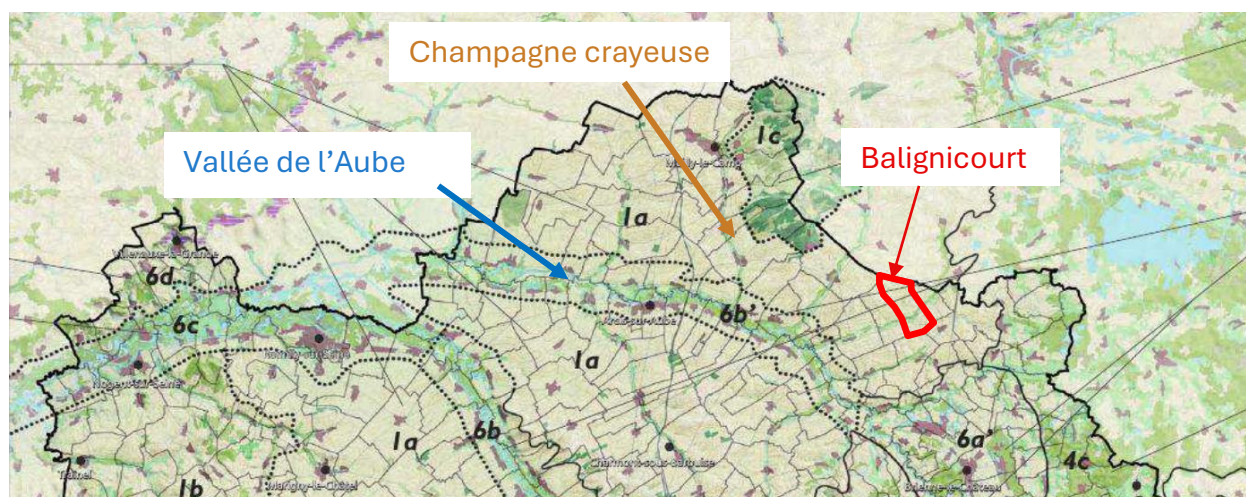


2.1 LE GRAND PAYSAGE

2.1.1 LES UNITES PAYSAGERES

Selon ce référentiel des paysages de l'Aube, la commune de Balignicourt est située en intégralité dans l'unité paysagère de la plaine bosselée de « Champagne Crayeuse ».

Carte des unités paysagères de l'Aube

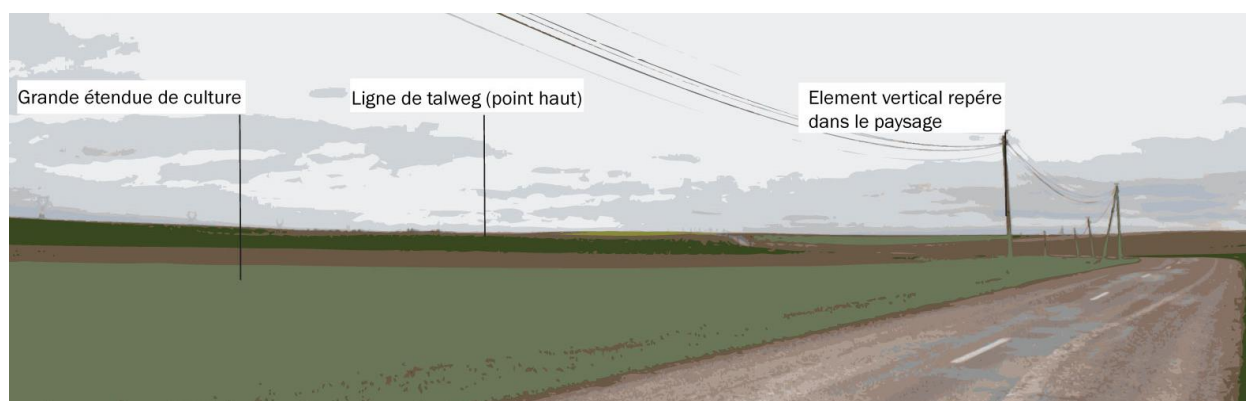


Source : « Référentiel des Paysages de l'Aube »

LA PLAINE BOSSELEE DE LA CHAMPAGNE CRAYEUSE

Donnée : « Référentiel des Paysages de l'Aube » et Perspectives

La « Champagne Crayeuse » s'étend en arc de cercle entre la Thiérache au Nord, le pays d'Othe au Sud, la côte d'Ile-de-France à l'Ouest et la Champagne humide à l'Est. C'est un vaste plateau ondulé, voire vallonné, dont les vallées sont très peu encaissées et dont l'altitude varie de 60 à 180 mètres. C'est une plaine dédiée à l'agriculture de champs ouverts sans couvert arboré ou presque.



Vue depuis la D56 : **La plaine agricole de la Champagne Crayeuse**

Les valeurs paysagères clefs de cette unité paysagère, sont :

- Les structures végétales ponctuant la linéarité de l'espace agricole et créant des repères visuels (quelques alignements, bouquets d'arbres mélangés et arbres isolés qui animent les bords de routes et les paysages de grandes cultures) ;
- Les talwegs : des espaces en point bas qui séquent les immensités agricoles du plateau ;
- Les buttes témoins : petites collines isolées au milieu de la plaine, souvent coiffées de bois ;
- Le parcellaire agricole : une mosaïque de couleurs au fil des saisons.



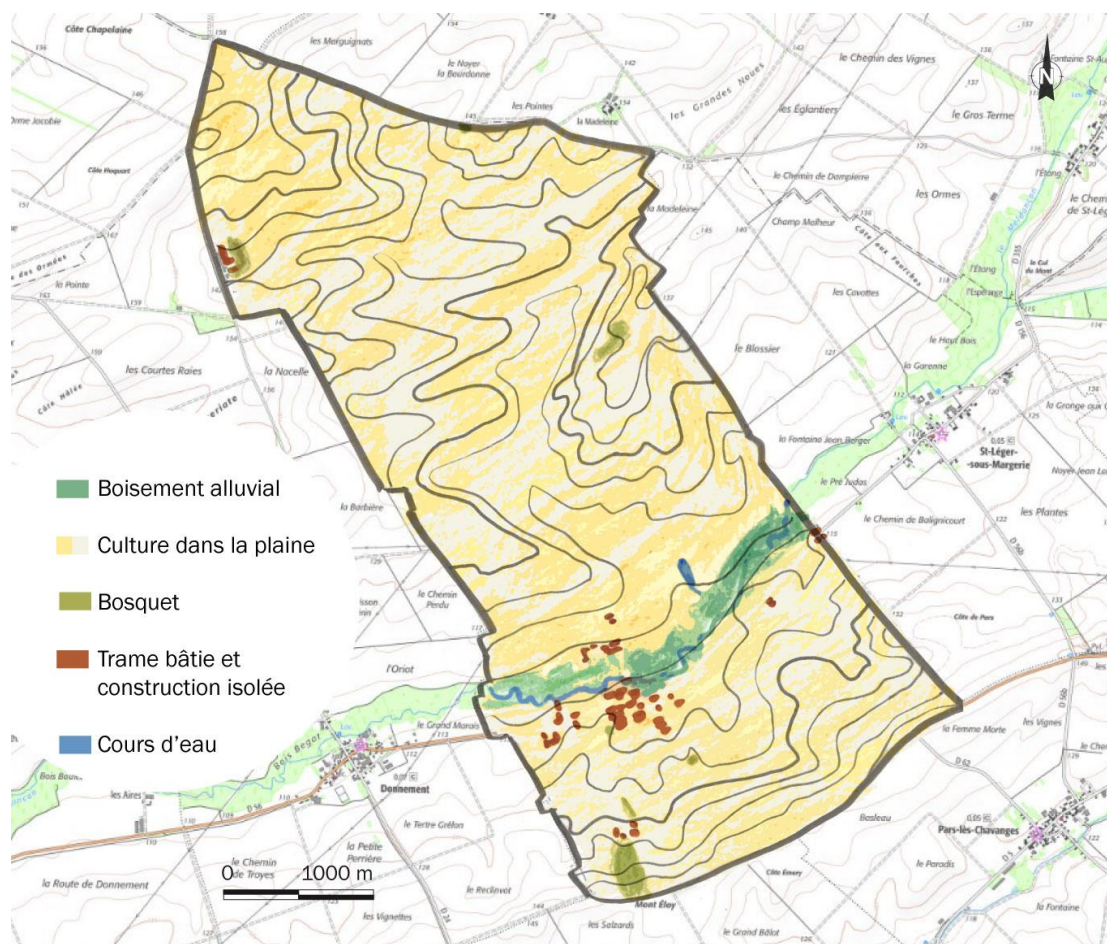
LE PAYSAGE LOCAL

Au sein du territoire de Balignicourt, il existe des milieux complexes, interconnectés, se nourrissant les uns des autres. Face aux enjeux environnementaux actuels, l'intégralité des milieux doit être prise en compte dans la réflexion paysagère et le cadre de vie.

La convention européenne du Paysage de Florence (2000) qui définit le paysage comme « **une partie de territoire, telle que perçue par les habitants du lieu où les visiteurs, qui évolue dans le temps sous l'effet des forces naturelles et de l'action des êtres humains** » ; met en avant les milieux « ordinaire ». Ils se différencient des paysages remarquables par leurs caractères quotidiens. De ce fait, ce sont souvent des sites liés aux activités humaines (cultures, boisements d'exploitations, chemins de randonnées ...).

Cela permet de porter un regard « neuf » sur le territoire habité. Il n'est pas seulement sujet aux classifications patrimoniales, touristiques, économiques et environnementales. C'est un « tout » fluctuant et évolutif, englobant tous ces éléments pour former le cadre de vie de ses habitants.

Organisation schématique du paysage local



Réalisation Perspectives sur fond Géoportail

Sur le plan général, l'organisation paysagère de la commune s'articule autour de deux entités :

- Le paysage agricole de champs ouverts de la Champagne Crayeuse à l'Ouest
- Le cordon boisé du vallon du Meldançon traversant le village



LE PAYSAGE AGRICOLE DE CHAMPS OUVERTS DE LA CHAMPAGNE CRAYEUSE

Les plateaux crayeux s'étendent sur plus des ¾ du territoire communal. Ils sont le siège de l'activité agricole et créent des contrastes de couleurs au fil des rotations culturales. Les terres agricoles au Nord du Meldançon sont uniquement desservies par des chemins d'exploitations, leurs contours se perdent dans l'immensité de l'horizon linéaire sans végétation. Dans ce panorama, les constructions verticales (poteaux de lignes électriques, éoliennes, silo ...) se détachent fortement et font office de repère visuel.

Le relief offre des ondulations d'Ouest en Est et surtout des extrémité Nord et Sud en direction du Meldançon pour marquer le fond de vallon. Ce paysage typique de la Champagne Crayeuse est marqué par l'absence de d'arbres et de haies. Les cultures se succèdent sans obstacle. Si cela facilite le déplacement des engins agricoles, l'absence de végétation est délétère sur le long terme pour la bonne qualité des sols et la présence de faune.



LE PAYSAGE DU VALLON DU MELDANCON

Au sein de la Champagne Crayeuse, le ruisseau du Meldançon se détache par son boisement alluvial d'environ 200 mètres d'épaisseur. Le Meldançon traverse la commune d'Est en Ouest en direction de la vallée de l'Aube. Parallèle à ce cours d'eau se trouve la RD56 et entre les deux le village de Balignicourt.

En plus d'offrir un cadre de vie de qualité aux Balignicourtois, les lisières des boisements présentent des végétaux caractéristiques des milieux humides (frênes, saules ...) et une diversité de strates végétales (herbacée, arbustives, arborées). L'exploitation des boisements est visible par une strate arborée homogène (taille et âge des arbres), phénomène d'autant plus visible avec les quelques peupleraies présentes. En plus de leurs nombreux rôles pour les écosystèmes (filtration de l'eau, préservation des berges, habitats ...), ses boisements sont des marqueurs indéniables des ambiances paysagères duales du village.



2.2 LECTURE DE LA TRAME BATIE DANS LE CONTEXTE PAYSAGER

2.2.1 LES FRANGES URBAINES

On parle d'intégration « paysagère » quand les constructions, anciennes ou nouvelles, s'adaptent harmonieusement à leur environnement. Pour cela, il faut s'intéresser aux franges urbaines. Elles jouent un rôle important dans le passage du village à son contexte, ici agricole. Ses limites poreuses (ou « zone tampon ») sont souvent constituées par les jardins des particuliers, des vergers, des haies bocagères ou des bosquets.

La perception du bâti dans le paysage est également un élément important à prendre à compte afin que les constructions à venir puissent s'insérer dans le paysage local. C'est d'autant plus vrai à Balignicourt, localisé dans un paysage linéaire et ouvert où chaque élément vertical se détache. Ces éléments participent au cadre de vie rural et à la lecture du profil du village dans son contexte paysager.



Profil de la commune depuis la D56 au Sud en direction de Balignicourt

La disposition linéaire du village est particulièrement lisible depuis la RD56 au Sud. L'arrière-plan boisé du Meldançon crée un fond dont émerge le bâti. Le caractère agricole de Balignicourt se lit également dans l'architecture avec la présence de nombreux corps de fermes dont la forme allongée et les matériaux de toiture rougeoyante se détachent du cordon boisé. La justesse entre l'alternance d'éléments bâtis et végétalisés fait de cette entrée un panorama de qualité représentant le caractère rural de Balignicourt.

L'une des particularités de cette frange urbaine est la présence de vergers de part et d'autre de la voie de circulation. En plus d'être une réminiscence des anciennes ceintures vivrières (potager, pré-verger) entourant les villages aubois, ils créent une transition entre l'espace agricole et bâti. Les éléments paysagers d'intérêts comme les vergers pourront être protégés au sein du zonage de la carte communale.

L'autre particularité est la présence du silo agricole. Depuis ce point de vue, il s'inscrit en continuité de la trame urbaine.



2.2.2 LES ENTREES DE VILLAGE



Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail

Les entrées de village, tout comme les franges bâties, participent aux ressentis créés lors de l'arrivée dans la commune. Leur traitement doit pouvoir permettre d'identifier clairement l'entrée du village tout en opérant un passage entre l'environnement alentours et la structure urbaine. Au-delà de l'aspect sécuritaire, et de la réduction de la vitesse, l'entrée de village est souvent représentative de l'identité de la commune.

On dénombre 3 panneaux d'entrées pour le village de Balignicourt.

Les entrées sont identifiées sur la carte ci-dessus selon les numéros d'ordres suivants :

1. Depuis la RD56 à l'Ouest
2. Depuis la RD156 à l'Est
3. Depuis la RD56 au Sud



1. Depuis la RD56 l'Ouest

En provenance de Donnemont, l'horizon à l'Ouest est fermée par les boisements alluviaux du Meldançon. Le bâti de Balignicourt situé entre la ripisylve et la route, semble émerger du cordon boisé. De l'autre côté de la voie, le regard est dirigé vers le silo agricole situé juste après le panneau d'entrée de ville. En comparaison avec la plaine agricole où il se tient et les quelques constructions visibles du village, le silo est d'autant plus imposant car s'est le seul élément vertical haut.



- ⇒ **Une entrée de village intéressante avec le boisement du Meldançon mais fortement marquée par le silo agricole qui monopolise le regard**

2. Depuis la RD156 à l'Est

Cette entrée de village est également bordée par les hauts boisements du Meldançon (à droite de la photographie ci-dessous). La voie est accompagnée d'arbres marquant l'entrée du village et des plantations accompagnent également les hangars agricoles visibles dans l'axe de la voie. Néanmoins, la construction semblant abandonnée juste après le panneau d'entrée de ville, dessert la qualité de l'espace. Là où les hangars sont visibles en arrière plan mais avec des couleurs se fondant dans le paysage et accompagné d'arbre ; le bâti en entrée est clair, bien visible et architecturalement peu intéressant.

En agrandissant le panorama d'entrée de ville, on retrouve un cas similaire avec une habitation bordant le chemin d'exploitation parallèle à la RD56. Les deux constructions présentent un défaut d'intégration paysagère. Planter en bordure de bâti ou en limite parcellaire, on peut remédier à cela.

- ⇒ **Entrée de ville avec un fort potentiel** (alternance de bâtiment agricole bien intégré paysagèrement et de plantation) mais desservie par deux constructions peu intéressantes architecturalement, bien visibles.



3. Depuis la RD56 au Sud

Depuis les « hauteurs » de Pars-les-Chavanges, la RD56 offre une vue panoramique sur l'ensemble de l'implantation linéaire du village. Cette entrée est marquée par la présence de végétation de l'arrière-plan (ripisylve du Meldançon) au premier plan (présence de rares vergers au sein du territoire), en passant par des limites végétalisées. Les habitations anciennes et le bâti agricole sont construits avec des matériaux donnant un contraste intéressant avec le contexte paysager et agricole. Les éléments particulièrement importants sont les vergers créant un espace « tampon » entre les terres cultivées et la trame villageoise.

⇒ **Entrée de village de qualité grâce à une alternance entre bâti et plantation. La présence de verger est rare et peut être pérennisée par le zonage de la carte communale.**



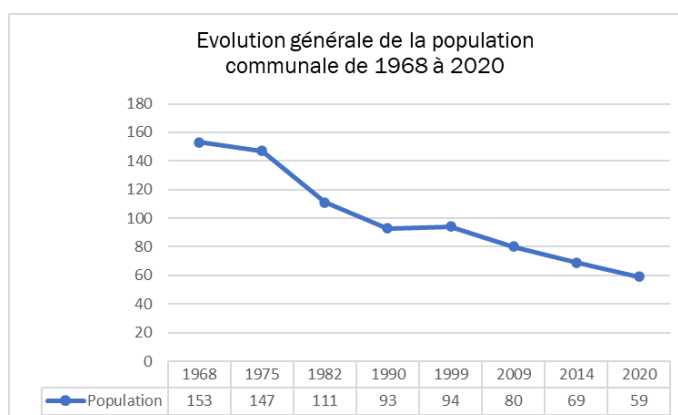
2.3 CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA POPULATION ET DES LOGEMENTS

2.3.1 EVOLUTION GENERALE DE LA POPULATION

Sources : Données Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2009 et RP2020 exploitations principales.

La partie suivante est une description des statistiques démographiques de la commune ; les observations données sous forme de pourcentages sont à mettre en perspective avec le faible nombre d'habitants dans la commune qui pourrait faire porter à confusion les pourcentages. Une analyse sur la base du nombre réel d'habitants sera donc privilégiée.

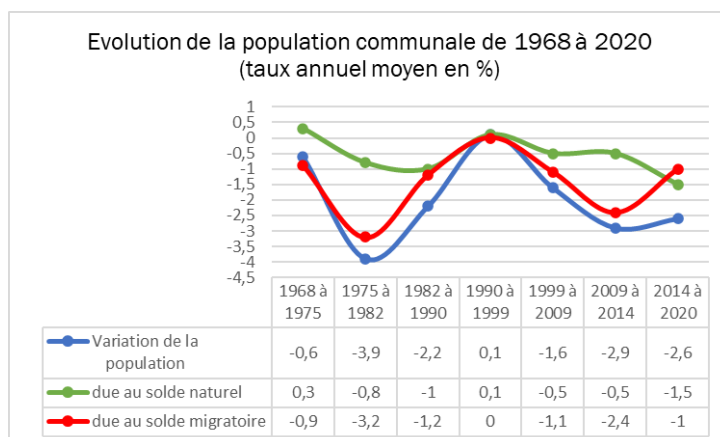
La population a connu une perte importante d'habitants depuis 1968 ; en effet, celle-ci est divisée par 3 entre 1968 et 2020, soit une perte totale de 94 habitants. On note une stabilisation de la population entre les années 1990 et 1999, avant une nouvelle période de baisse de la population à partir de 1999. Dans les années 2000, la population diminue avec la perte de 35 habitants.



Evolution du solde migratoire et du solde naturel

Définitions

- **Solde naturel** : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.
- **Solde migratoire** : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.



L'analyse des variations du solde naturel et du solde migratoire permettent de mieux comprendre cette évolution de la population communale. On constate ainsi que la période de stabilité connue entre 1990 et 1999 correspond à une période de recensement où le solde migratoire était nul contrairement aux autres périodes où celui-ci est négatif.

Ainsi, depuis les années 2000, le territoire a un solde migratoire négatif variant entre -1 et -2.4%.

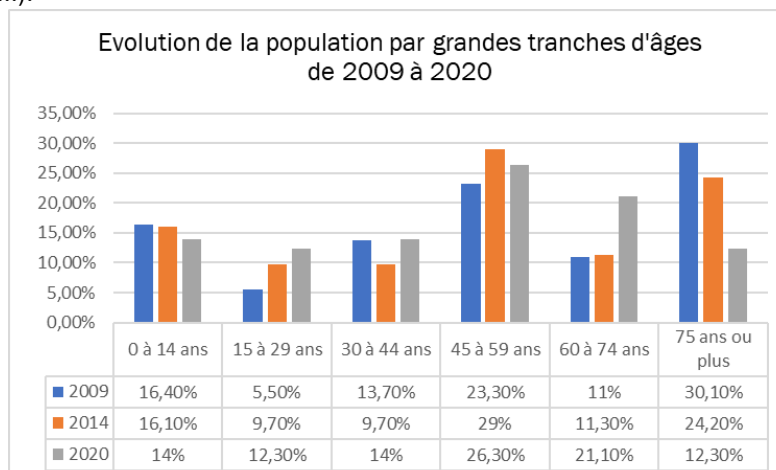
Le solde naturel est également négatif depuis les années 2000 et présente une tendance à la baisse plus importante qu'au cours des dernières décennies, due à un taux de mortalité plus important induit par un vieillissement de la population.

Cette situation sous-entend une difficulté pour la commune de renouveler sa population par des naissances ou par l'installation de nouveaux arrivants et indique que la commune n'arrive pas à contrebalancer la perte d'habitants par l'arrivée de nouveaux ménages.

Structure par âge de la population

On constate :

- La catégorie des 45-59 ans se maintient comme la plus élevée depuis 2009 avec des pourcentages de plus de 25% de la population et la catégorie la plus représentée suivante étant les 60-74 ans.
L'augmentation de cette tranche d'âges et la stabilité de la précédente indiquent que de nouveaux habitants « âgés » sont arrivés sur la commune en plus du vieillissement de la population originelle.
- La catégorie ayant connu la baisse la plus importante est celle des plus de 75 ans. Cette baisse est notamment due à **un taux de mortalité important** entre 2014 et 2020 (23,2%) et au **départ des personnes les plus âgées** vers des pôles de centralité présentant des équipements plus adaptés (groupe médical, EPHAD, ...).
- La catégorie des 0-14 ans reste constante depuis 2009 avec une légère baisse entre 2014 et 2020. Cela indique le **maintien de jeunes couples avec enfant(s) sur la commune.**

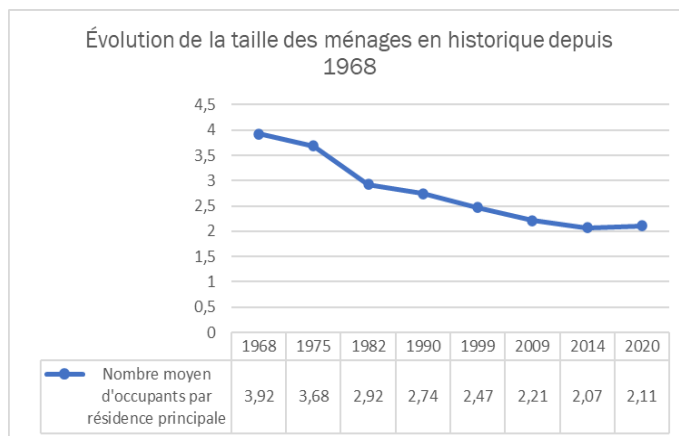


2.3.2 EVOLUTION DES MENAGES

Taille des ménages

Le nombre de personnes par ménage était élevé entre 1968 et 1975 avec en moyenne des ménages de 3 à 4 personnes. S'en est suivi une diminution constante de 1968 à 2014 en passant de 3,92 à 2,07 personnes, la commune a suivi les tendances nationales de changement de structure des ménages.

Sur la période 2014 – 2020, on remarque une légère augmentation de la taille des ménages passant de 2,07 à 2,11. Cette augmentation s'explique par le maintien de ménages avec enfant(s) sur le territoire et par le départ des populations plus âgées qui sont les plus représentatives des ménages sans enfant et des personnes isolées sur le territoire.



Cependant, en cohérence avec la baisse de la population et la difficulté de la commune à renouveler sa population, ce nombre de personnes par ménage de 2,11 est bas et reste en dessous de la moyenne nationale.

Desserrement des ménages

La diminution du nombre de personnes dans un ménage conduit à analyser le « desserrement des ménages ». Ce phénomène est lié à la réduction des tailles des ménages et correspond à des besoins en logement pour le maintien de la population. Il est important de prendre en compte ce facteur dans la Carte Communale.

Si la commune a réussi entre 1990 et 1999 à maintenir un nombre de personnes par foyer stable, la tendance est au vieillissement et à la diminution de la population. On constate aujourd'hui une faible proportion de Balignicourtois en dessous de 45 ans.

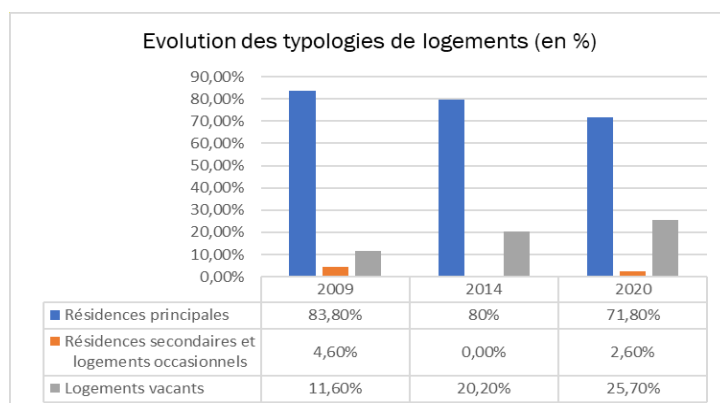
La commune présente donc les caractéristiques démographiques pouvant favoriser ce phénomène de desserrement des ménages dû aux structure de ces derniers (vieillissement de la population, augmentation des ménages d'une personne, ...) qui s'observe à l'échelle nationale avec une moyenne de 2,17 personnes par foyer en 2020.

Dans l'hypothèse d'un projet permettant l'accueil de nouveaux ménages et de jeunes couples, la commune pourrait limiter ce phénomène dans les années à venir. Cependant, étant donné les caractéristiques démographiques pouvant favoriser ce phénomène et le phénomène de baisse nationale de la taille moyenne des ménages qui se poursuit, on peut supposer que la commune va connaître une légère baisse de cette taille moyenne.

Ainsi, sur une hypothèse d'une baisse du nombre de personnes par ménage passant de 2,11 à 2,05 personnes d'ici 10 ans, la commune devra accroître son parc de logements de 1 logement.



2.3.3 CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS



Ce parc de logements est constitué de 39 logements en 2020 dont 71,8 % de résidences principales, pour lesquelles on recense 81,5 % de propriétaires en 2020. Les résidences secondaires sont peu représentées avec 1 seule habitation de ce type en 2020.

Le taux de vacance suit une tendance d'augmentation et a doublé durant les 10 dernières années du recensement. On comptait 5 logements vacants en 2009 et 10 en 2020. Au vu du nombre total de logements restreints (39), le nombre de logements vacants représente le quart des habitations. Cependant, les données communales et un recensement réalisé en 2024 permettent d'identifier uniquement 1 logement vacant en 2024.

Équipements automobiles des ménages

La commune est très dépendante du flux migratoire et des déplacements automobiles puisque la zone d'emplois principale se situe à une trentaine de minutes à Vitry-le-François vers le Nord. L'agglomération Troyenne se trouve à quarante minutes au Sud-Ouest.

Les habitants dépendent de leur véhicule personnel pour se déplacer, 74,1 des actifs l'utilise dans le cadre des trajets domicile-travail, tandis que les 25,9 % qui n'ont « pas de déplacement », travaillent sur la commune.

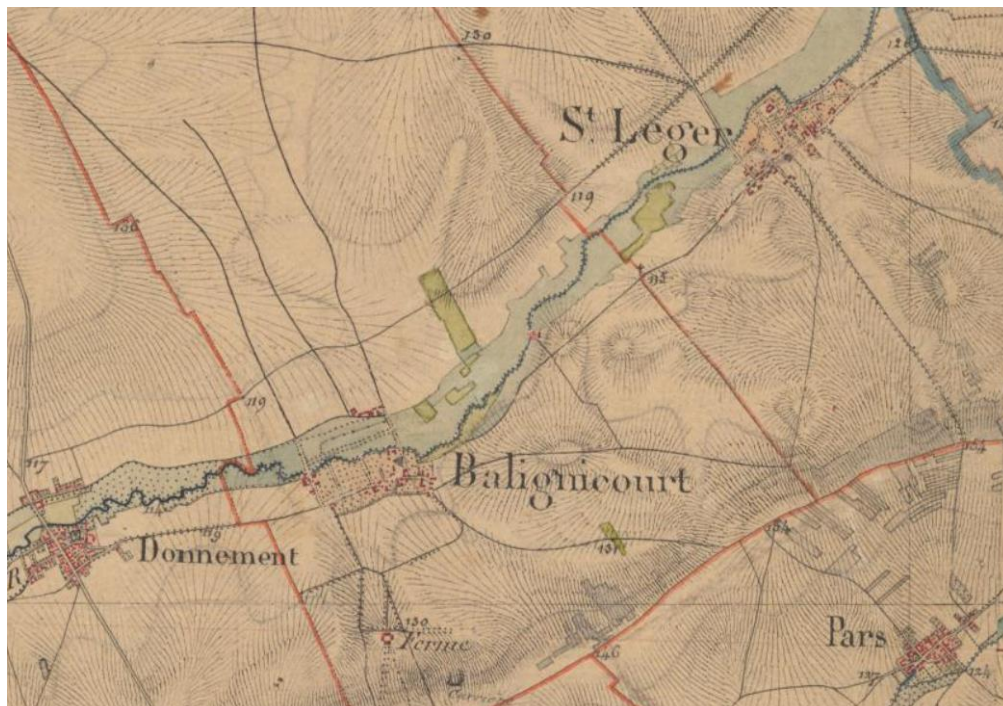
2.4 CADRE DE VIE PAYSAGER ET URBAIN

2.4.1 PRESENTATION

Approche historique

Comme la plupart des structures urbaines de la plaine bosselée de la Champagne Crayeuse, on observe des villages-rues, organisés de manière horizontale pour suivre l'écoulement des cours d'eau comme le Meldançon. Tous les 1-2 km environ, de nouveaux noyaux d'habitats groupés en village sont implantés dans le lit fertile des rivières. Cette répétition dans l'organisation « urbaine » souligne l'importance des cours d'eau et des prairies (couleur vert clair sur la carte ci-dessous).



Implantation du village de Balignicourt au 19^{ème} siècle

Source carte de l'Etat Major Géoportail

Le village s'est développé à proximité de la voie romaine Langres – Châlons-en-Champagne. Au Moyen-âge, la paroisse de Balignicourt était une succursale de Donnemont, mais le fief relevait de Rosnay. Le bourg originel s'est développé le long de la RD56 en bordure des terres humides et marécageuses du cours d'eau. Sa particularité réside dans son tissu bâti à la fois regroupé mais espacé, et la présence de corps de ferme « isolés », dans un territoire où l'habitat est très regroupé (à l'image de Donnemont sur la carte ci-dessus) et les hameaux rares. Les fermes des Vieilles Vignes et de Vendeuil ne sont pas nommées comme telles sur la carte, mais des constructions sont indiquées à leur emplacement.

De nombreuses plantations, représentées par les points sur la carte, étaient présentes dans le lit du Meldançon et autour du village. Il s'agissait certainement de pré-vergers au sein des prairies humides.

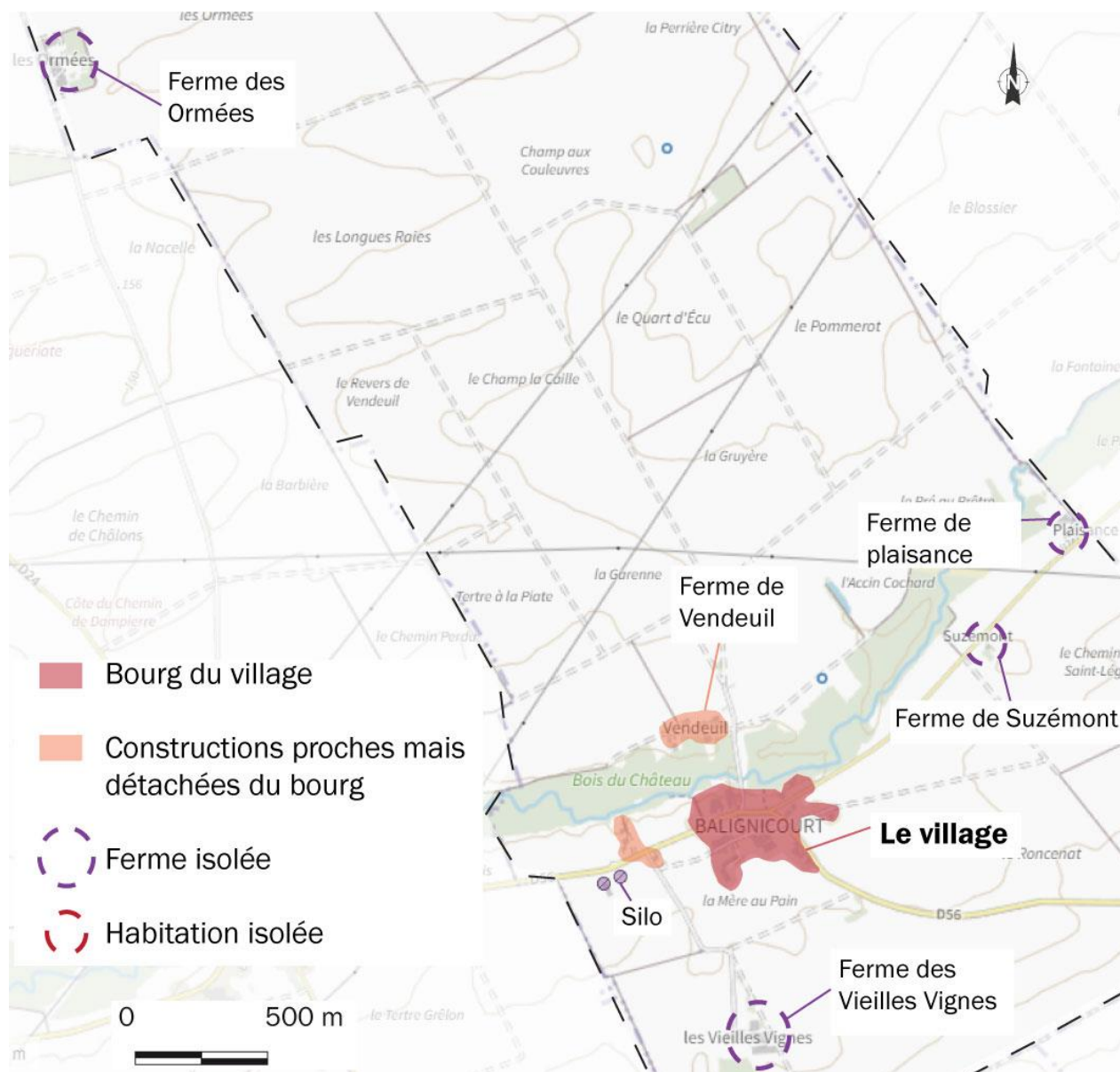
Les rectangles rouges sur la carte représentent des bâtis organisés en U. C'est une forme typique d'anciens corps de ferme. On remarque une prédominance de bâtiments agricoles par rapport aux habitations. Le village était avant tout un lieu de « travail ». Ce qui expliquerait l'absence de voie de communication reliant Balignicourt aux villages alentours en dehors des chemins d'exploitations.

L'occupation humaine de la commune est restée stable au sein du bourg de Balignicourt. En dehors, des fermes et habitations isolées ont été construites sur le territoire communal.

La commune se compose aujourd'hui comme suit :

- Le village de Balignicourt
- En proximité directe : la ferme de Vendeuil, la poche de bâti des rues du Château et des Vieilles Vignes avec le silo agricole
- La ferme des Vieilles Vignes
- La ferme de Suzémont
- La ferme de Plaisance
- La ferme des Orméés



Carte de l'occupation bâtie

Réalisation : Perspectives sur fond IGN

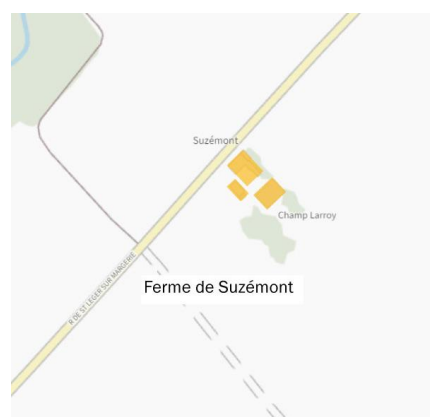
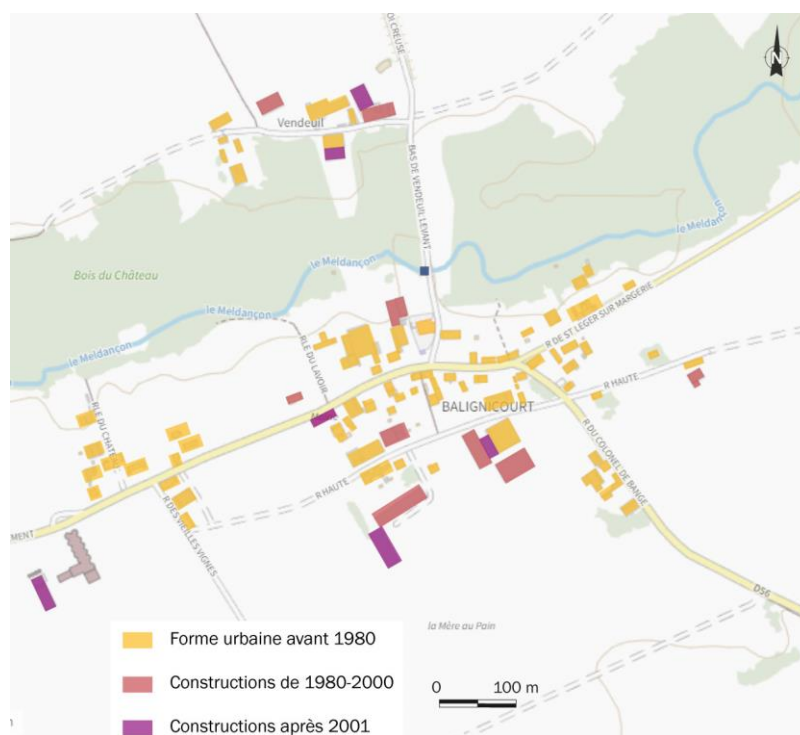


2.4.2 EVOLUTION DU VILLAGE

L'entité bâtie principale du territoire est le village qui reprend une configuration typique de « village-rue » ; en effet, le village s'étend sur une longueur d'environ 950 mètres le long de RD56.

Cette morphologie aux origines anciennes, est caractérisée par une organisation perpendiculaire à la route et offrant un pignon en façade sur rue. Cette disposition permet d'ouvrir la façade principale sur une cour, protégée par un mur ou une clôture végétale.

Carte de synthèse de l'évolution du village de Balignicourt



Réalisation : Perspectives sur fond IGN



L'analyse des vues aériennes indique la construction de bâtiments d'activités et/ou de hangars agricoles. Aucune nouvelle habitation a été relevé.

Le tissu traditionnel

Le village est marqué par un patrimoine bâti important avec une prédominance de constructions anciennes de types « longères » allouées à l'activité agricole. Ces sont des bâtiments étroits développés en longueur selon l'axe de la faîtière. Ils datent pour la plupart du milieu du XIXe siècle. A l'origine construits à proximité des grands domaines agricoles bourgeois, les longères abritaient des paysans qui n'étaient pas propriétaires, mais travaillaient les terres par le biais d'un contrat. C'était le système du métayage.

Ces longères et le bâti ancien présentent les caractéristiques traditionnelles de l'habitat aubois avec l'usage de pans de bois, de briques, de pierres et de tuiles rondes en matériaux.



La craie, en utilisation comme pierre de taille est souvent réservée aux Eglises ou aux maisons bourgeoises. Le matériau est abondant dans le sous-sol, mais sa mise en œuvre est onéreuse et sa rusticité moyenne (le matériau est gélif). Couramment la craie est utilisée en moellons et constitue une partie importante des maçonneries du bâti ancien (notamment pour le bâti agricole et les façades secondaires).

La brique est souvent associée à la craie pour orner les façades ou en soubassement et dans les encadrements pour renforcer les bâtisses.

Le bois de chêne est notamment utilisé comme colombage en façade. Les assemblages sont variables (simple, vertical ...)

selon l'usage des constructions (corps de ferme, longère, maison principale ou secondaire).

En toitures, la terre cuite est omniprésente sous forme de petites tuiles plates, écailles, violons ou mécaniques.

Au sein du village, les habitations historiques étaient donc à l'origine des corps de ferme avec cour intérieure reliant l'habitat et l'exploitation agricole. Initialement, le bois était le matériau principal pour ces constructions. Au fil des saisons les matériaux utilisés ont évolué pour faciliter l'activité agricole.



Les constructions récentes

La trame bâtie a connu peu d'évolution au cours du dernier siècle. Ce sont principalement les hangars agricoles qui ont évolué par un agrandissement ou la construction de nouveaux bâtiments.

Balignicourt présente une faible densité bâtie et de larges espaces sans construction. Le choix du périmètre constructible au sein de la carte communale est d'autant plus important dans un village ayant conservé sa forme historique.

Les nouvelles constructions devront prendre en compte les couleurs présentes (orange de la brique, brun du bois et beige/blanc des pierres) pour s'intégrer dans la trame urbaine et ne pas dénaturer le patrimoine bâti. Les toitures foncées (tuile noire, ardoise ...) et les limites de parcelles (clôture, mur ...) foncées, sont dans l'ère du temps, mais ne sont pas recommandées dans le contexte particulier du village de Balignicourt. L'utilisation de ces matériaux issus du paysage participent à la qualité du cadre de vie de la commune.



Bâti « isolé »

La trame urbaine tend également à se détendre en entrée de village Ouest. Entre le silo et la mairie, on note une distance minimum de 150 mètres entre les habitations les plus proches (rue du Château, rue des Vieilles Vignes) et le « bourg dense » de Balignicourt. De même, la ferme de Vendeuil est située à 250 mètres de l'Eglise, au Nord du Meldançon.

La commune présente plusieurs lieux-dits ; il s'agit de : la ferme des Orméés au Nord-Est, des fermes de Suzémont et de Plaisance à l'Est en direction de St-Léger-sous-Margerie et la ferme des Vieilles vignes.

2.4.3 PATRIMOINE

Note : Les éléments présentés ne constituent pas une liste exhaustive du patrimoine local.

De plus, le conseil municipal peut, par délibération prise après enquête publique qui pourra être réalisée conjointement à celle de la Carte Communale, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection (article L.111-22 du code de l'urbanisme).

Monuments historiques**Eglise Saint-Pierre-Saint-Paul**

L'église Saint-Pierre-Saint-Paul est classée au titre des Monuments Historiques par arrêté du 13 septembre 1984.

Ancien presbytère

Ce bâtiment servant de résidence au curé de la paroisse a été construit au XVIII^e siècle à l'intersection entre la RD56 et la rue du Château. Les façades et toitures sont inscrites au titre des Monuments Historiques par arrêté du 16 juillet 1984.



Patrimoine local

Le monument aux Morts



Au croisement de le RD56 et de la rue Bas de Vendeuil Levant se trouve le monument aux Morts, à proximité de l'abri de bus de la commune.

Le lavoir

En allant à la ferme de Vendeuil, le lavoir enjambe le Meldançon tout en étant adossé au pont. Il est en très bon état suite à sa restauration en 2014. Le lavoir abrite même une table de pique-nique et offre un lieu de pose tout en contemplant le cours d'eau.



SITES ARCHEOLOGIQUES

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941, qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'État. Elle vise également à assurer la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des Monuments Historiques.

La loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 (consolidée en mai 2009), relative à l'archéologie préventive rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

A titre conservatoire, dans l'état initial de l'environnement, le rapport de présentation devra produire une rubrique relative au patrimoine archéologique et mentionner explicitement les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- Livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive ;
- Loi du 15 juillet 1980 (articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont la destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques) ;
- Loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991 ;
- Article R.111-4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

Sur le territoire de la commune de Balignicourt aucun site ou indice de site archéologique n'a été recensé. Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.



2.5 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D’ESPACES

2.5.1 CONSOMMATION D’ESPACES DES 10 DERNIERES ANNEES

Source : Analyse des photos aériennes de 2013-2023 et visites de terrain

L’analyse des photos aériennes de 2013 et 2023, des bandes de données parcellaires et les visites de terrains effectuées en 2024 ont permis de déterminer la consommation d’espaces agricoles et naturels moyenne des 10 dernières années.

Sur la période 2013-2023, la commune n’a fait l’objet d’aucune construction pour de l’habitat privé ou pour de l’activité économique. Concernant l’activité agricole, de nouveaux hangars ont été construits.

CONSOMMATION D’ESPACES SELON LA PERIODE DE REFERENCE 2011 – 2021

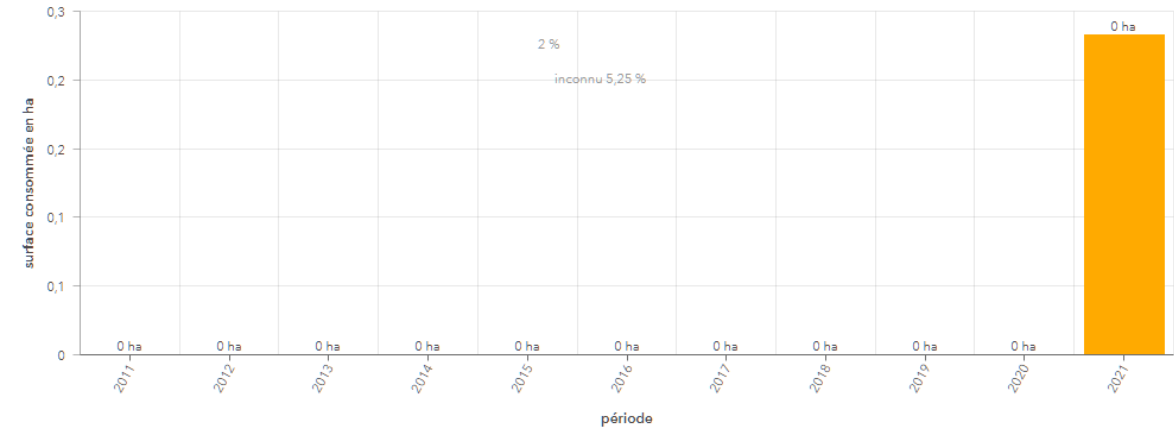
La période de référence 2011-2021 est issue de la trajectoire ZAN (zéro artificialisation nette). Elle fixe comme objectif à l’échelle de la France de réduire de moitié le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cet objectif vient encadrer une baisse tendancielle de la consommation d’espaces déjà constatée que la trajectoire ZAN souhaite amplifiée.

Selon le portail de l’artificialisation des sols, la commune présente une consommation d’espaces de 0.2 ha entre 2011 et 2021 pour un type de construction « inconnu ».

Il faut rappeler que le portail d’artificialisation des sols ne prend pas en compte la construction de hangars agricoles dans ses calculs.

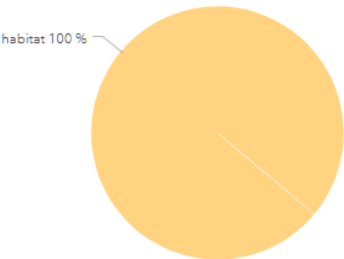
Région	Départements	EPCI	Communes
Grand Est	10 - Aube	CC des Lacs de Champagne	Balignicourt

Consommation d'espace NAF (en ha) à destination d'habitat entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2022



source : Portail de l'artificialisation des sols - Cerema - Fichiers fonciers 2011-2022, données mises à jour au 1er janvier 2022

Répartition du flux de consommation d'espaces par destination entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2022



Extrait du portail de l’artificialisation en Février 2024



2.6 DEPLACEMENTS

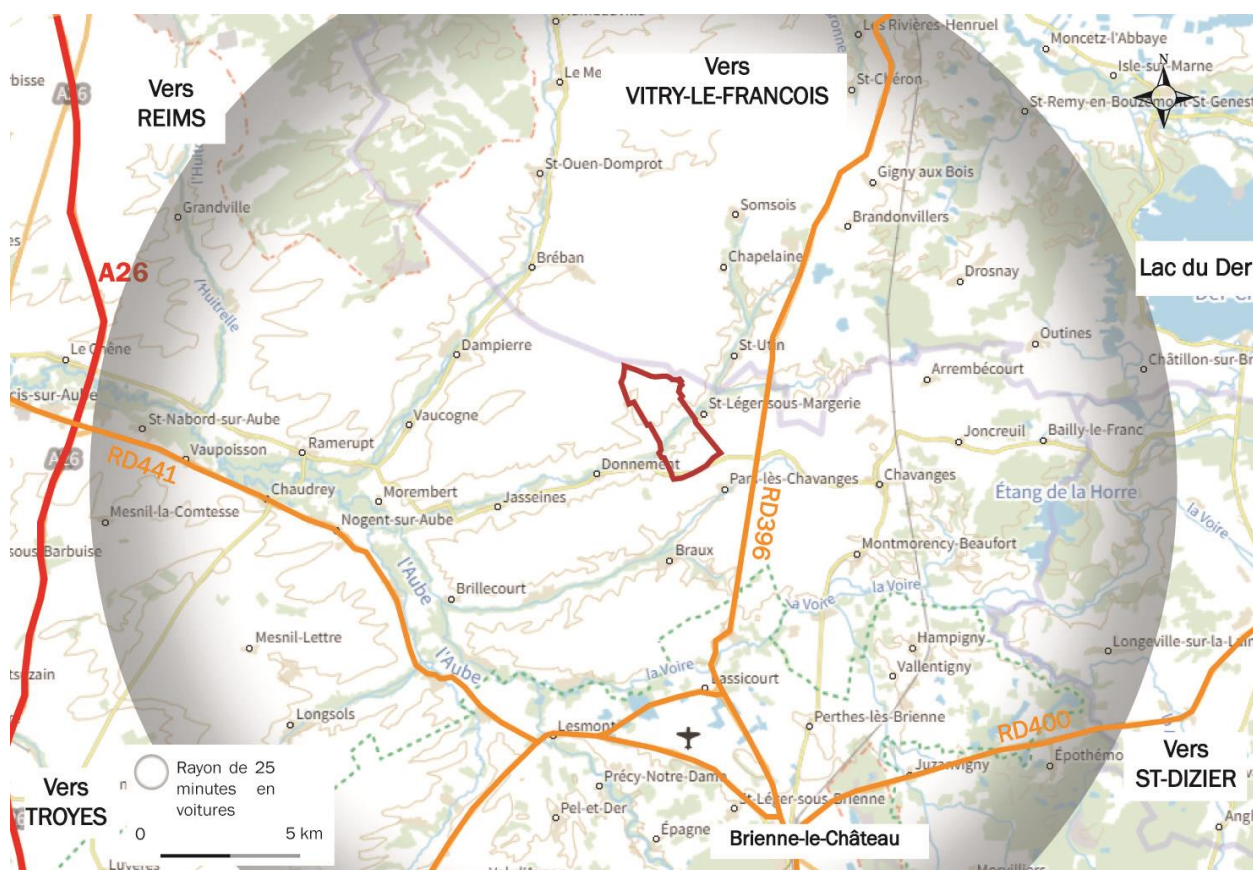
2.6.1 RESEAU VIAIRE

Réseau viaire majeur

Les plaines agricoles ont favorisé le développement d'infrastructures routières importantes. La commune se trouve à proximité de routes départementales importantes, les RD396 et 441, mais à 25 minutes de l'A26, un axe routier d'importance nationale.

Balignicourt se trouve dans un territoire rural, la ville de plus de 10 000 habitants la plus proche, Vitry-le-François, se trouve à 30 minutes en voiture au Nord-Est. L'agglomération Troyenne est à 40 minutes de voiture au Sud-Ouest.

Carte du réseau viaire majeur



Réalisation : Perspectives sur fond IGN



Réseau de dessertes locale et communale**Carte des dessertes locales**

Réalisation : Perspectives sur vue aérienne Géoportail

Les routes départementales RD56 et RD156 constituent la colonne vertébrale du village. En effet, elle structure l'enveloppe urbaine qui s'est développée en village-rue.

Le réseau de voiries secondaires est peu développé ; il s'agit de la rue du Château, la rue des Vieilles Vignes et la rue Bas de Vendeuil Levant, aménagés à proximité du presbytère et pour desservir les fermes. Les autres circulations du bourg ne sont pas bitumées, ce sont des chemins d'exploitations principalement utilisés par les agriculteurs.

La ferme des Ormées au Nord du territoire est uniquement accessible par des chemins d'exploitation.



2.6.2 TRANSPORT EN COMMUN

La commune est desservie par le Transport à la Demande Tinéa mis en place par la Communauté de Communes des Lacs de Champagne. L'inscription est gratuite et permet de se déplacer en taxi seul ou à plusieurs pour 5 euros.

Balignicourt fait partie du Regroupement Pédagogique Intercommunal dispersé de Donnemont et de Jasseines. Le ramassage scolaire est effectué par la région Grand Est.

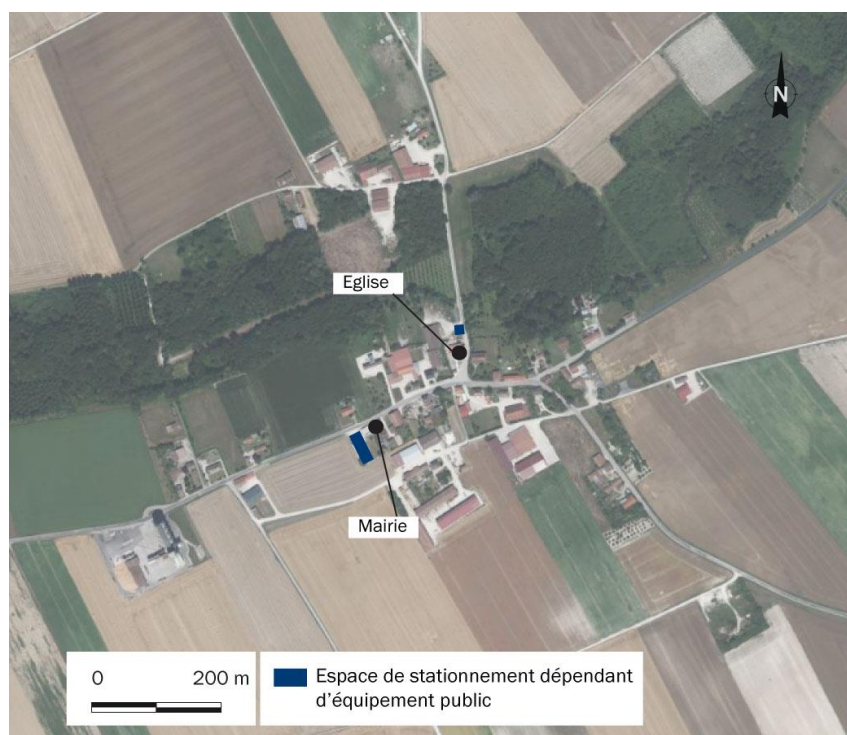
Un abri de bus se trouve le long de la RD56, à côté du monument aux Morts et un arrêt de bus se trouve à côté de la Mairie.

2.6.3 STATIONNEMENT

Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de stationnement avec marquage au sol sur la commune. Ils s'effectuent donc sur les trottoirs relativement larges de l'axe principal ou à proximité des équipements publics (espace de stationnement accolé à la mairie, l'église et le lavoir).

Le reste des stationnements, sont des stationnements privés, extérieurs de logements, des garages personnels ou cours pour les engins agricoles.

Carte des stationnements



Réalisation : Perspectives sur vue aérienne Géoportail

A noter qu'aucune borne de recharge pour véhicules électriques ne se situe sur le territoire communal et qu'aucun projet d'installation n'a été évoqué.

Les bornes les plus proches se situent sur les communes de Jasseines à l'Ouest et sur la commune de Chavanges à l'Est.



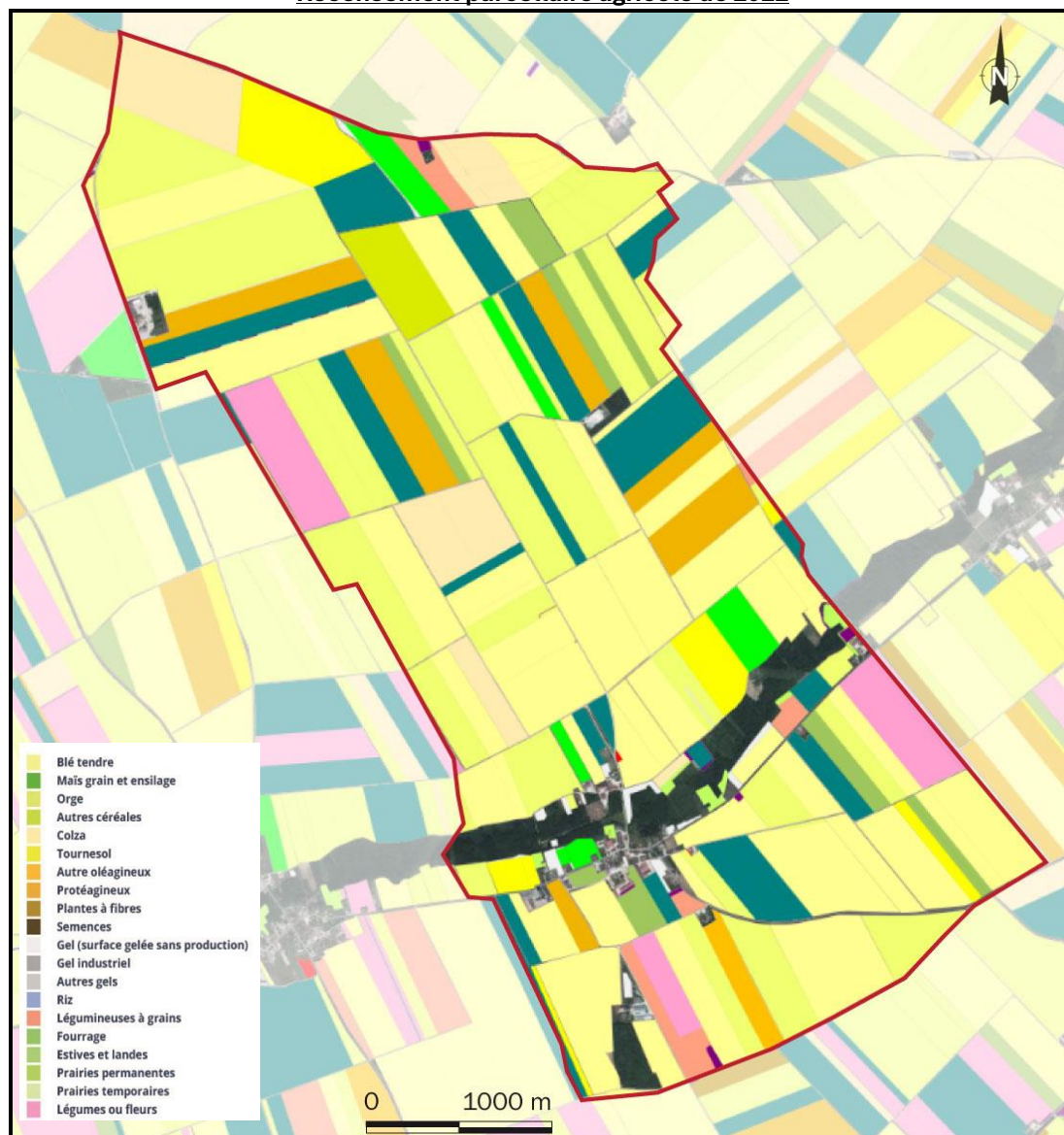
2.7 ECONOMIE LOCALE

2.7.1 ACTIVITE AGRICOLE

Types de cultures

Le recensement parcellaire agricole de 2022 montre que les terres agricoles de la plaine crayeuse sont principalement composées de cultures céréalières (blé, orge, colza, luzerne, ...) mais aussi des betteraves à sucre et des légumineuses. Ce sont de grandes cultures en lanières ou en forme rectangulaire.

Recensement parcellaire agricole de 2022



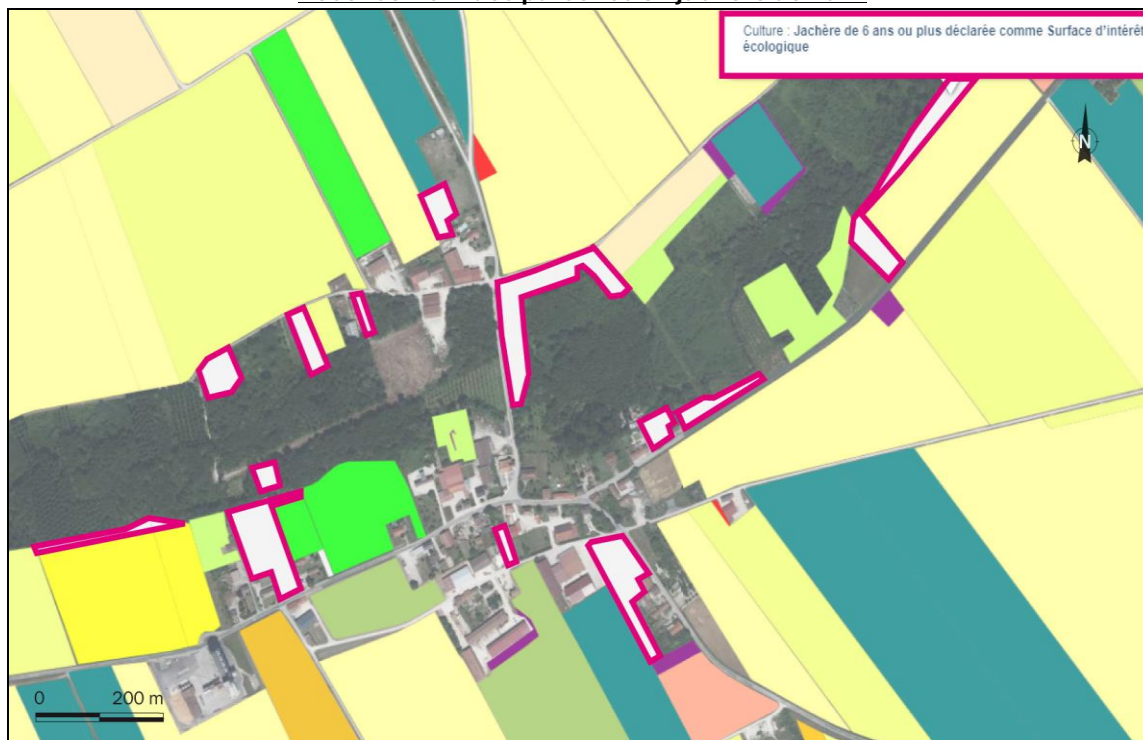
Source : Géoportail

La disposition des cultures sont généralement des lanières de plusieurs centaines de mètres de long. Entre le Meldançon est la RD56, les parcelles sont davantage rectangulaires et se dessinent entre les éléments présents. A noter que des cultures sont en contact avec la trame bâtie et seront potentiellement soumises à de la pression foncière.

Les cultures prédominantes sont le blé, l'orge mais on trouve également de la luzerne, de la pomme de terre, des lentilles, des légumes condimentaires (oignons, échalotes), du maïs, des pois, du tournesol, betteraves non fourragères.

La commune est située dans le secteur d'AOC-AOP du Brie de Meaux (source inao.gouv.fr).



Recensement des parcelles en jachère de 2022

De nombreuses parcelles sont en jachère depuis plus de 6 ans. Ces « surfaces d'intérêts écologiques » résultent de la Politique Agricole Commune (PAC) 2015 – 2022. Dans le cadre du "paiement vert", un exploitant doit maintenir ou établir des surfaces d'intérêt écologique (SIE) sur l'équivalent de 5 % de sa surface en terres arables. Les aides allouées à ces espaces évoluent avec « l'écorégime » du PAC 2023-2027.

Les emplacements de ces jachères, en bordure du cordon boisé du cours d'eau et à proximité des habitations sont bénéfiques pour les habitants, la faune et la flore en créant des espaces de transition entre milieux de vie et cultures agricoles. Les jachères apportent potentiellement une diversité biologique pour les cultures voisines et favorisent leur pérennité.

Exploitations agricoles

Les exploitants agricoles ont été consultés lors d'une réunion de concertation spécifique le 02.05.24. Cette consultation a permis d'établir que 7 exploitants sont encore en activité sur le territoire de Balignicourt. Un 8^{ème} exploitant habite et dispose de bâtiment de stockage sur la commune mais son siège d'exploitation se trouve dans une commune voisine de Balignicourt. Plusieurs autres bâtiments agricoles au sein du bourg dépendent d'autres exploitants n'habitants pas et n'ayant pas leur siège d'exploitation à Balignicourt.

1. Un exploitant de céréales possède un bâtiment de stockage de matériels en entrée de village Est, rue Haute Chemin. Son habitation se situe sur la même parcelle, à proximité immédiate du bâtiment de stockage. Il ne rencontre pas de problème d'accessibilité et n'a pas de projet
2. Un exploitant polyculture (céréales et pommes de terre). Son bâtiment principal est situé au Nord du Meldançon, le long du chemin de Vendeuil, et permet le stockage de matériel et de pommes de terre. L'exploitant indique que, s'il réalise une extension, celle-ci se fera au Nord du bâtiment actuel et non vers le boisement du cours d'eau. Dans ce secteur, se trouve également son habitation. L'exploitant possède également un bâtiment de stockage de matériels et de céréales au centre du village, le long de la rue du Colonel de Bange, et un bâtiment de stockage de matériels en entrée de ville Ouest le long de la ruelle du Château.



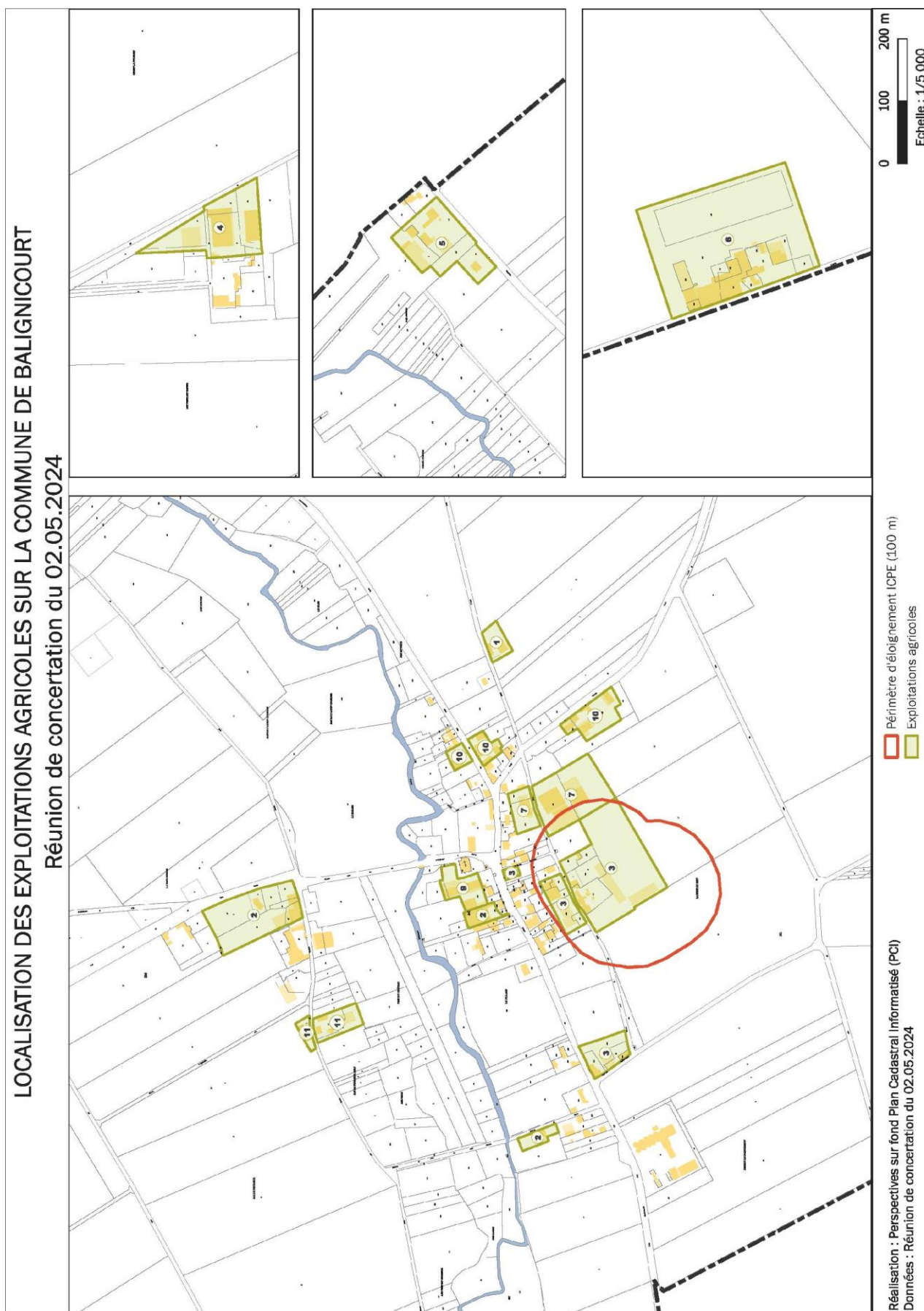
3. Un exploitant avec une activité d'engraissement indique que les bâtiments d'engraissement des bovins se situent au Sud du village le long de la rue Haute Chemin. Ses installations sont classées au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à déclaration et entraînent un périmètre d'éloignement de 100 mètres.
Il dispose également de deux bâtiments de stockage de matériels et de céréales, de l'autre côté de la rue Haute Chemin, et d'un bâtiment de stockage de matériel à proximité de son habitation située à l'intersection de la rue du Colonel de Bange et de la route des Vieilles Vignes.
Il n'a pas de projet d'extension. Cependant, l'exploitant a déposé des permis de démolir pour deux hangars vétustes : le premier à proximité de son habitation et, le second, au cœur de bourg en face du Monument aux morts.
4. Un exploitant polyculture (céréales et pommes de terre), possède des bâtiments de stockage de matériels, de céréales et de pommes de terre à la ferme isolée des Vieilles Vignes. Les bâtiments situés à l'Ouest de l'exploitation sont des habitations comprenant celle de l'exploitant et celle d'un tiers à l'exploitation. Il n'a pas de projet particulier.
5. Un exploitant céréalier, possède des bâtiments de stockage de matériels et de céréales à la ferme isolée en limite Est du territoire communal. A l'Ouest, se trouve l'habitation de l'exploitant, et à l'Est, une habitation vacante d'un particulier. Il n'a pas de projet particulier.
6. Un exploitant polyculture (céréales, oignons et pommes de terre), est installé à la ferme isolée des Ormeées au Nord de la commune. Il possède des bâtiments de stockage de matériel, de pommes de terre et d'oignons ainsi qu'un espace de conditionnement.
L'exploitant indique avoir pour projet la création d'une halle de vente directe de produits conditionnés sur place. Pour la réalisation de ce projet, il démolirait un ancien hangar pour l'agrandir. Il indique également un projet de panneaux photovoltaïques sur toiture.
L'habitation de l'exploitant est accolée au bâtiment de stockage.
7. Des exploitants polycultures (pommes de terre) regroupé sous une EARL composée de bâtiments de stockage de matériels et de pommes de terre en extrémité Sud du village de part et d'autre de la rue Haute Chemin. Il n'y a pas de projet particulier sur ce site.
8. Un exploitant polyculture. L'exploitation est composée de bâtiments de stockage situés au Nord du Meldançon de part et d'autre du chemin de Vendeuil.
9. Un exploitant dont le siège d'exploitation se situe à Donnement. Il est indiqué que cet exploitant possède des bâtiments de stockage à l'Ouest de l'église.
10. Un exploitant dont le siège d'exploitation se situe à Lentilles. Il est indiqué que cet exploitant possède des bâtiments de stockage de part et d'autre de Saint-Léger et le long de la rue du Colonel de Bange. Les bâtiments situés le long de la rue du Colonel de Bange sont aujourd'hui vacants.
11. Un exploitant dont le siège d'exploitation se situe à Levigny. Il est indiqué que cet exploitant possède des bâtiments de stockage au Nord du Meldançon de part et d'autre du chemin de Vendeuil.



LOCALISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES SUR LA COMMUNE DE BALIGNICOURT

Réunion de concertation du 02.05.2024





2.7.2 ACTIVITES SYLVICOLES

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Champagne-Ardenne, approuvé en août 2006, fixe les orientations d'une gestion durable de la forêt privée sur la base d'une description fine de la forêt et de son environnement.

Recensement parcellaire sylvicole



Les espaces boisés de la commune se trouvent principalement de part et d'autre du Meldançon. On y cultive des parcelles de feuillus dont pratiquement la moitié de la surface est orientée vers la populiculture.

2.7.3 AUTRES ACTIVITES

La commune ne compte aucune activité artisanale ou de services. Il en est de même pour les activités touristiques.

Aucun projet ou installation d'entreprise n'est connu à ce jour.

La commune n'est pas concernée par une zone spécifique dédiée aux activités économiques.

Commerces de proximité, activités de services, artisanat et santé

Il n'y a pas de locaux commerciaux sur le village. Les services les plus proches (boulangerie, pharmacie ...) se trouvent à Nogent-sur-Aube (14 minutes en voiture à l'Ouest) ou à Chavanges (10 minutes en voiture à l'Est).

Balignicourt organise un « Marché Nature » chaque année avec des producteurs locaux.

Tourisme

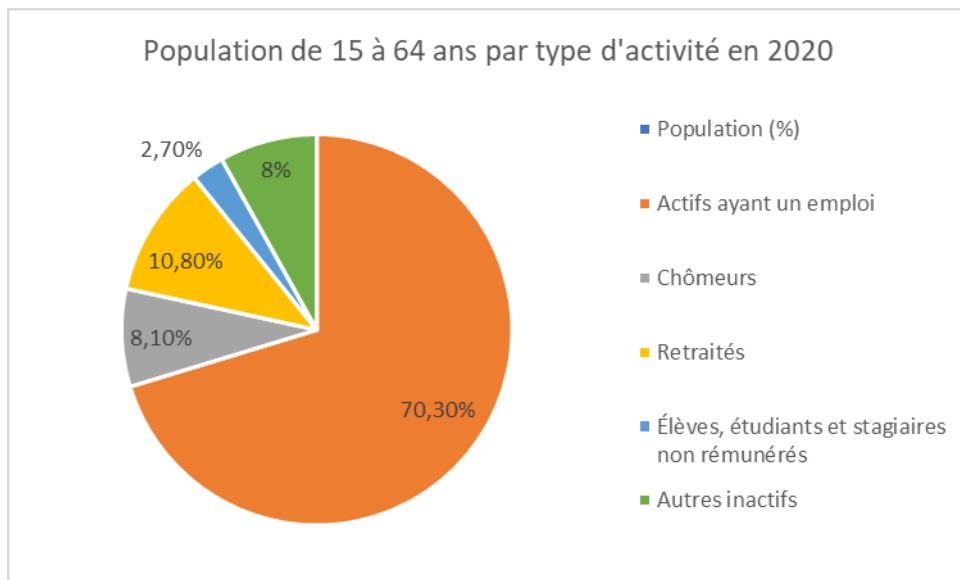
En plus des monuments historiques, il n'y a pas d'activités touristiques sur la commune, ni de lieu d'accueil ou de restauration.



2.7.4 POPULATION ACTIVE

Source RP2020 (géographie au 01/01/2023) exploitations principales.

Composition de la population active



Les actifs ayant un emploi représentent 70.3 % de la population des 15 à 64 ans.

La part de la population des 15 à 64 ans au chômage a augmenté, passant de 0 % en 2014 à 8.1 % en 2020.

Migration domicile-travail

En 2020, 44.4 % de la population active travaillent et habitent à Balignicourt. Ce taux était de 62.5 % en 2014. La moitié des personnes résidant et actives travaillent sur la commune.

Les 55.6 % des actifs restants, travaillent dans une autre commune du département. Cette situation entraîne de nombreux déplacements domicile-travail qui se font majoritairement en voiture individuelle.

En effet, 74.1 % des trajets s'effectuent en voiture, camion ou fourgonnette.

2.8 EQUIPEMENTS ET SERVICES

2.8.1 LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES

Balignicourt fait partie du Regroupement Pédagogique Intercommunal dispersé n°010012 (chaque école rassemble les élèves de plusieurs communes par niveau pédagogique et garde son statut juridique et sa direction d'école) de Donnemont et de Jasseines :

- Ecole élémentaire de Donnemont (0100233Z) - 15 rue du Bois Mary - 10330 DONNEMENT
- Ecole primaire de Jasseines (0101077S) - GRANDE RUE - 10330 JASSEINES

Après l'école primaire, les élèves sont dirigés vers le collège de Brienne-Le-Château.

Le ramassage scolaire est effectué par la région Grand Est.



2.8.2 LES EQUIPEMENTS PUBLICS

La commune dispose d'une mairie avec un espace de parking et de pique-nique à proximité. C'est le seul espace public de la commune.



Mairie



Espace pique-nique



Panneau d'information

2.8.3 LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Assainissement

Eaux usées

L'assainissement de Balignicourt est de type individuel.

En matière d'assainissement non collectif, la commune adhère au Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Eaux pluviales

L'évacuation des eaux pluviales est gérée par les aménagements de la voirie.

Alimentation en eau potable

La commune de Balignicourt ne dispose pas de captage d'alimentation en eau potable. Le réseau d'eau est alimenté par le Syndicat Intercommunal des Quatre Vallées. La gestion de la desserte en eau potable est assurée via la régie du Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube (SDDEA).

Le réseau d'adduction d'eau potable de la commune est alimenté par deux puits (code BSS 02624X0027 et 02624X0023) sollicitant l'aquifère du réservoir de la Voire et de l'Aube, sont implantés au Sud de la commune de LHUITRE, sur la parcelle cadastrée D773, à une centaine de mètres en rive droite du cours d'eau l'Huitrelle.

Le territoire de la commune de Balignicourt n'est donc pas concerné par une déclaration d'utilité publique déterminant des périmètres de protection.

Qualité de l'eau distribuée :

L'eau est de type bicarbonatée-calcaire moyennement minéralisée et respecte, en distribution, les valeurs limites réglementaire.

Dispositif de prélèvement d'eau à usage domestique :

Un prélèvement d'eau à usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement est un prélèvement destiné à satisfaire les besoins usuels d'une famille (alimentation humaine, soins d'hygiène, lavages, production animale et végétale réservée à la consommation familiale) ou tout prélèvement inférieur à 1000 m³/an.



Défense extérieure contre l'incendie

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, en application de l'article L.2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales.

Les solutions techniques doivent être définies au plan local.

Elles doivent être adaptées au risque à défendre et être de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tout temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

La commune dispose d'une compagnie de sapeurs-pompiers volontaires.

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers à priori.
- Le débit d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h.
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures :
 - l'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure,
 - la neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure.
- La réserve d'eau à constituer est minimum de 120 m³ utilisables en deux heures.
- Ce volume est une valeur moyenne qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

Traitement des déchets

La compétence « Gestion des déchets » a été déléguée au Syndicat Intercommunal Mixte d'Elimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient (SIEDMTO) par la Communauté de communes des Lacs de Champagne dont la commune est membre.

Le ramassage des ordures ménagères résiduelles est réalisé en régie par le Syndicat et a lieu à ce jour une fois par semaine. Les déchets sont dirigés vers une unité de valorisation énergétique des déchets – VALAUBIA – située sur la commune de la Chapelle Saint Luc (10600). Chaque habitation est dotée d'un bac adapté à la composition du foyer.

Le SIEDMTO propose l'accès à quatre déchèteries sur le territoire. La déchetterie la plus proche du SIEDMTO se trouve à Brienne-le-Château, à 17 minutes au Sud. On note également la présence d'une déchetterie à Nogent-sur-Aube, à 15 minutes à l'Ouest, en dehors du périmètre d'intervention du SIEDMTO.

La collecte sélective est aussi réalisée en régie par le Syndicat et a lieu une fois toutes les deux semaines. Les administrés disposent de sacs de tri selon leurs besoins qu'ils peuvent récupérer au sein des mairies du territoire du SIEDMTO. Pour être ensuite transformée en ressources, cette collecte est déposée sur une plateforme pour être ensuite acheminée vers le Centre de Tri indiqué par le Syndicat départemental d'Elimination des Déchets de l'Aube et agréé par l'éco-organisme de référence.

Il existe un point de collecte du papier et du verre à proximité de la mairie. Il est composé de bennes pour le verre d'une part et pour les papiers, journaux et magazines d'autre part. Ces apports sont collectés par les prestataires du SIEDMTO et sont ensuite valorisés.

Le SIEDMTO propose des composteurs aux personnes intéressées, avec une participation du Syndicat, dans le but de réduire les ordures ménagères résiduelles, de valoriser les déchets alimentaires n'ayant pu être évités et les résidus végétaux de jardin. Chaque foyer est encouragé à s'équiper d'un composteur, est accompagné dans l'installation grâce à un Maître composteur formé au sein du SIEDMTO.



La solution du compostage n'étant pas adaptée à tous types de foyer et tous types de résidus alimentaires, le Syndicat a décidé de la mise en place de la collecte en porte à porte des déchets alimentaires à compter du 1er janvier 2025.

Le Syndicat s'inscrit avant tout dans une démarche de prévention, de développement durable, et conduit de nombreuses actions en ce sens au travers d'une stratégie définie par son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

C'est en ce sens que le SIEDMTO a ouvert l'équipement Recyclerie de l'Orient situé à Vendevre sur Barse (10140). L'objectif de cet équipement est double : assurer une seconde vie aux objets destinés en première intention à la déchèterie mais aussi assurer l'insertion de personnes via son chantier d'insertion support de l'équipement.

N.T.I.C : Nouvelles Technologies de l'Information et de Communication

Le département de l'Aube est doté d'une Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCoRAN). Il s'agit d'un outil de cadrage régional, qui définit les grandes orientations en matière d'aménagement numérique pour permettre le raccordement de tout le territoire à l'Internet très haut débit d'ici 2020-2025.

De plus, le département de l'Aube est doté d'un Schéma Départemental d'Aménagement Numérique du Territoire (SDANT) qui s'inscrit dans les orientations de la SCoRAN. Le SDANT représente un document opérationnel (diagnostic, enjeux, orientations, ...) établi par une collectivité sur son territoire.

La commune est couverte par tous les réseaux de téléphonie mobile.

2.9 RISQUES TECHNOLOGIQUES

2.9.1 ACTIVITES ET SITES INDUSTRIELS

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Aucune activité industrielle n'est présente sur le territoire de la commune où à proximité. Cependant, certaines activités agricoles ou autres présentent sur le territoire sont recensées comme ICPE.

D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments. Un classement, basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectués, a été mis en place. En fonction de ce classement, différentes contraintes s'appliquent sur les établissements concernés. On distingue ainsi quatre types d'ICPE :

- les installations soumises à déclaration (D),
- les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (AS)

Ce sont 4 ICPE qui sont recensées sur le territoire de Balignicourt.

Le territoire de la commune de Balignicourt comprend un établissement soumis à la réglementation des ICPE relevant de la compétence de le DDETSP. Il s'agit de de l'exploitation bovine MOUCHOTTE-TARIN (EARL).

La commune est également concernée par un établissement soumis à la réglementation des ICPE relevant de la compétence de le DREAL Il s'agit de l'établissement VIVESCIA. Une coopérative agricole dont les bâtiments et les silos se trouvent le long de la RD56 en bordure Sud-Ouest du territoire communal.

Enfin, la commune abrite deux autres ICPE soumises à déclaration pour du stockage de pommes de terre : les EARL des EMIENNES et Philippe JOANOT.



Les sites pollués

Les sites pollués sont des sites qui, du fait d'anciennes activités industrielles, créent une pollution des sols et parfois des eaux souterraines, susceptible d'induire un risque pour la santé humaine suivant l'usage ultérieur du terrain.

Les bases de données « Pollution des sols », « SIS » et « anciens sites industriels » indiquent que la commune de Balignicourt n'est pas concernée par des sites pollués.

Selon la base de données BASIAS, la commune est concernée par la présence d'une ancienne décharge référencé pour « Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères », « Dépôt d'immondices, dépotoir à vidanges (ancienne appellation des déchets ménagers avant 1945) » et « Décharge de déchets verts ». Le site a été identifié en 2001 sans être localisé de façon précise.

2.9.2 RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Trois types d'effets sont susceptibles de résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) lesquels peuvent entraîner des conséquences à la fois humaines, économiques et environnementales.

Le Dossier Départemental des Risques majeurs indique que la totalité du département peut être concernée par un accident de transport de matières dangereuses ; compte-tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident peut intervenir à n'importe quel endroit.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs ne répertorie pas de risque de transports de matières dangereuses souterrain.

2.9.3 POLLUTION SONORE

La présence d'infrastructures de transport majeures induit l'existence de bruits importants pouvant engendrer des conséquences sur la santé des habitants et porter atteinte à l'environnement.

Aussi, le décret n°95-21 du 9 Janvier 1995 prévoit le classement en voies bruyantes des infrastructures routières et ferroviaires dont le trafic journalier est supérieur respectivement à 5 000 véhicules et 50 trains.

La commune de Balignicourt n'est pas concernée par ce type d'infrastructure.



2.10 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers.

Conformément aux articles L.161-1, L.162-1 et L.163-10, R.161-8 et R.163-8 du code de l'urbanisme, la carte communale doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique en vigueur ou à venir et affectant l'utilisation du sol, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation du sol.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en Conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
- les servitudes relatives à la défense nationale
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrices des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités s'imposent au document d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol s'ajoutent aux règles propres de la carte communale.

Le territoire de la commune de Balignicourt est concerné par les servitudes suivantes (le détail des effets des servitudes et la carte permettant la localisation de ces dernières sont annexées au dossier de la Carte Communale en pièces 3A1 et 3A2) :

AC1 : Servitudes attachées à la protection des monuments historiques

Ces servitudes concernent les monuments suivants :

- pour les monuments historiques : Eglise Saint-Maurice, y compris une partie de son mobilier, est Classée Monument Historique par arrêté du 13 septembre 1984
- l'Ancien presbytère : façades et toitures (Inscrit au titre des Monuments Historiques : 16 juillet 1984).
- pour les abords des monuments historiques :
 - le rayon des 500m autour de l'église Saint-Maurice et de l'ancien presbytère.

Service gestionnaire : Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du Grand Est
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de l'Aube
2, Mail des Charmilles – 10000 TROYES



I4 : Servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension

La commune de **Balignicourt** est concernée par les lignes suivantes :

- Ligne aérienne 400 kV N°1 CRENEY – REVIGNY
- Ligne aérienne 400 kV N°1 HOUDREVILLE – MERY-SUR-SEINE
- Ligne aérienne 400 kV N° 2 HOUDREVILLE – MERY-SUR-SEINE
- Ligne aérienne 225 kV N0 1 CRENEY – MAROLLES

Service gestionnaire :

RTE-GMR CHAMPAGNE MORVAN (Réseau de transport
d'électricité – groupe maintenance réseau Champagne Morvan)
Route de Luyères - BP 29
10150 CRENEY-PRES-TROYES

À contacter :

- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire.
- Pour tous les travaux situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des ouvrages, conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 (y compris pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis).

Il s'agit pour RTE, de vérifier la compatibilité des projets de construction et des travaux au voisinage de ses ouvrages, en référence à l'arrêté interministériel du 7 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique et les articles R.4534-107 et suivants du code du travail (4^e partie, Livre V, Titre III, chapitre IV, Section 12 l'article R.4534-108 qui impose la distance de 5 mètres, tous ces articles concernant la sécurité des travailleurs à proximité des ouvrages électriques.

Ainsi, toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ces ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.

Il est à noter qu'une instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transports d'électricité préconise, dans la mesure du possible, de ne plus installer ou aménager des bâtiments dits sensibles (hôpitaux, maternités, crèches, écoles par exemple) dans les zones situées à proximité de lignes à haute ou très haute tension, générant un champ magnétique de plus de 1 μ T (microtesla).

Pour les lignes aériennes de 225 kV et 400 kV, une distance de 100 m avant toute construction est préconisée. Pour celles de 63 kV et 90 kV, la distance est de 30 m.

En souterrain, quelle que soit la tension, il est recommandé de respecter une distance de 10 m.

L'instruction est disponible sous ce lien :

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/04/cir_36823.pdf

A noter que l'emplacement des ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>



PARTIE 3 :

CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES SECTEURS OU LES CONSTRUCTIONS SONT AUTORISEES



3.1 OBJECTIFS FIXES PAR LA COMMUNE

Contexte de compatibilité de la carte communale avec les documents supérieurs et la législation

Avec l'établissement de la Carte Communale, la commune a souhaité mettre en place un document d'urbanisme permettant de maîtriser l'urbanisation actuelle et future du village, de protéger les espaces agricoles, naturels et boisés.

Cette carte communale doit être compatible avec les documents supra-communale qui régissent l'aménagement du territoire. Il s'agit :

- A l'échelle régionale : le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand-Est.
- A l'échelle de l'Aube : le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube, qui inclut les directives du SRADDET.

A ces documents s'ajoute le cadre de la loi Climat et Résilience avec son objectif de Zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050. La consommation future des espaces de la commune est déterminée selon la consommation de fonciers de la période de référence 2011-2021.

Par rapport à la trajectoire ZAN :

La trajectoire ZAN (zéro artificialisation nette) fixe comme objectif à l'échelle de la France de réduire de moitié le rythme de consommation des espaces naturels agricoles et forestiers. Cet objectif vient encadrer une baisse tendancielle de la consommation d'espaces déjà constatée que la trajectoire ZAN souhaite amplifiée.

Sur la période 2011-2021, la commune n'a fait l'objet d'aucune construction pour de l'habitat privé ou pour de l'activité économique. Seul de nouveaux hangars ont été construits pour l'activité agricole.

Selon le portail de l'artificialisation des sols, la commune présente une consommation d'espaces de 0.2 ha entre 2011 et 2021, dédiés à de l'habitat. **Ce chiffre n'est pas cohérent avec l'absence de permis de construire de la commune depuis l'année 2011. De plus, étant actuellement au RNU les demandes de permis de construire n'ont pas pu aboutir.**

Par rapport au SCoT des Territoires de l'Aube :

Le SCoT détermine des potentiels fonciers pour l'habitat et pour les activités économiques à l'échelle de chaque EPCI selon une période de référence établie à partir de l'approbation du document, soit à partir de juillet 2020 et 2035.

Afin de définir un projet de carte communale cohérent avec cette période de référence, la consommation d'espaces passée entre 2020 et aujourd'hui (2024) est analysée afin de l'intégrer au potentiel foncier permis par le SCoT.

Le dernier permis de construire a été approuvé à Balignicourt avant la période de référence de 2011-2021. **Aucune surface ne sera décomptée du potentiel foncier de Balignicourt sur la période 2020-2035.**



Projet communal

La commune souhaite définir sa Carte Communale de façon cohérente avec les projets du territoire en matière d'habitat. Il s'agit ainsi de :

- **Maitriser l'urbanisation tout en reprenant un rythme moyen de construction après l'arrêt des 10 dernières années (0 construction depuis 2011) ;**
- Préserver les zones agricoles ;
- Protéger les espaces naturels et boisés.

En parallèle, le SCoT des Territoires de l'Aube fixe un **taux de croissance annuel de 0,1 à 0,2 %**, à l'échelle **de la Communauté de Communes** des Lacs de Champagne, cela représente 900 à 1200 logements d'ici 2035. **Soit 45 à 55 logements par an** sur 69 à 95 ha à l'échelle de la communauté de communes.

⇒ Cela représente entre **0.4 et 0.6 ha de foncier constructible** estimé par le SCoT **pour la commune de Balignicourt.**

Desserrement des ménages :

Avant d'exprimer son objectif d'accueil de nouveaux habitants, la commune souhaite prendre en compte le phénomène de desserrement des ménages qui nécessite la construction de logements supplémentaires suite à la baisse du nombre de personnes par ménage.

De 2009 à 2020 la commune comptabilise une perte de 21 habitants. En revanche le nombre de personnes par foyer a augmenté de 2014 à 2020, passant de 2.07 à 2.11.

Etant donné les caractéristiques démographiques pouvant favoriser ce phénomène et le phénomène de baisse nationale de la taille moyenne des ménages qui se poursuit, on peut supposer que la commune connaîtra une légère baisse de cette taille moyenne. Ainsi, malgré la définition d'un projet permettant l'accueil de nouveaux ménages et de jeunes couples qui permettra à la commune de limiter ce phénomène dans les années à venir, **le projet communal** prend en compte **une hypothèse d'une baisse faible** du nombre de personnes par ménage, **passant de 2.11 personnes (chiffre 2020) à 2.05 personnes par ménage** pour les 10 ans à venir.

La commune devra accroître son parc de logements de 1 habitation pour conserver le même nombre d'habitants d'ici 10 ans.

Accueil de nouveaux habitants :

Selon l'étude du SCoT des Territoires de l'Aube, il est projeté une croissance moyenne annuelle de 0,1 % à 0,2 %. Cependant, **en prenant en compte les spécificités de la commune** (faible baisse projetée du nombre de personnes par foyer, forte diminution du nombre de logements vacants, ...) **et la participation au programme « Villages d'Avenir », une croissance moyenne annuelle de 1 % est plus adaptée à la situation de la commune.**

La commune a ainsi pour objectif de relancer l'accueil d'habitants sur son territoire en se fixant comme objectif **l'accueil de 3 ménages à l'horizon 2035.**

Cela représente **un besoin de 4 logements à l'horizon 2035**

Besoin total de logements :

En additionnant les besoins en logements pour compenser le desserrement des ménages (1 habitation) et accueillir de nouveaux habitants (4 habitations), on obtient **un besoin total de 5 logements.**



3.2 CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES SECTEURS DU PERIMETRE CONSTRUCTIBLE

Dans le respect des dispositions des articles L.161-4 et R.161-4 du Code de l'Urbanisme, les documents graphiques de la carte communale distinguent les secteurs constructibles et les secteurs non constructibles (cf. Pièces 2A, 2B et 2C du dossier).

3.2.1 SECTEUR CONSTRUCTIBLE (C)

Dispositions réglementaires applicables :

Au sein du périmètre constructible (C), les constructions nouvelles de toutes destinations et sous-destinations sont autorisées.

Les dispositions du Règlement National d'Urbanisme, définies par les articles R.111-1 à R.111-51 du Code de l'Urbanisme s'appliquent sur le territoire.

Justification des limites du périmètre constructible :

Le périmètre constructible délimité sur le territoire de Balignicourt a été déterminé par :

- Les espaces bâtis existants :

Il s'agit de l'enveloppe urbaine du village de Balignicourt composée des habitations existantes et des parcelles en cours de construction ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme qui pourront à terme être construites et compléter l'espace bâti existant.

Cette enveloppe urbaine présente la particularité d'être répartie de part et d'autre du ruisseau du Meldançon. Ce dernier est parallèle à la RD56 qui traverse le bourg et procure un cadre de vie de qualité et boisé.

Au Nord du ruisseau se trouve des constructions majoritairement vouées à l'activité agricole, tandis qu'au Sud se trouve le village-rue. Cette partie présente à la fois un bourg dense au niveau du carrefour de la RD56 et RD156 et une typologie éclatée. Avec des constructions à proximité du bourg mais éloignée de plusieurs dizaines voire centaine de mètres.

La commune a également intégré à sa réflexion la présence des 4 fermes isolées sur le territoire et éloignées de la trame bâtie du bourg.

La définition du périmètre constructible a donc pris en compte l'ensemble de ces particularités en définissant plusieurs secteurs distincts permettant de s'adapter aux enjeux des parties Nord et Sud du village et de l'évolution des bâtiments agricoles tel que défini dans les paragraphes suivants.

- Les extensions urbaines :

Il s'agit de parcelles non bâties situées en continuité du tissu urbain existant et dont l'emplacement est cohérent avec le projet global de la commune.

Ces parcelles viendront à terme compléter l'espace bâti existant.

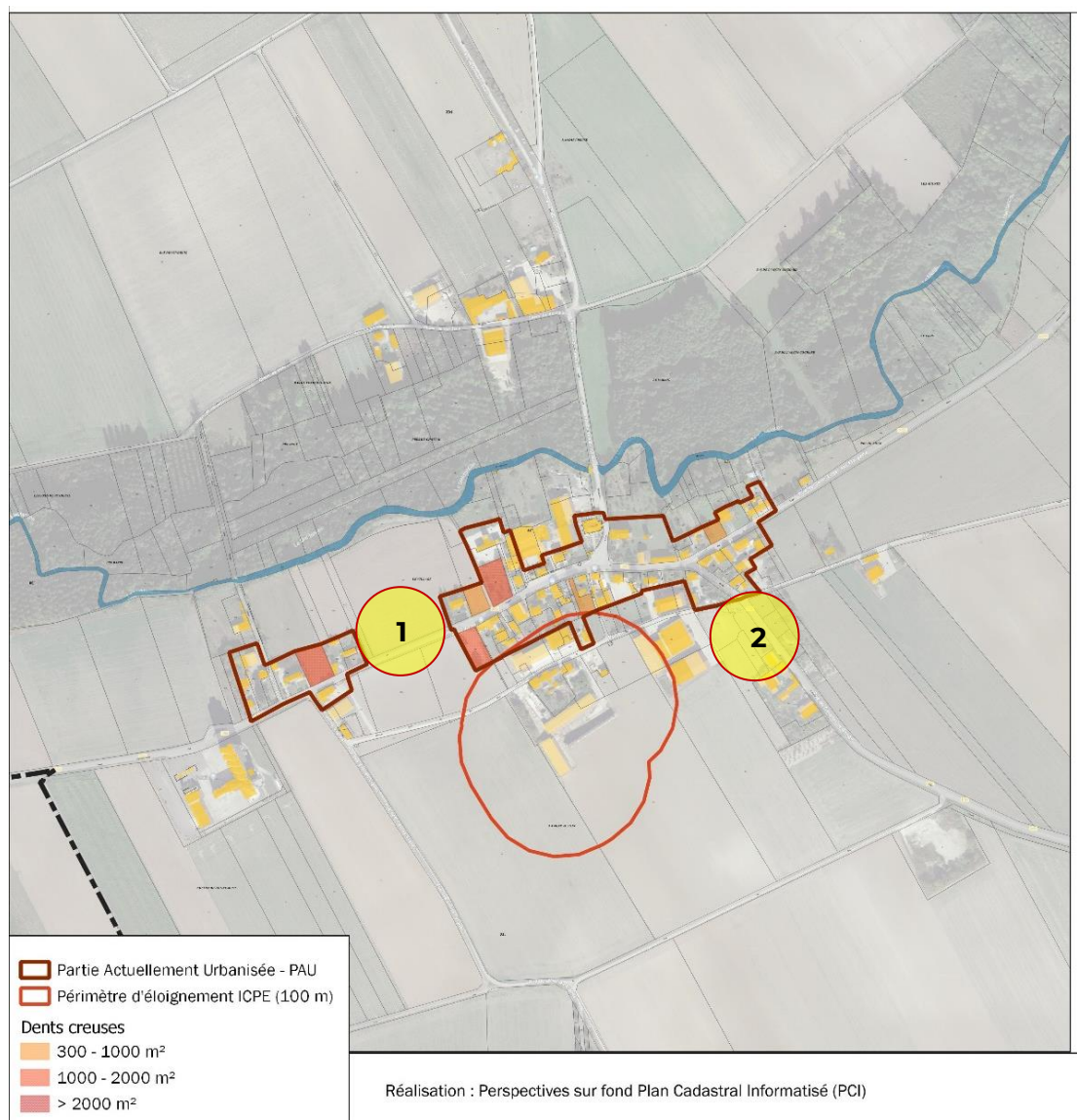


Hypothèses discutées pendant le processus d'élaboration de la Carte Communale et de définition du périmètre constructible

2 secteurs, 1 en partie Ouest du village et 1 autre à l'Est le long de la RD56 de la trame bâtie au Sud du Meldançon ont été envisagés par la commune dans son projet de carte communale. La carte et les paragraphes ci-dessous présente ces secteurs et le choix de les retenir ou non.

ANALYSE DES DENTS CREUSES AU SEIN DE LA PARTIE ACTUELLEMENT URBANISEES (PAU)

Réunion de travail du 13.06.24



Hypothèse retenue, le secteur 1 :

Le secteur 1 comporte les parties Sud des parcelles AC 234, 233, 207 et 183. Ce secteur situé à proximité de la mairie, se situe entre les deux entités urbaines du village et ne présente pas d'enjeu environnemental ou paysager particulier.

L'urbanisation de cette partie du territoire ferait écho à la typologie des villages-rues très présente dans l'Aube et fournirait un développement cohérent du village le long de la rue du Colonel de Bange.

Au cours des échanges concernant le secteur n°1, il est apparu qu'il n'était pas possible de conserver l'ensemble du secteur identifié (de part et d'autre de la rue du Colonel de Bange) en présentant une profondeur de la bande constructible de 35 à 40 mètres. En effet, les surfaces présentées n'étaient pas compatibles avec les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube et les besoins en logements définis par la commune.

Ainsi, 2 solutions ont été proposées à la commune :

- Conserver une seule bande constructible au Nord ou au Sud de la rue du Colonel de Bange ;
- Réduire les bandes constructibles le long de la rue du Colonel de Bange afin de garder un secteur à proximité immédiate de la mairie.

Les élus ont souhaité privilégier la première solution en conservant une seule bande constructible au Nord de la rue du Colonel de Bange sur une profondeur d'environ 40 mètres. Cette solution est privilégiée puisque la partie Nord de la rue du Colonel de Bange est à ce jour plus urbanisée et ne fait pas l'objet de rétention foncière contrairement au terrain situé au Sud de cette rue.

- ⇒ Le secteur 1 présente **un potentiel constructible cohérent avec l'évolution de la trame villageoise existante.**

Hypothèse non retenue, le secteur 2 :

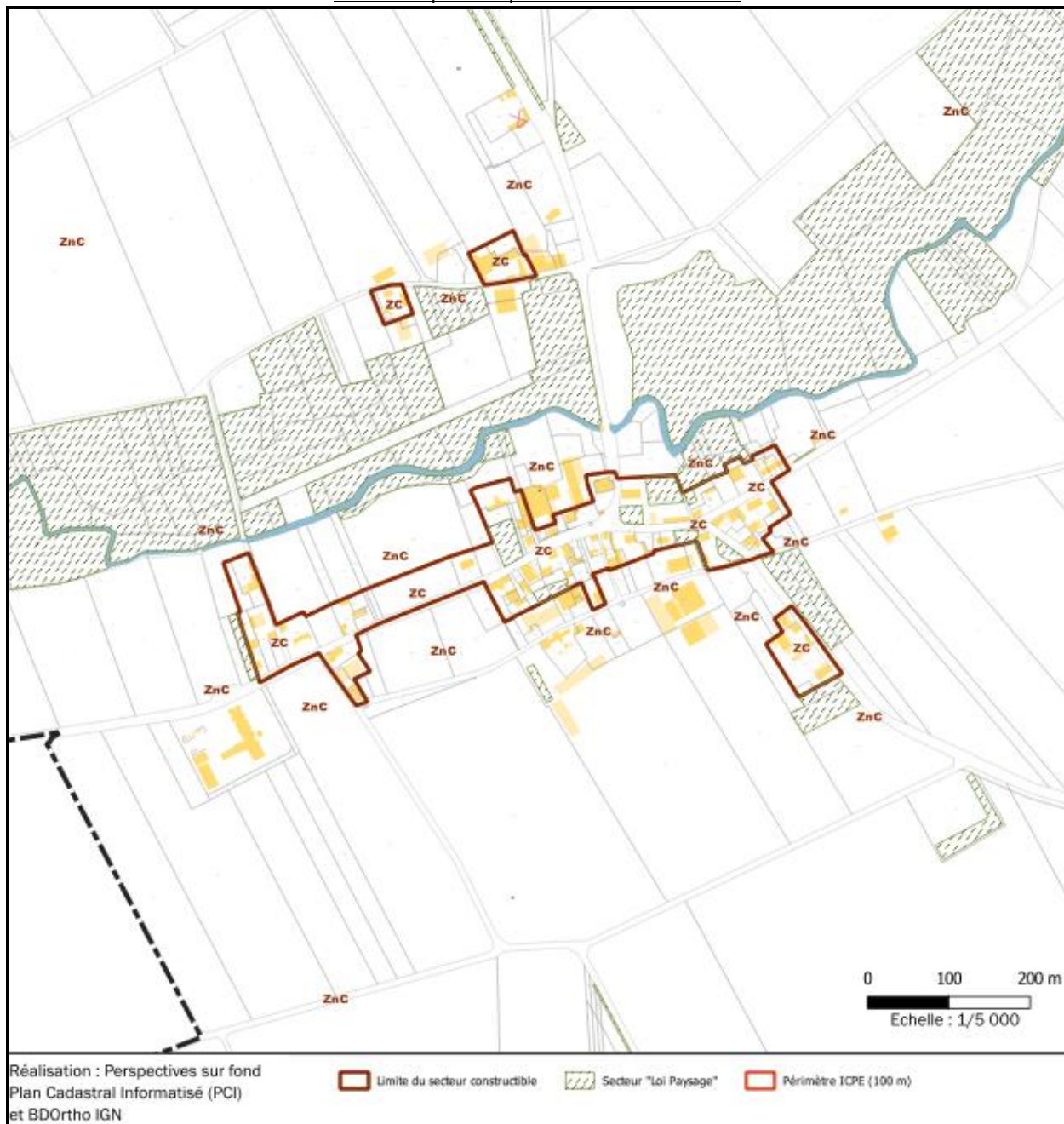
Le secteur 2 comporte les parcelles AC 166, 165, 164 et 167. Il est enserré entre la RD56 et deux exploitations agricoles dont une proximité immédiate d'un bâtiment agricole dédié au stockage de pommes de terre. Ce type d'installation peut entraîner des nuisances sonores et occasionnellement des nuisances liées à la poussière.

- ⇒ Le secteur 2, n'est pas retenu **au cours des réflexions en tant que partie de l'extension urbaine.**



Choix finaux du périmètre constructible

Extrait du plan du périmètre constructible



Les choix de classement au sein du périmètre constructible ZC ou du périmètre inconstructible ZnC sont motivés par les éléments présentés ci-après :

- Les limites du secteur ZC ont été définies selon les limites parcellaires lorsque celles-ci ne permettent pas la construction de double front bâti ou selon une distance de 10 mètres depuis la dernière habitation afin de permettre son confortement sans autoriser la construction de nouvelle habitation indépendante en double front bâti.
- La partie en extension (partie Ouest du village au Sud du Meldançon) dispose d'une largeur de 35 à 40 mètres, déterminée en fonction de l'implantation des constructions existantes pour créer une continuité et une cohérence avec la trame villageoise.
- Les limites situées le long du Meldançon et de ses boisements humides ont été définie afin de limiter les extensions vers les zones à dominante humide du cours d'eau et de préserver les terres agricoles. L'entièreté du vallon du Meldançon présente une zone humide Loi sur l'Eau. C'est pourquoi les parcelles ont été classé en espaces protégés de la Loi Paysage (art. L111-22 Cu) en plus d'être dans le secteur ZnC.
- Pour conserver la forme de village-rue de Balignicourt et éviter un épaississement de la trame bâtie non contrôlée, les bâtiments agricoles en second rideau au niveau du bourg (soit en bordure du Meldançon et le long de la rue Haute) sont en secteur inconstructible.
- Les bâtiments agricoles à proximité du bourg (habitations de la ferme de Vendeuil, ferme le long de la rue du Colonel de Bange) font l'objet de secteurs constructibles resserrés autour de leurs constructions pour permettre l'évolution des usages (annexe, transformation en logement ...).
- Les fermes isolées (fermes des Vieilles Vignes, de Suzémont, des Orméées et la ferme en extrémité Est du finage) éloignées du village-rue sont dans le secteur inconstructible. Le confortement et l'installation des activités agricoles y est possible conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.
- Après avoir entendu une remarque émise au cours de l'enquête publique et dans une logique de reprise des logements vacants, la commune est favorable à permettre la reprise de l'habitation vacante situé sur la parcelle AC116 malgré sa position en arrière d'un hangar agricole. De plus, il apparait que cette construction est correctement desservie par la rue des Vieilles Vignes.

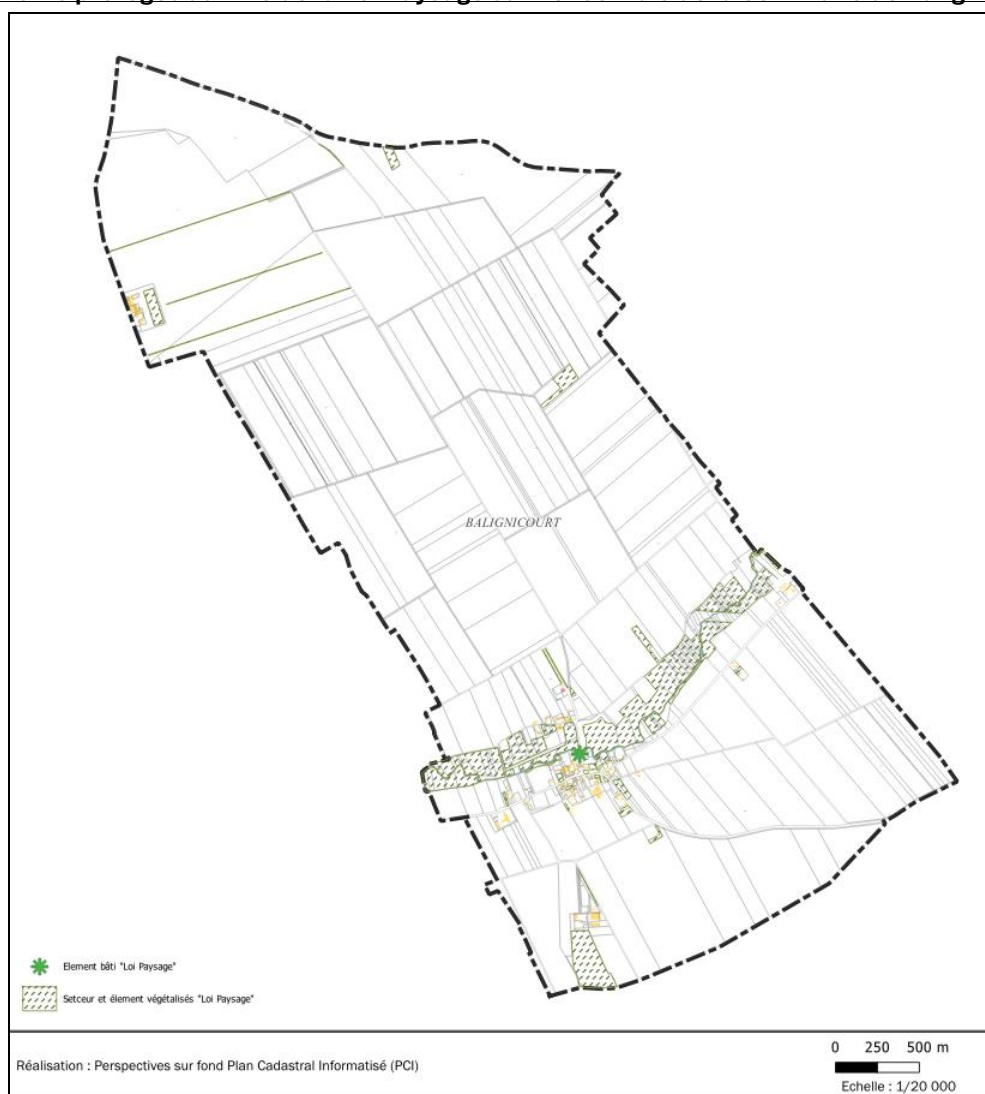


Les éléments de paysage protégés au titre de l'art. L.111-22 CU.

Au cœur de la Champagne Crayeuse et de sa plaine agricole est implanté le village de Balignicourt. Il s'est construit de part et d'autre du ruisseau du Meldançon. Au sein d'un paysage aux premiers abords homogène, se trouve des couverts boisés à souligner et pérenniser. La carte communale, grâce à l'outil Loi Paysage L111-22 CU permet de mettre en valeur les éléments de paysage présents sur le territoire communal.

A Balignicourt différentes typologies de plantations ont été recensées :

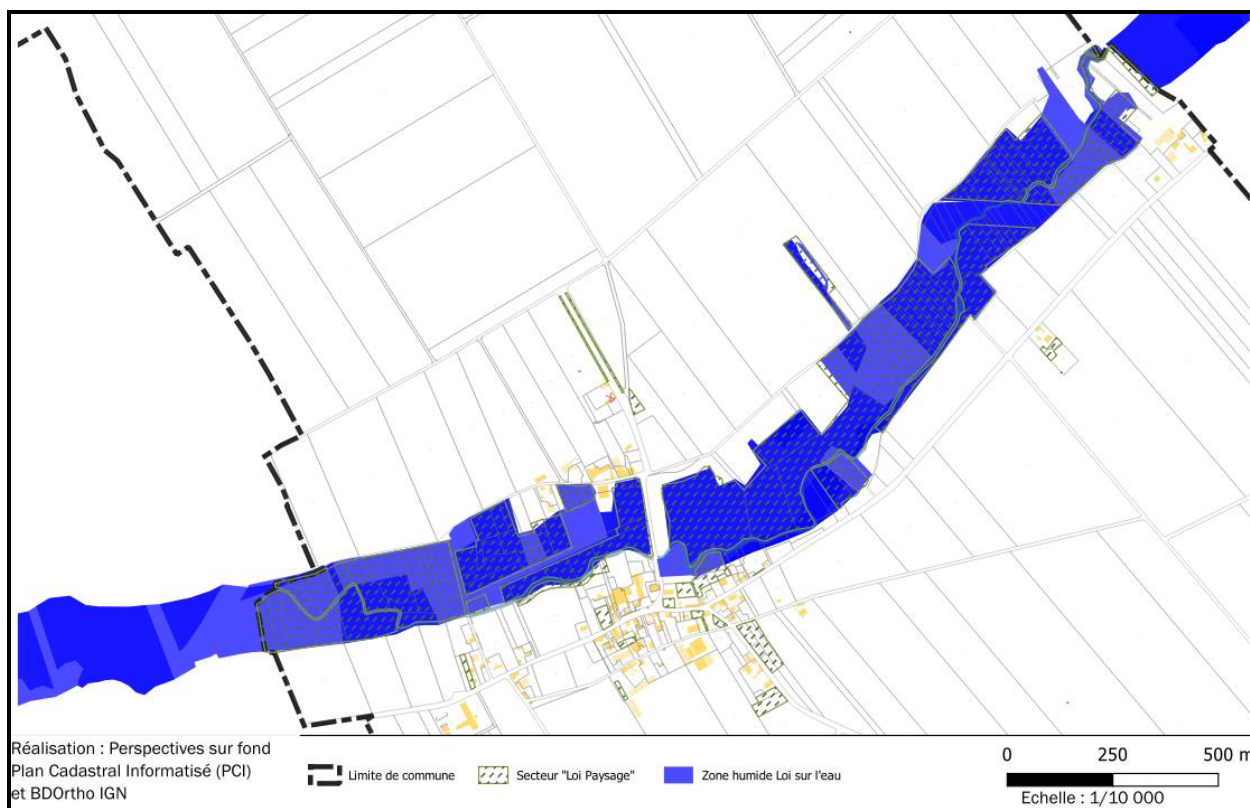
- 1) A l'échelle du territoire et se détachant dans la plaine agricole :
 - Les boisements humides du Meldançon
 - Les haies
 - Les bosquets arborés et/ou arbustif
- 2) A l'échelle du bourg et à proximité de sa trame bâtie
 - Les vergers
 - Les jardins
 - Les haies
- 3) La commune a également travaillé sur l'identification d'un élément de patrimoine bâti :
 - Le Lavoir

Eléments protégés au titre de la Loi Paysage sur l'ensemble de la commune de Balignicourt

Justifications apportées aux prescriptions de nature à assurer la préservation des éléments de paysage conformément à la délibération du Conseil Municipal :

Les boisements humides du Meldançon

Il s'agit d'identifier les boisements constituant la ripisylve du Meldançon. Ont ainsi été identifié l'ensemble des boisements alluviaux situé au sein de la zone humide Loi sur l'Eau.



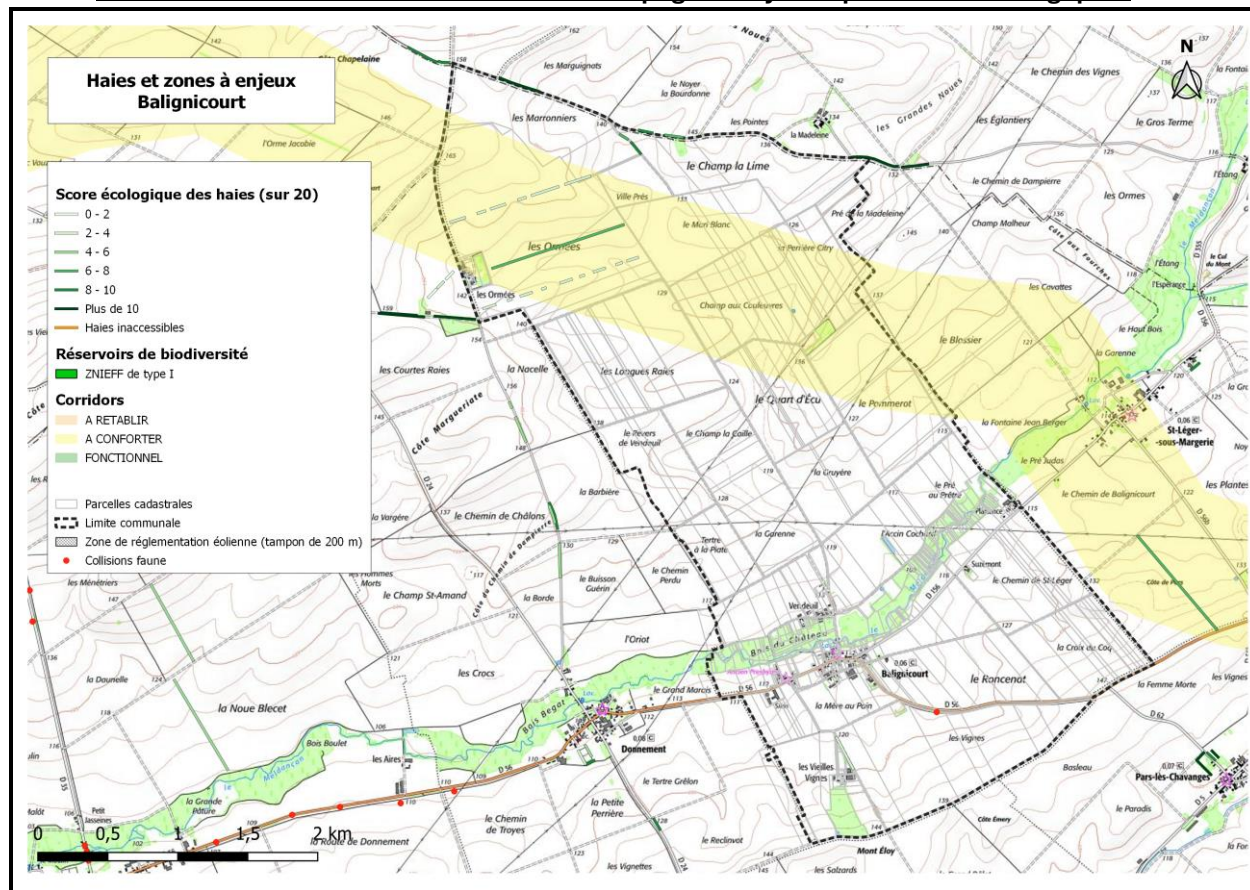
En matière de prescription, il s'agit de maintenir au maximum ces boisements humides jouent de nombreux rôles au sein des écosystèmes et de la vie villageoise : filtration de l'eau, préservation des berges, régulation des inondations, fraîcheur au sein du village, ...



Les haies et les bosquets de la plaine agricole

L'identification des linéaires de haies et des bosquets de la plaine agricole s'appuie sur l'étude qui a été menée entre le Syndicat DEPART et la Fédération des Chasseurs et qui a permis de relever l'intérêt écologique, paysager et hydrologique des haies au sein de la Champagne Crayeuse. Cette étude a ainsi permis de cartographier les principales haies d'intérêt sur le territoire (carte ci-dessous).

Identification des linéaires de haies en Champagne Crayeuse par « score écologique »



Source : Syndicat DEPART

En matière de prescription, il s'agit de maintenir en l'état et de densifier les linéaires de haies tout en tenant compte de l'activité agricole qui nécessite parfois la création d'accès ou de taille particulière le long des parcelles cultivées.



Les vergers et les jardins

Dans le cadre de l'analyse des dents creuses et de l'identification des secteurs potentiels pour le développement de l'habitat, une analyse précise des jardins et vergers du bourg et des franges a été réalisée.

Cette analyse tient compte des intérêts pour la faune et la flore, sociaux, paysagers, touristiques et patrimoniaux de ces espaces.

En matière de prescription, il s'agit de maintenir l'usage particulier de ces espaces directement liés aux espaces urbains du village et des écarts. Ainsi, les prescriptions visent au maintien des éléments végétaux présents dans ces espaces tout en permettant la construction d'annexes. A noter que la construction d'annexes doit être limitée et ne doit pas remettre en cause l'objectif principal de la définition de ces espaces qui est le maintien des éléments végétaux.

Les haies du bourg

En dehors des jardins et plantées en limite de la trame bâtie, les haies participent à l'insertion du village dans son contexte rural. De plus, ce sont des haies avec des essences bocagères, elles présentent donc une diversité d'arbres et d'arbustes souvent indigène au milieu et produisant des baies ou des fruits. Ces haies ont des intérêts similaires à celles se trouvant dans la plaine agricole.

En matière de prescription, il s'agit donc de la même façon qu'au sein de la plaine agricole de maintenir en l'état et de densifier les linéaires de haies tout en tenant compte de la proximité des habitations qui nécessite parfois la création d'accès pour permettre la densification du tissu urbain.

Les éléments de patrimoine bâti

Le patrimoine de la commune est en grande partie protégée par l'application de la Servitude d'Utilité Publique relative à la protection de l'église et de l'ancien presbytère au titre de Monuments Historiques.

Ces périmètres concernent l'ensemble du village de Balignicourt et la totalité du hameau de Vendeuil.

Le lavoir est donc compris au sein de ces périmètres.

Le choix d'identifier ce patrimoine local répond à une volonté de la commune de mettre en avant le petit patrimoine de la commune.

En matière de prescription, il s'agit donc de maintenir la forme architecturale du lavoir selon ces caractéristique de pente de toiture, d'ouverture, ... et de respecter les matériaux et teintes traditionnel de la champagne crayeuse selon les référentiels paysager du département.



3.2.2 SECTEUR INCONSTRUCTIBLE (ZNC)

Dispositions réglementaires applicables

Article L161-4 du Code de l'Urbanisme :

« La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

- a) A des équipements collectifs ;
- b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
- c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;
- d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ».

Les dispositions du Règlement National d'Urbanisme, définies par les articles R.111-1 à R.111-51 du Code de l'Urbanisme s'appliquent sur le territoire.

Les espaces naturels

A travers l'établissement de la Carte Communale, la commune a veillé à prendre en compte les espaces naturels du territoire. Les zones à dominante humide Loi sur l'Eau qui présentent de forts enjeux environnementaux et de gestion des inondations sont classées en secteurs inconstructibles ou référencées en trame paysage.

Constructions situées à proximité du vallon du Meldançon

Le village s'est implanté à proximité du Meldançon, dans un couloir variant de 120 m à 60 m du cours d'eau et de ses boisements.

La commune ne souhaite pas permettre l'extension de ce secteur du village qui accumule les enjeux environnementaux (zones humides, corridors écologiques, ...) et a donc décidé de ne pas s'étendre en direction du cours d'eau.

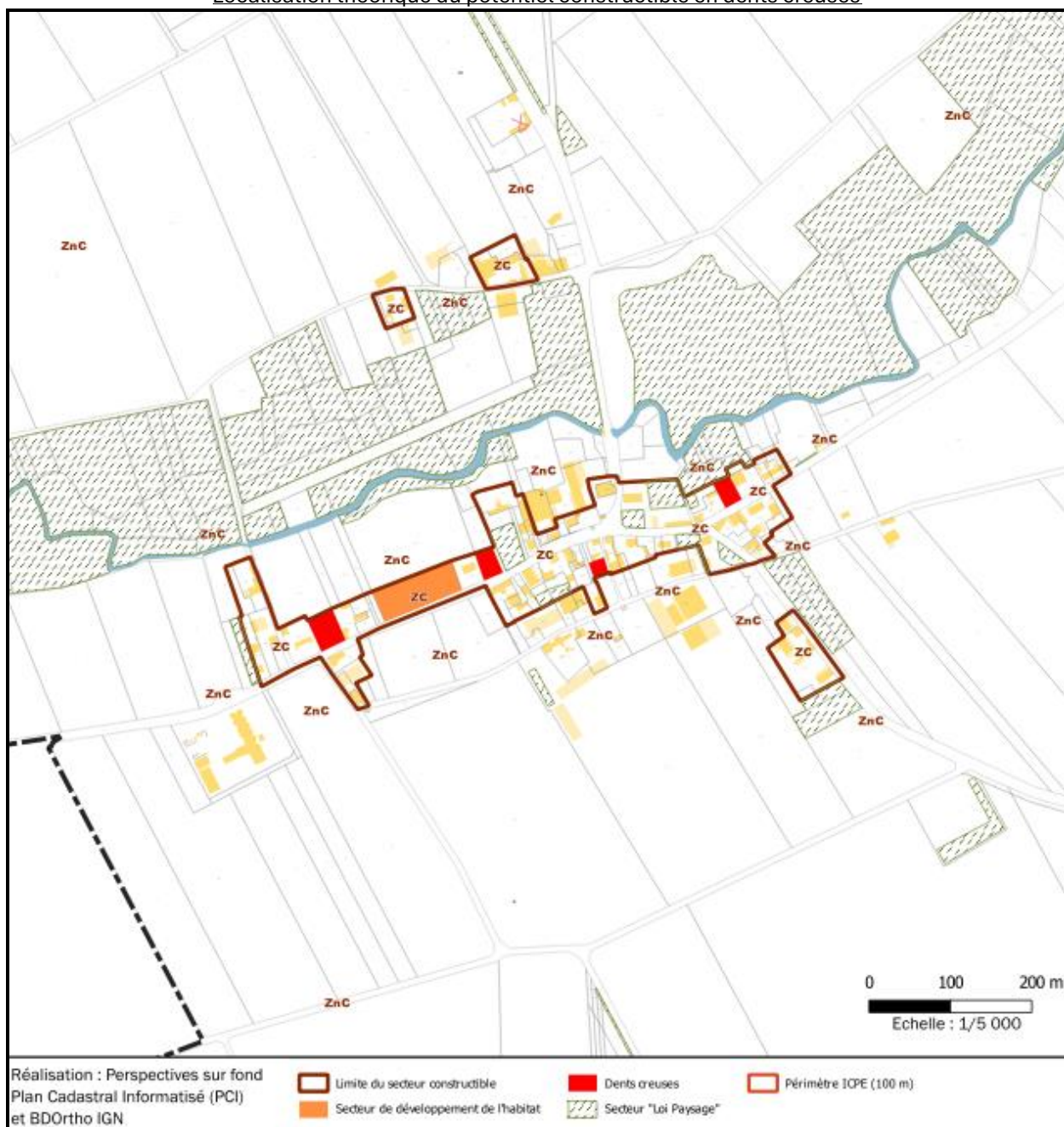


3.2.3 LOCALISATION DU POTENTIEL CONSTRUCTIBLE DE LA CARTE COMMUNALE ET BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

La présentation suivante sur plan, est hypothétique et a permis d'évaluer de manière théorique l'implantation de futures constructions.

Cette cartographie résulte d'une étude de terrain menée conjointement entre le bureau d'études et les élus de la commune, afin d'obtenir un résultat réaliste de la situation des dents creuses sur le territoire.

Localisation théorique du potentiel constructible en dents creuses



Bilan du potentiel constructible et consommation d'espaces**Le projet communal final regroupe :**

- **3 dents creuses pour une surface de 0,2 ha qui restent disponibles** en prenant en compte la rétention foncière et après identification des ensembles de jardins et vergers à conserver et identifier en tant qu'élément de paysage (L.111-22 CU).
- **Un potentiel de 4 logements au sein du secteur 1 retenu pour le développement de l'habitat pour une surface de 0,4 ha, en suivant les recommandations du SCoT des Territoires de l'Aube** (environ 10-12 logements à l'hectare en milieu rural).
- **1 logement vacant pouvant être repris dans le parc de logements.**
- **Aucune construction nouvelle habitées depuis 2020 (année d'approbation du SCoT).**

La commune a donc fait le choix de privilégier la reprise des dents creuses au sein du tissu urbain existant et de permettre l'extension de l'habitat en cohérence avec la trame villageoise existante pour atteindre son objectif.

Potentiel constructible	Nombre de logement	Potentiel foncier selon le calcul du SCoT des Territoires de l'Aube
En dent creuse	3 logements	0,2 ha
En extension	4 logements	0,4 ha
Constructions réalisées depuis 2020 (approbation du SCoT).	0 logement	0,0 ha
Reprise de logement vacant	1 logement	0,0 ha
Territoire communal	8 logements	0,6 ha



Compatibilité avec les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube

Le périmètre constructible permettra théoriquement la construction de 8 logements sur la commune de Balignicourt, soit une croissance moyenne annuelle de 1% sur les 10 prochaines années.

Cette croissance est cohérente à celle fixée par le SCoT des Territoires de l'Aube pour établir son projet à l'échelle du SCoT.

Unité territoriale	Etablissement Public de Coopération Intercommunale	Objectifs d'offre en logements	
		Horizon 2035	Par an
Confluence de Troyes	Troyes Champagne Métropole	Entre 12 500 et 13 600	Entre 550 et 650
	Forêts, Lacs, Terres en Champagne	Entre 600 et 700	Entre 25 et 35
Plaine d'Arcis	Arcis Mailly Ramerupt	Entre 1 600 et 1 800	Entre 75 et 85
Territoires d'Orient	Lacs de Champagne	Entre 900 et 1 200	Entre 45 et 55
	Vendeuvre-Spaulaines	Entre 600 et 700	Entre 25 et 35
Côte des Bar	Région de Bar-sur-Aube	Entre 1 300 et 1 600	Entre 60 et 80
	Barséquanais en Champagne	Entre 2 000 et 2 400	Entre 90 et 120
Pays d'Othe et d'Armance	Chaourçois et Val d'Armance	Entre 700 et 850	Entre 30 et 40
	Pays d'Othe	Entre 700 et 750	Entre 30 et 35
SCoT des Territoires de l'Aube		Entre 20 000 et 25 000	Entre 1000 et 1200

De plus, l'élaboration de la Carte Communale a été réalisée en tenant compte du potentiel de reprise des logements vacants et des capacités de densification du tissu urbain tel que visé par les objectifs du SCoT en définissant un projet en extension cohérent avec les objectifs définis par le SCoT.

La surface estimée de foncier constructible par le SCoT des Territoires de l'Aube à Balignicourt est de 0.4 à 0.6 ha.

Le potentiel foncier constructible défini au sein de la Carte Communale est de 0,6 ha, pour la période 2020 – 2035.

En étant compatible avec les orientations du SCoT, la Carte Communale respecte les orientations et objectifs du SRADET du Grand Est.

3.2.4 BILAN DES SURFACES DE LA CARTE COMMUNALE

Dénomination des secteurs	Superficie totale
Secteur constructible « ZC »	7 ha
Secteur inconstructible « ZnC »	1297 ha
Territoire communal	1304 ha

Au sein du territoire communal	Superficie totale
Éléments de paysage	52 ha

Surfaces calculées par SIG (Qgis)



PARTIE 4 :

INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT



4.1 LE PAYSAGE URBAIN

Le secteur constructible ZC de la carte communale comprend le bourg de Balignicourt au Sud du Meldançon et des corps de fermes et habitations à proximité du cœur du village.

4 fermes ou habitations isolées sont implantées sur le territoire communal et à plusieurs centaines de mètres du village.

Ce secteur ZC intègre également les espaces non construits au sein du tissu urbain (dents creuses) et quelques parcelles situées en limite du tissu urbain, dont des vergers et des jardins ornementaux ou potagers.

La Carte Communale ne remet donc pas en cause la forme urbaine du village dans le sens où elle vise principalement à continuer la forme de village-rue en identifiant un secteur d'extension entre deux « poches » de constructions déjà existantes, le long de la rue du colonel de Bange. De plus elle densifie le tissu existant avec l'urbanisation de dents creuses.

Les éléments du paysage à protéger

Afin de maintenir l'identité du territoire et de préserver sa singularité paysagère des haies et des jardins/vergers à l'intérieur et en frange du bourg ont été répertoriés. Il est décidé de les préserver au titre d'éléments de paysage au titre de l'article L.111-22 du code de l'urbanisme sur le plan du périmètre constructible.

Cette protection rejoint les objectifs de préservation des qualités paysagères du SCoT des Territoires de l'Aube. Ces identifications permettent à la commune une préservation et une mise en valeur de son patrimoine naturel au sein du paysage urbain. Notamment, en préservant le corridor boisé du cours d'eau, les linéaires de haies au sein du finage communal et la qualité du village composé de vergers, de haies et de jardins.

Aspects réglementaires :

- **L'application des dispositions réglementaires du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.)**, régissant la nature des constructions à édifier (accès et voirie, hauteur, implantation, espaces verts et plantations).
- **L'application des articles complémentaires du Code de l'Urbanisme**, régissant l'intégration des constructions nouvelles au sein des sites naturels et urbains.
- **L'application des articles L.621-30 à L.621-32 du Code du Patrimoine** soumettant toute construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification de nature à modifier l'aspect de l'immeuble, à une autorisation préalable émise par l'Architecte des Bâtiments de France.

4.2 LE PAYSAGE NATUREL

Les éléments paysagers naturels à préserver sont classés en secteur inconstructible ZnC. Il s'agit principalement de la vallée de l'Aube composée de boisements humides et du vallon de l'Auzon avec sa ripisylve. Quelques haies éparses se trouvent au sein de l'espace agricole.

La Carte Communale impacte peu le paysage naturel ; au contraire, elle permet de l'identifier et de le protéger en grande partie de l'urbanisation.

Aspects réglementaires :

L'intégration optimale des futures constructions dans leur environnement paysager sera assurée par :

- **L'application des dispositions réglementaires du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.)**, régissant la nature des constructions à édifier (accès et voirie, hauteur, implantation, espaces verts et plantations).
- **L'application des articles complémentaires du Code de l'Urbanisme**, régissant l'intégration des constructions nouvelles au sein des sites naturels et urbains.
- **La Loi Paysage protégeant et valorisant les boisements, haies, jardins et vergers existants ou futurs au titre de l'art. L111-22 CU**



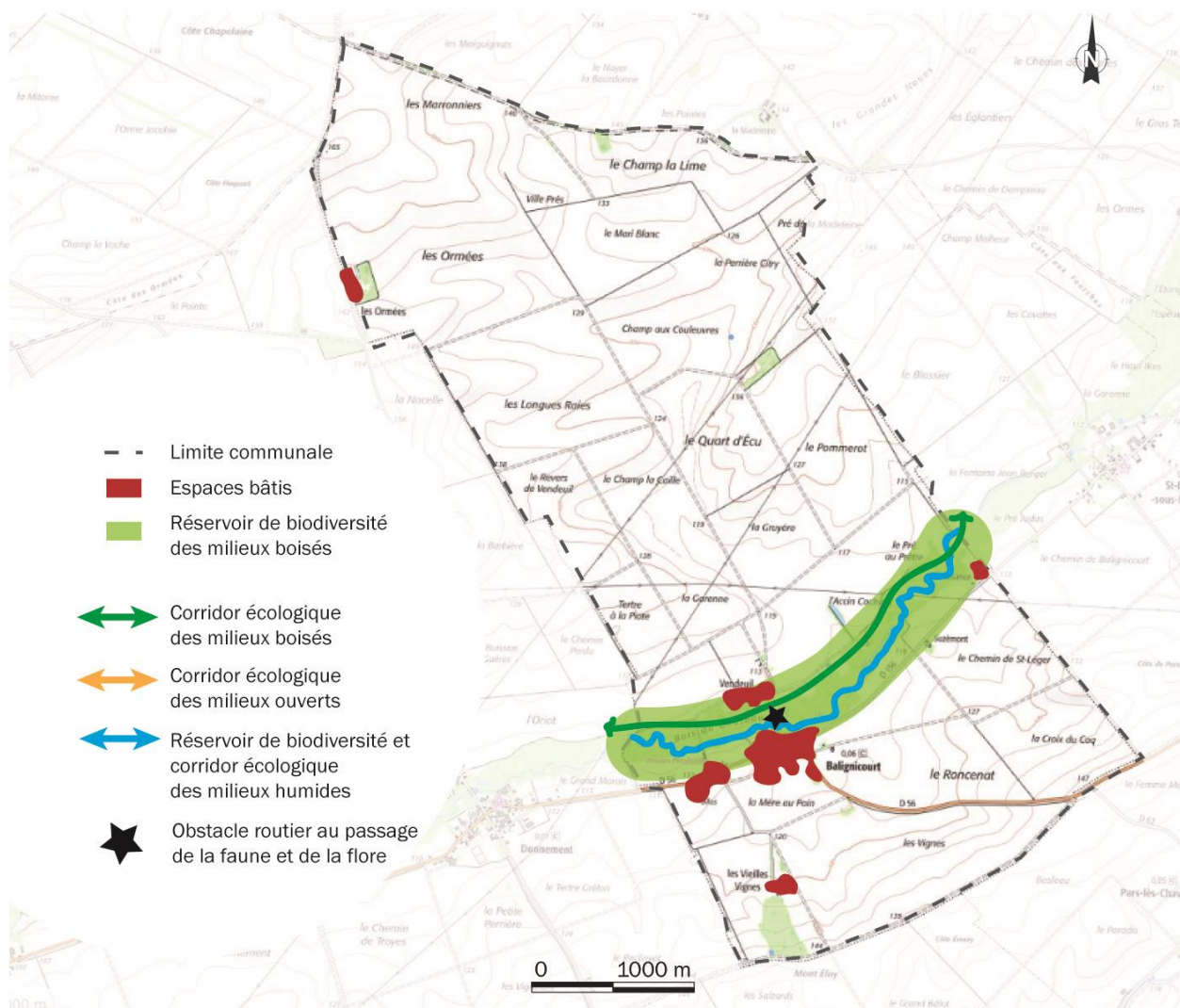
4.3 LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les espaces naturels et Trame Verte et Bleue

L'élaboration de la Carte Communale a permis d'améliorer la prise en compte et la protection des espaces naturels et de la Trame Verte et Bleue puisqu'elle a permis d'affiner la TVB à l'échelle locale en identifiant au sein du rapport de présentation les bois et le réseau hydrographique comme des éléments majeurs de la trame verte et bleue locale.

La commune a fait le choix de rester à distance des éléments identifiés dans sa trame verte et bleue locale (schéma ci-après). Ainsi, de nouvelles constructions ne viendraient pas interrompre les continuités écologiques déjà existantes et identifiées.

Synthèse des trames verte et Bleue locales à proximité de Balignicourt



Réalisation : Perspectives sur fond IGN

Enfin, les choix du périmètre constructible ne rentrent pas en conflit avec l'existence de potentielles zones Natura 2000 puisque qu'elles sont absentes du territoire.



Zones humides et zones à dominante humide

Le village s'étant implanté en bordure du vallon du Meldançon, la trame bâtie est située à une distance variable de 120 m à 60 m du cours d'eau

L'ensemble des zones à dominantes humides et celles Loi sur l'Eau sont situées en dehors du périmètre constructible. La quasi-totalité a été référencées en trame paysagère.

Les risques et nuisances

Concernant la trame principale du village le long de la RD56, la quasi-totalité est concernée par des inondations de cave. Les constructions se situant en bordure Nord du Meldançon (chemin de Vendeuil) et rue du Château sont également concernées par un risque de remontées de nappes. La commune a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle en rapport avec les inondations, coulées de boue en 1999.

La Carte Communale n'ayant pas de règlement propre, aucune disposition particulière n'a pu être définie. Cependant, une attention particulière devra être apportée lors de la délivrance d'autorisation d'urbanisme quant à ce risque.

En ce qui concerne l'aléa retrait gonflement des argiles, l'ensemble du village et donc des dents creuses et de l'extension sont concernés par un aléa moyen. Il est donc rappelé que dans le cas d'un projet de construction est concerné par un aléa moyen du risque de retrait-gonflement des sols argileux, il devra impérativement respecter les dispositions réglementaires et les mesures édictées dans le code de la construction et de l'habitation et présentées en annexe de la Carte Communale.

Sur les terrains concernés par l'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles. Il convient de prendre en compte cet aléa, et de se référer aux annexes de la Carte Communale.

Conformément aux dispositions en vigueur depuis le 01/10/2020 dans les zones d'aléa moyen de ce risque :

- le vendeur d'un terrain nu constructible doit désormais faire réaliser une étude de sol, pour vérifier la présence du risque,
- le maître d'œuvre d'un projet doit à minima respecter des techniques spécifiques de construction pour assurer la pérennité des bâtiments, ou réaliser une étude géotechnique de conception spécifique au projet et en suivre les recommandations.

Réseau d'eau potable et assainissement

En matière d'assainissement, l'ensemble des habitations de la commune est actuellement en assainissement individuel. Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de l'élaboration de la Carte Communale.

En matière d'alimentation en eau potable, la Carte Communale présente un potentiel théorique d'accueil de 8 logements soit d'une vingtaine d'habitants.

Selon les données mises à disposition par le SDDEA sur le site services.eaufrance.fr, la production du captage desservant la commune de Balignicourt présente un volume de production suffisant pour accueillir les nouvelles constructions en dents creuses et en extension puisque le projet communal doit permettre l'accueil au maximum de 8 nouvelles constructions.



4.4 BILAN DE LA PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

La politique de développement menée au travers de la Carte Communale a été définie dans le respect des nouvelles dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.), et en particulier les principes fixés par les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

En effet, le périmètre de la zone constructible a été défini en fonction des parties urbanisées existantes.

De plus, au travers de sa Carte Communale, la commune favorise le comblement des dents creuses et limite les extensions urbaines afin de réduire la consommation d'espaces agricole et naturel. Elle limite également l'extension des réseaux et des déplacements favorisant les émissions de gaz à effet de serre.

Enfin, les enjeux environnementaux (zones humides, Trames verte et bleue) ont été pris en compte en n'y développant pas l'urbanisation.

Ainsi la Carte Communale permet un maintien du niveau de population et le renouvellement de celle-ci tout respectant les entités paysagères, le patrimoine naturel et urbain et l'environnement du territoire.

Le territoire de Balignicourt n'est pas couvert par un Plan de Déplacement Urbain ou un Plan Départemental de l'habitat et la Carte Communale prend en compte les dispositions du SCoT des Territoires de l'Aube (voir tableaux pages suivantes).

Etant donné ces éléments, la Carte Communale ne va pas à l'encontre des dispositions énoncées à l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme.

Servitudes d'Utilité Publique	Justifications de la prise en compte dans le périmètre constructible
AC1 : Servitudes attachées à la protection des monuments historiques	AC1 : La servitude concernant l'Église Saint-Maurice et l'ancien presbytère est présentée au sein du rapport de présentation. Tout projet concerné par la servitude dans un périmètre de 500 m autour de l'église et de l'ancien presbytère ou par covisibilité, fera l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France lors de son instruction.
I4 : Servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension	I4 : L'ensemble des parcelles impactées directement ou bordé par le passage de la servitude I4 sont classées au sein du secteur non constructible ZnC de la Carte Communale.



Dispositions supra-communales à respecter	Justifications de la prise en compte dans le périmètre constructible
Extrait des orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie : - La diminution des pollutions ponctuelles ; - La diminution des pollutions diffuses ; - La restauration des milieux aquatiques ; - La gestion de la rareté de la ressource en eau ; - La prévention du risque d'inondation. Extrait des défis du SRCE Champagne-Ardenne : - Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ; - Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ; - Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ; - Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ; - Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ; - Améliorer la qualité et la diversité des paysages.	Compatibilité avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie : La carte communale est compatible avec les orientations du SDAGE puisqu'elle protège les milieux aquatiques et humides en conservant en secteur naturel inconstructible (ZnC) : - La totalité des zones à dominante humide non bâties identifiées par la DREAL ; - La totalité du cours d'eau du Meldançon Compatibilité avec le SRCE Champagne-Ardenne : La carte communale est compatible avec les orientations du SRCE puisqu'elle protège les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés au sein du SRCE et à l'échelle locale en classant en secteur naturel inconstructible (ZnC) : - La totalité du cours d'eau du Meldançon ; - Les boisements isolés au sein de l'espace agricole ; - Les boisements, vergers et jardins du tissu urbain constituant des éléments structurant de la trame verte au sein du bourg ; - La totalité des zones à dominante humide non bâties identifiées par la DREAL.
SCoT des Territoires de l'Aube	Compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube : Le projet de carte communal a été réalisé conformément aux objectifs et orientations en matière d'activités et d'habitat du SCoT des Territoires de l'Aube. Le SCoT ne fixe pas de densité par commune ou par pôle et indique seulement que le calcul s'appuie sur une densité résidentielle nette variant de 10 à 50 logements par hectare en fonction des territoires (non définie), dont 20 % d'espaces communs afin de tenir compte des besoins en voiries, espaces verts ou espaces publics.



	Le périmètre constructible permettra théoriquement la construction de 8 logements sur la commune de Balignicourt, soit une croissance moyenne annuelle de 1% sur les 10 prochaines années. Cette croissance est cohérente avec celle fixée par le SCoT des Territoires de l'Aube pour établir son projet à l'échelle du SCoT et le projet communal de « village d'avenir ». De plus, l'élaboration de la Carte Communale a été réalisée en tenant compte du potentiel de reprise des logements vacants et des capacités de densification du tissu urbain tel que visé par les objectifs du SCoT en définissant un projet en extension cohérent avec les objectifs définis par le SCoT. Enfin, l'application de l'article L.111-22 du Code de l'Urbanisme permet de préserver des ensembles boisés et de jardins/vergers participant au cadre de vie du village en compatibilité avec les objectifs du SCoT.
--	---





www.perspectives-urba.com
30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes
03 25 40 05 90
perspectives@perspectives-urba.com

